

Cinq procès criminels à Arches en 1573-1575



Vue des Ruines du Château d'Arches, en 1851

AMRt MS 128

Gérard DUPRE, société d'histoire de Remiremont et de sa région.

Décembre 2015.

Introduction :

En 1988, année de la commémoration des 130 ans de la création de la commune de Vecoux, nous avons fait la connaissance de Monsieur Joël Galmiche, membre de l'association maisons paysannes des Vosges, avec qui nous avons organisé une visite des vieilles maisons de notre village.

Celui-ci créait en 1994, avec d'autres passionnés, l'association « le pays du chalot ». Ce petit bâtiment en bois, dépendance de la ferme, que l'on ne retrouve plus aujourd'hui que dans la région du Val d'AJol, de Fougerolles et de ses environs, permettait aux paysans de conserver leurs denrées précieuses, comme grains, alcools, nourriture, tissus etc.

Ayant rencontré aux cours de nos recherches dans les minutiers des notaires de Remiremont et des environs, plusieurs mentions de chalots situés en dehors de la zone actuelle, nous avons pris l'habitude de lui communiquer nos trouvailles.

En 1995, nous avons remarqué dans les archives de la prévôté d'Arches conservées à Nancy, le procès d'une bande de voleurs, ayant forcé plusieurs chalots, dans des lieux assez éloignés de la zone actuelle. C'est pour apporter notre petite pierre à l'histoire de ce petit bâtiment rural que nous avons entrepris en 2011, la transcription intégrale de ce procès.

En avril 2015, dans le cadre des réunions de la société d'histoire de Remiremont et de sa région, nous avons présenté au public ce procès, et pour compléter la soirée, nous y avons ajouté deux autres procès instruits cette même année¹.

Afin d'offrir une vision plus large des procès criminels instruits cette année là à Arches, nous avons également transcrit les deux autres procès figurant sous la même cote².

1. Vol en bande organisée : procès d'Anthoine Bacquelin et des ses complices.
2. Vol par nécessité : procès Claudon Masonval de St Étienne les Remiremont.
3. Affaire de mœurs : procès Claude Collé du Thillot
4. Vol sur les grands chemins : Procès Didier de Régéville.
5. Homicide à St Nabord : procès de Nicolas Estiennon Durand

I) Le procès d'Anthoine Bacquelin et de ses complices.

Au début de l'année 1575³ le pays qui traverse une période économique difficile, voit de nombreux vagabonds parcourir la campagne, en quête de travail et de pain. Au début de février, une bande de sept d'entre eux âgés de 20 à 25 ans, assistée d'un petit garçon, se constitue et va pendant six semaines forcer de nombreuses maisons, fours et chalots, à la recherche de nourriture ou d'objets à revendre.

Elle se déplace la nuit pour commettre ses méfaits et se cache la journée, dans la forêt ou dans des granges inhabitées. De temps à autres, elle emporte ses larcins dans une maison à Hauterive, où elle partage avec ses hôtes le pain volé.

Au lendemain d'un vol plus audacieux à Fontaine⁴, cinq des huit voleurs et le couple de receleurs sont appréhendés puis conduits dans les prisons du château d'Arches.

Les interrogatoires des cinq voleurs nous montrent comment la vie peut rapidement basculer et comment de pauvres gens se retrouvent sur les routes à la recherche de leur pitance.

Le premier des voleurs, Anthoine Bacquelin natif de Rommécourt⁵ près de Mirecourt, considéré comme le chef de la bande, avait perdu très tôt ses parents « *pource qu'il n'est souvenant les avoir jamais*

1 Ces trois procès accompagnés d'une courte introduction et de notes explicatives ont été photocopiés en une quinzaine d'exemplaires.

2 Tous les procès instruits à Arches n'ont pas été conservés. Dans les comptes du receveur (ADMM B 2478) nous trouvons mention de l'exécution d'un nommé Demenge Epurot, de Danvillers près de Mirecourt.

3 Avant 1579, le début de l'année commençait en Lorraine le 25 mars, jour de l'annonciation (encyclopédie illustrée de la Lorraine, les temps modernes 1. p 129). C'est ainsi que dans ce procès, lorsque nous lisons le 18 mars 1574 avant Pâques, nous dirions aujourd'hui le 18 mars 1575. Dans les 5 procès étudiés (1573-1575), la plupart des dates respectent l'ancien calendrier mais quelquefois, à l'imitation de la France qui avait réformé son calendrier dès 1565, le greffier n'indique pas « avant Pâques » et donc adopte la réforme française.

4 Hameau dépendant de la paroisse de Vagney.

5 Soit Ramécourt situé à 2 km à l'ouest de Mirecourt ou Remoncourt situé à 10 km au sud ouest.

veuz ». Il travaillera chez différents laboureurs jusqu'à l'âge de 16 ans mais un mal « *en une jambe qu'il pensoit maintesfois quil en seroit perclus et luy faudroit couper* » l'obligera à mendier sa vie.

Le second, Nicolas Tixerand de Mattaincourt qui ne savait pas, lors de son interrogatoire, si ses parents étaient morts ou vivants, avait travaillé dès l'âge de 14 ou 15 ans chez plusieurs cultivateurs. Leurs décès successifs, l'avait poussé à parcourir la campagne, « *demandans laulmosne par les villaiges ça et là* ».

Le troisième, Ogier de Grange, fils d'un pâtre également décédé, avait trouvé de l'ouvrage à Bellefontaine au service de Jean Antoine. Il allait le quitter pour épouser une fille de la paroisse mais, la communauté conjugale n'allait durer que trois mois. Maltraité « *même sy mallement par sa dite femme, belle mère et soeurs* », il reprenait sa route, à la recherche d'ouvrage, « *servant ez maison ça et là à battre ez grainge* ».

Le quatrième, Maurison Mathieu d'Arches, avait également perdu son père et avait servi « *maistre tant en la presvosté et ban darches que à la presvosté de Bruyères* », cherchant à battre à la journée jusqu'au jour où, se trouvant à Zainvillers, il fera la rencontre d'Anthoine Bacguelin.

Le Cinquième, Jean Pierot du Val d'Ajol, avait perdu son père à l'âge de 12 ans. Il avait servi dans différentes maisons de la région jusqu'à « *il a seulement trois semaines que partant dudit Fougereulles vint vers Xartigny, le ban darches, Arches et Archette demandant laulmosne, vendant des chapeaux descorse de corres quil faisoit et vivoit le myeux qu'il pouvoit* ». Sa rencontre avec la bande d'Anthoine Bacguelin l'entraînera sur une mauvaise pente.

Des trois derniers voleurs, nous ne savons que leurs noms puisqu'ils réussirent à échapper aux gens venant se saisir d'eux : l'un s'appelait Jean de St Loup, l'autre Romary de Brouvelieures et le troisième, le petit Nicolas de Mehaychamps⁶. Ce dernier, qui était encore un enfant, apportait une aide précieuse à la bande de voleurs car il pouvait s'introduire par les ouvertures étroites des maisons visités.

Derniers protagonistes de ce procès, le couple de receleurs : Jean Colin Cugnin d'Auterive et Jeannette sa femme. Celui-ci pour sa défense dira lors de son interrogatoire « *qu'il est vray que par les grandes cheretez qui ont régné les ans passez beaucoup de pauvres gens cherchans leurs vyes par les champs se retiroient en sa maison et lesquelz, bonnement et en l'honneur de Dieu, il logeoit par pitié* ».

Cette charité ne l'empêchera pas de profiter des libéralités des voleurs et sa femme, de les encourager « *à robber vivres et toutes aultres espèces de linges, ou channes quelle leur promectoit aller vendre à Remiremont et aultrespart pour en faire deniers* ».

Une fois la bande appréhendée, la justice ducale allait s'employer à faire rapidement un exemple. Douze jours suffirent pour instruire l'affaire et à la conclure. Tous allaient être pendus à l'exception de Jean Pierot du Val d'Ajol qui, « *pour ce quil est jeune et a esté desbauché depuis trois semaines seulement, n'ayant encor tant affecté que les aultres ses complices* » allait être condamné à être fustigé autour du puits du château et banni à perpétuité des terres du Duc de Lorraine.

Les enseignements de ce procès du point de vue de l'histoire de notre région.

Au delà des mentions de chalots qui nous apportent un regard nouveau sur leurs localisations, ce procès, comme d'autres, nous donne une foule de renseignements sur notre région et sur la vie rurale à cette époque. Nous y découvrons un vocabulaire qui parfois nous interpelle. Qu'est-ce qu'un chapeau d'écorce de corne, des pastènes, des couvrechiefz de toile en pièces. Qu'est-ce qu'un tarpe, un dandelou ?

Parmi les lieux cités, certains ne sont pas toujours faciles à identifier. Où se trouvent Accraigne, Résireux, Fog. Qui sont les gens de Chostel près de Tendon. Quel est ce chemin qui, partant d'Hauterive passe « *par la chastellanie passans par les boys tirans au ban de Tendon* » ?

Ce procès nous donne également des renseignements sur la nourriture. Le pain semble bien être à la base de l'alimentation. La plupart des aliments volés sont des pains de cuite ou des pains de fournée. Quelle différence y a-t-il entre ces deux appellations ? Nos voleurs emportent aussi des fromages et des hauts fromages⁷ et volent des panais conservés dans une fosse, des poires séchées, de la chair salée. Ils échangent une robe de saixi contre du millet.

Nous devinons également le fonctionnement d'un monde rural où, une main d'œuvre bon marché parcourt la campagne à la recherche d'ouvrage, travaillant à la journée, n'ayant pour salaire que sa nourriture

6 Fait partie de la commune de St Étienne les Remiremont.

7 Voir l'article de Hervé Claudon : Le fromage artisanal vosgien des origines à nos jours. La vallée de Cleurie revisitée 150 ans après Xavier Thiriat, Edition Gérard Louis 2011

et une place pour dormir. Anthoine Bacguelin travaillera un an au service du métayer du prieuré de Belval près de Portieux et gagnera pour son salaire de l'année quatre francs. En comparaison, la nourriture des huit prisonniers gardés à Arches pendant douze jours coûtera cinq francs six deniers.

Ce qui nous surprend également, c'est la mobilité des voleurs. Pendant les six dernières semaines avant la dissolution de la bande, nous la voyons parcourir de grandes distances. Leur territoire d'action va du Val d'AJol en passant par Dounoux, Arches, la vallée de Vologne jusqu'aux portes de Bruyères, Corcieux, Gérardmer, La Bresse, Saulxures, Rupt sur Moselle et la plupart des villages situés à l'intérieur de ce périmètre.

Pour exemple, la bande qui se trouvait à Hauterive se dirige vers Tendon, puis à la Poirie de Tendon où elle vole neufs pains, vingt quatre pièces de chair salée et une poule vivante qu'ils rapportent la nuit suivante à Hauterive. Une autre fois, elle est à Champ de Duc où elle vole un pain, puis à Lépage sur Vologne où elle en dérobe sept autres puis à Deycimont où elle sévit également, pour se retrouver à Éloyes puis sur le plateau du Fossard, où elle se cache le jour dans la grange du Savoyen.

En plus de ces enseignements, ce procès nous apporte un vécu que nous ne trouvons pas dans d'autres sources plus administratives ainsi que le plaisir de lire une langue que nous avons oubliée.

La prévôté d'Arches, son château et son administration.

Arches, siège de la prévôté a en 1575 à sa tête un prévôt, Vaulbert Des Prey qui représente le Duc de Lorraine. Cette prévôté qui jouxte la prévôté de Bruyères est une sous division du bailliage de Vosges. Son château, qui est habité par « Jeannée le chastelain d'Arches », renferme les prisons où sont retenus et interrogés les malfaiteurs avant l'exécution de leurs peines. Le prévôt qui a charge de police est épaulé dans sa mission par des lieutenants, tel « Maître Errard tabellion à Archette son lieutenant » et des sergents, comme Blaison Jenin, chargé en novembre 1575 d'appréhender, Claude Colley du Thillot, accusé de crime contre nature.

Jean Du Bois, le receveur d'Arches, représente l'administration civile de la prévôté⁸. Il est aidé d'un contre-rôleur⁹ qui contrôle les rôles et les comptes. Un substitut, Liénnard ou Gesmard de Ranfaing représente le pouvoir judiciaire et le procureur général au bailliage de Vosges¹⁰.

La procédure judiciaire.

Bien que notre but n'était pas d'étudier la procédure criminelle à cette époque, nous avons pu nous en faire une idée au travers de ce procès et de quatre autres, instruits cette même année.

Appréhendé, le prévenu après un éventuel emprisonnement au chef lieu de l'endroit où a eu lieu son délit¹¹, est conduit au château d'Arches par les hommes du prévôt. Il est emprisonné dans la tour, sans que cet emprisonnement ne soit toujours aussi rigoureux¹² que nous aurions pu l'imaginer aux travers des images de nos livres d'histoires. Dans l'un des cinq procès étudiés, deux des trois détenus s'évadent du château par une fenêtre du donjon, avec une échelle de 30 pieds, à la « faute dudit receveur et du contre-rôleur [...] dudit chasteaux pour navoir iceluy contre-rôleur fermé à la clef ledit chasteaux »¹³

Dans les jours qui suivent son incarcération, l'instruction du procès commence, à la requête du substitut du procureur général au bailliage de Vosges, par l'interrogatoire du prévenu. En cas de besoin, on auditionne des témoins. Les pièces de l'instruction sont envoyées au procureur général du bailliage de

8 Les archives de la prévôté d'Arches n'ont pas conservé tous les procès mais, les comptes du receveur permettent d'en retrouver la trace grâce à l'indication du coût de ceux-ci : nourriture des prisonniers, envoi du procès à Nancy, indemnisation du maître des hautes oeuvres etc.

9 Nous lisons dans B2519 : « Contrerolle de la recete d'Arches rendu par Martin Bouchon controlleur d'icelle recet... »

10 Le bailliage de Vosges était la division administrative qui couvrait en gros l'actuel département des Vosges avec pour chef lieu Mirecourt.

11 Dans le procès de Claude Colley du Thillot, le prisonnier est gardé à Letraye dans la maison de feu Jean Mariotte

12 Dans le Pays Lorrain 1905, René Perrout, dans son article sur le château d'Arches, p 82 écrit : « à Arches, une grille de fer, lourde et « matérielle », fermait l'ouverture des fonds de fosse et empêchait l'évasion des prisonniers. Telles étaient les prisons criminelles du château d'Arches ». Dans un procès en 1597, deux prisonniers enfermés dans un fond de fosse du château d'Arches réussissent à s'évader (B 2519).

13 Procès de Claudon Maisonval de St Étienne les Remiremont

Vosges, qui donne ses réquisitions. Les interrogatoires, conclusions et réquisitions sont ensuite envoyées à Nancy « au Maître échevin et aux échevins de Nancy » qui contrôlent la régularité de la procédure judiciaire et proposent des peines.

En dernier lieu, ce sont « la pluspartz des jugeans d'Arches¹⁴ » qui décident de la peine à appliquer, respectant cependant le plus souvent les conclusions du procureur et des eschevins mais, ce n'était pas systématique. Dans le procès de nos voleurs, les eschevins de Nancy avaient préconisé le bannissement du couple de receleurs, mais les jugeants d'Arches en décideront autrement puisqu'ils seront pendus.

Pour mettre à exécution la sentence, le prévôt d'Arches devait faire appel au maître des hautes œuvres du Duché de Lorraine, le bourreau¹⁵, qui recevait pour prix de ses services 8 francs 4 gros par exécution.

Les interrogatoires

A la lecture des procès instruits en 1573-75, nous constatons que les interrogatoires respectent toujours la même forme. Contrairement aux affaires de basse et moyenne justice où les affaires sont jugées oralement, pour les affaires relevant de la haute justice, la procédure doit être écrite.

On rappelle que l'interrogatoire est fait à la requête du substitut du procureur général, et l'on fait prêter au suspect le serment de dire la vérité. On lui demande son âge, le nom de ses parents et s'il sait pourquoi il est là.

Dans ses réponses, l'accusé n'a d'autres choix que de dire la vérité, redoutant des méthodes plus rigoureuses pour obtenir ses aveux. Dans le procès de Claude Colley, accusé de crime contre nature, le sergent Blaison Jenin, avant de le conduire à Arches, lui recommande « *qu'il recongust son faict et l'on le traicteroit tant plus gracieusement* ». Dans celui de Didier de Régeville, qui persiste à nier le détournement d'un marchand, le prévôt le menace en lui disant de dire la vérité: « *ou il ne la confesseroit par douceur, luy ferions confesser par rigueur* ». De fait la torture n'est employée que lorsque l'on pense que le prisonnier se refuse à dire toute la vérité.

Une fois l'interrogatoire terminé, avec ses « *responses, confessions et dénégations fidèlement mises et rédigées par escript* », il est relu à haute voix au détenu. Si des témoins sont entendus, une confrontation a lieu avec l'accusé et on lui demande si il a des raisons pour récuser leur moralité.

L'interpellation à Hauterive pose un problème de juridiction.

En appréhendant à Hauterive, Jean Colin Cugnin et Jeannette sa femme pour les conduire à Arches, les hommes du prévôt semblent ignorer les droits de la Secrète de l'église St Pierre de Remiremont. En effet, celle-ci, seigneur de la seigneurie de Pont avait droit de basse, moyenne et haute justice sur ses sujets. Les habitants d'Auterive en faisaient partie, et Jean Colin Cugnin et sa femme étaient ses sujets. En principe, le couple de receleurs aurait dû être jugé par les officiers de la Dame secrète puis après sa condamnation, remis entre les mains des officiers du prévôt d'Arches, qui seul pouvait, au nom du Duc de Lorraine, exécuter les sentences relevant de la haute justice.

Jacqueline de Malin, Dame secrète, n'allait pas manquer de protester contre cet empiétement sur ses droits. Elle fera saisir le peu de biens que possédait Jean Cugnin et une instance entre elle et le procureur de Vosges sera être intentée¹⁶.

Deux ans plus tard, les officiers du Duc récidivaient en se saisissant à Pont de Nicolas Morel et de sa sœur, accusés d'inceste et de parricide. Ils seront exécutés à Arches¹⁷. En mai 1577, la Dame secrète procédait à la saisie de leurs bestiaux et les faisait conduire dans une de ses propriétés à Lorette près de Remiremont.

14 « Daultant que les subjectz de ladite prévosté sont juges diffinitives des délinquants et ne sarrestent le plus souvent audites conclusions et sentences desdits procureurs et eschevins » ADMM B 2478 f° 7

15 Nous ne savons pas si il y avait un seul bourreau pour le duché de Lorraine ou bien un bourreau par bailliage.

16 Le receveur d'Arches indique dans ses comptes : « Ne rapporte par mesme moyen aucune chose en recepte pour la confiscation de Jean Cugnin et Jeannette sa femme d'Autrives, exécutez audict Arches et estoient fort pauvres, d'aultant que la secrète de Remiremont qui se dit Dame audict lieu s'est saisie de ce peu de bien qui estoit et y a procès pour ce intenté contre elle sursiet le tout par rescription de Monseigneur le procureur de Vosges jusques à sa venue par deca poura » " ADMM B 2478 f° 36

17 Ce procès n'est pas parvenu jusqu'à nous.

Quelque temps après, à la requête du procureur général au bailliage de Vosges, les hommes du prévôt venaient reprendre les animaux. Jacqueline de Malin portera requête au conseil souverain de Lorraine et finalement Charles III la confirmera dans ses droits mais conservera le bétail, arguant que celui-ci n'avait pas été saisi à l'intérieur du district de Pont¹⁸.

Comme on peut le voir par ces deux exemples, les droits seigneuriaux de la secrète de Remiremont avaient des limites et étaient remis en question par les officiers du Duc de Lorraine.

Procès des voleurs de chalots.¹⁹

Interrogatoire de Anthoine Bacguelin

Ce jourdhuy dix huitiesme jour du mois de mars mil cinq cens septante quatre avant pasques, nous Nicolas Errard tabellion demeurant à Archette lieutenant d'honorable homme Vaulbert Despreys prévost d'Arches, et Jean Sorrey tabellion demeurant à Arches gresfier appellé en cestepart, sommes transportez en prisons fortes et criminelles de notre souverain seigneur au chasteau d'arches et estans en la chambre de la porterie dicelluy avons faict venir pardevant nous ung nommé Anthoine Bacguelin prisonnier esdites prisons à la poursuite et requeste de Gesmard Ranfaing substitue de sieur procureur général au bailliage de Vosges pour raison quicelluy prisonnier avec plusieurs aultres ses complices et adhérans prisonniers et absents, est nottamment chargé et accusez avoir a plusieurs et diverses fois rompus et ouverts plusieurs maisons et challotz nuictament et iceulx pillez et robbez ; et mesmement commis et perpétré plusieurs aultres furtz larcins et abigat pour de quelz faictz et autres tirer et scavoir la vérité dudit prisonnier après le serment dicelluy par nous prins et receu comme en telz cas est requis et accoustumé, a par nous esté dilligemment et exactement interrogé, et ses interrogatoires, responses, confessions et dénégations fidellement mises et rédigées par escript par mondit gresfier en la forme et manière que cy apres est escript.

Et Premier

Interroge de son nom, surnom, aage, et estat.

A répondu quil est appellé Anthoine Bacguelin, aage d'environ vingt six ou vingt sept ans, n'ayant aultre mestier fors que de servir maître ça et là où il peult a labourer et cultiver la terre.

Enquis d'où il est natif ? qui sont ses père et mère et s'ilz sont encor du vivant.

Répond quil est natif de Rommecourt proche Mirecourt fils de desfunctz Jean Bacguelin dudit Rommecourt et Claudon sa femme.

Combien de temps qu'il y a que sesdits père et mère sont mortz.

Dict qu'il n'en sauroit parler affirmativement pource qu'il n'est souvenant les avoir jamais veuz.

Où donques il a toujours demeurer depuis seu le décès de sesdit père et mère

A répondu qu'il a servy plusieurs laboureurs ça et là parmy le bailliaige de Vosges jusques y a environ dix ans quil luy vient ung mal de saint, en une jambe qu'il pensoit maintesfois quil en seroit perclus et luy faudroit couper de sorte comme il a confesse après plusieurs remontrances non sans grande dénégation que ledit mal le rendit à la parfin sy remply de paresse ayant cocgnaie le temps longuement qu'il délaissa maître et mires et s'addonna a mendier sa vye partout recepvant les aulmosnes des bonnes gens, qui de luy prenoient pitié tant bien se savoir farder et contrefaire le mandiant des quelles il a vescu assez longtemps jusque ad ce que en derniers troubles suscites au pays bas les Espagnols passans avec le duc d'Albe par la

18 ADV G 1302. Arrêt du conseil souverain de Lorraine du 27 décembre 1579. Dans cet arrêt il est précisé qu'elle avait le droit de saisie mais uniquement sur les biens meubles. Par conséquent, les biens immeubles de Nicolas Morel et de sa soeur seront confisqués au profit du Duc pour être vendus aux enchères. B 2482 f° 35v.

19 ADMM B 2481. L'importance de ce procès, trente pages écrites de la même main, nous a aidé pour sa transcription, en nous offrant une base assez large pour en comparer l'écriture. N'étant cependant pas à l'abri d'erreurs de lecture nous avons, lorsque nous avions un doute, souligné le mot qui nous posait problème. Dans cette transcription, nous nous sommes efforcés de transcrire ce que nous lisions et non ce que nous aurions aimé lire. La ponctuation étant généralement absente, nous l'avons parfois rétablie, pour faciliter la compréhension du texte. Lorsque certaines phrases sont entre parenthèses, il s'agit de parenthèses faites par le greffier. Dernier point, après hésitations, nous avons décidé de ne pas alourdir le texte en indiquant les abréviations, suivant en cela l'exemple de la transcription d'un extrait du journal de Jean Coulon, p.26 de l'encyclopédie de la Lorraine, Les temps modernes. I. Exemple au lieu d'écrire : s[ieu]r procur[eur] g[é]n[ér]al au baill[i]age de Vosges, nous avons écrit : sieur procureur général au bailliage de Vosges.

Lorraine²⁰, les suyvit comme goujart²¹ jusques au pays de Flandres et Nidrelande cherchant la picquores ainsy quaultres qui suyvent armées ont accoustumez faire duquel nestants soub le service d'aucuns maitre et apres y avoir esté espace de temps voyant la misère famine et mortalité qui se courroit en ladite armée icelle estante deffaicte, et cassée s'en retourna en ses pays dernièrement avec les espagnolz qui retournerent desdits pays Bas, retournant par Metz jusques a estre arrivé à la Vosges, où estoit son affection et intention se loger toutesfois tant qu'il y a ung an ou plus qu'il vient au prieurey de Belleval²² où il se loua audit le moistrier dudit prieurey qu'il servit jusques à Noël dernier duquel il receust pour payement de ses labours quatre francs et sestant party de luy honnestement s'en alla trouver ung sien frère qui est résident bourgeois au lieu de Ramberviller se meslant du mestier de drappier, qui luy donna dix huitz gros pour l'ayder a norrir et vivres avec lequel son frère il fut aulce jours, puis sen partit et vient le long des montaignes par la prévosté de Bruyères tousjours vivant des aulmosnes des bons hommes et de sesdits bourgeois jusque y a environ quinze jours qu'il se trouva au villaige des Fogz²³ seigneurie de Faulcompiere ou estoient trois aultres bélistres²⁴ qui se disoient estre le plus grand natif de St Loup, l'autre de Brouvilleure, et le plus petit de Mehaychamps lesquelz il n'avoit jamais veuz mais après sestre entrecarassés et enquis de leur allers et venus s'associarent ensembles avec délibération de chercher moyens de rompre et robber challotz et maisons pour recouvrir vivres suyvant laquelle conclusion iceulx sestans couchez en ung four dudit villaige des Fogs, environ la minuit se levarent et sen allarent au derrier d'une maison dudit lieu, où y avait une petite fenestre laquelle ilz rompirent et desmurarent, parmy laquelle ils firent entrer le plus petit d'entre eulx où il ne trouva qu'ung pain de fourne qu'il apporta dehors, puis estant sorty s'en allarent droict a ung aultre prochain villaige que appellé Chamontaruy où semblablement ilz se meirent en debvoir rompre une fenestre pour entrer deans une aultre maison toutesfois furent adce empesché par ce que les gens d'icelle estoient ja esveillés de leur premier sommeil lesquelz sortirent et chassarent lesdits larrons, qui le gagnarent à la fuyte sans néanmoins s'escarter loing l'ung de l'autre excepté ledit petit de Mehaychamps que par l'obscurité de la nuict fust séparé d'eulx et ne le retrouvarent plus le jour, tant que luy et ses deux aultres compagnons se trouverent achez de trois jours au pont de Brehaviller²⁵, où ilz retrouvarent ledit de Mehaychamps accompagné de quatre aultres cocquins de plusieurs lieux avec tous lesquelz il se mest par ladmonition dudit de Mehaychamps de sorte qu'estans assemblez eulx huitz audit pont de Brehaviller conclurent aller loger en une maison à Haulterive où aucuns de sesdits compagnons disoient y avoir aultre fois logez que l'on dict estre chez Jean Cugin, où ils furent les bien venuz toutesfois lesdits Jean Cugin et sa femme voyant qu'ilz n'avoient apportez aucunes victuailles ne aultres choses, les sollicita aller chercher vivres en quelques part sy que deux de sesdits compagnons une nuict furent robber des pastenes²⁶ qui mengeoient en ladite maison sans pain ne aultre vivres en laquelle ilz furent environ quatre jours et jusques au mardy dernier que tous ensembles se délibérèrent aller à Fontaine robber ce quilz pourroient et de fait la nuit estant venue se partirent dudit Haulterive et sen viendrent audit Fontaine au derrier d'une maison, où y avoit une porte fermée d'une barre de boys vere le dedant laquelle ledit Bourguignon de St Loup ouvrit et feist entrer ledit petit Nicolas de Mehaychamps qui leur apporta à plusieurs fois dix neufs pains et fourner, deux fromaiges et deux grandes escuelles de laict lesquelz fromaiges et laict avec ung desdits pains ilz mengearent au derrier de ladite maison, et rapportarent tous ensemble les aultres dix huitz pains chez ledit Jean Cugin lequel et sadite femme en furent bien joyeux les invitant tousjours à continuer et mesmement leur disoit la femme dicelhuy qu'ilz luy apportassent du beure, du linge, du fillet et de la channe et que de tout ce elle leur en feroit argent et quelle les porteroit vendre à Remiremont mais ilz furent bien loing de ce faire, parce que le lendemain matin quatre hommes dudit Fontaine les viendrent prendre prisonnier eulx cinq et les trois aultres, scavoir ledit de St Loup, de Mehaychamps, et de Brouvilleure, fugitifz s'eshapparent au myeulx qu'ilz peurent et luy déposant et ses aultres quatres compagnons avec lesdit Jean Cugin et sa femme furent prins prisonnier et admenez en ce lieu où pour les raisons susdites ilz sont encor presentement destenu dez le jeudi XVIIème du

20 Les troupes du duc d'Albe traversent la Lorraine pour se rendre au Pays-Bas en 1567. Se sont les troupes de Don Lopez d'Acana qui traversent la Lorraine en 1573. l'encyclopédie illustrée de la Lorraine, les temps modernes 1. De la renaissance à la guerre de trente ans, p 104,

21 Valet de soldat. Dictionnaire de Trévoux

22 Prieuré situé à proximité de Portieux

23 La seigneurie de Faulx à Faucompiere. le Dpt des Vosges 1845.

24 Gueux qui mendie par fainéantises et qui pourrait bien gagner sa vie. Dictionnaire de Trévoux

25 Paroisse de St Amé

26 Panais. Pasnaie dans l'ancien français et Pastinaca en latin.

présent mois

Enquis sy cest les premiers larement quil avoit jamais fait.

Dict que non quil y a environ ung mois ou plus quil et ledit petit Nicolas de Mehaychamps se trouverent à Donnoux estant couchez dedans ung four duquel ilz sortirent sur la mynuict et entrèrent en une maison par une fenestre derrier où ilz prendrent seullement ung pain de fourne. Et ja auparavant y a environ six sepmaines avoit luy seul de plain jour robbé ung pain dedans ung four au Roullier et Donnoux et jamais aultre larcins ne fest

Luy avons remonstré qu'il se parjurait et qu'il n'estoit vray semblable quil eust seullement commis lesdits larcins en la compaignie desdits ses complices veu que par sa propre et volontaire confession il varioit et se contredisoit à son dire par soy mesme d'autant quil dict navoir jamais commis larcins seul ne en la compaignie desdits ses complices que depuis quinze jours encea, et tout soulvain changeant propos. Dict qu'il y a six sepmaines que seul au lieu du Roullier proche Donnoux il avoit robbé ung pain en ung four, et depuis audit Donnoux robbé avec le petit Colas de Mehaychamps ung aultre pain.

Que soict faitz et dictz contraires parquoy luy avons enjoinct nous dire la pure vérité sans vaciller ne changer de tant de propos mensongers et faux luy remonstrant qu'il estoit tenu de ne faire aultrement par cy après n'adjousterions fois aucune à ses dire considère qu'il se seroit parjure et que mesmement ses compaignons prisonniers nous avoient déclaré plusieurs aultres larcins qu'il avoit faitz et commie tant avec eulx qu'en compaignie daultres comme il leur avoit recongnu.

Lequel nous a fermement audit propos délibéré, raspondu que sa confession estoit véritable obstant quelle fust variable par une ou deux articles ace quoy premièrement il n'avoit pensé nous affirmant que jamais aultres larcins que les dessusdits il n'avoit faitz ne commis synon qu'une fois au pays de Metz il avoit robbé ung pain en une maison et tous les larcins susdits nestoient que pour vivre. Qu'est tout ce qu'avons peu tirer de luy pour ceste fois

Surquoy avons fait venir pardevant nous Nicolas filz Jean Tixerant de Mathaincourt, Ogier filz de feu Jean de Grainge, et Maurice filz de feu Maurise Mathieu darches ses compaignons prisonniers ausquelz chacun particulièrement et séparément et semblablement audit Anthoine lung en présence de l'aultre avons fait faire serment puis de rechesf enquis ledit Anthoine s'il n'avoit jamais commis sacrilege, pillez église²⁷, maisons, challotz, greniers, chambre, vollez et destoursez les marchand sur les chemins²⁸ comme il estoit chargez et nottez que ceulx par luy cy devant confessez.

Lequel après avoir longuement persévérer en ses négations achest de temps nous auroit promis et juré dire vérité déclarant estre vray qu'il y avoit longtemps qu'il sestoit mis a robber de plusieurs sortes de façon que pour la longue fréquence continuation et pluralitez de ses larcins, impossible luy seroit nous découvrir et nombrer icelles, pour n'en estre du tout souvenant. Bien est vray quil dict avoir esté au lieu du Valdajol par plusieurs fois avec sesdits compaignons prisonniers et aultres qui sont absentz auquel lieu une fois en la compaignie de Nicolas Tixerant de Mathaincourt il robbarent en une maison ung pain dedans laquelle ilz avoient entré par une fenestre qu'il confessant avoir rompue et une aultre fois en la compaignie de Maurison Mathieu darches et ung nommé Romary qui se disoit estre natif de Brouvilleure luy confessant ouvrir trois challotz audit Valdajol dedans lesquelz il ne trouva aucunes choses synon des couvrechiefz²⁹ de toile en pièces quilz partaigearent par ensembles, puis au mesme instant voyant quilz navoient trouvé aultres choses esdit trois challotz s'en allèrent en une cavve que pareillement ledit Anthoine ouvrit avec ung tarpe quil avoit, dedans laquelle ne trouverent synon des pommes et poires qu'ilz mengearent.

Item en la compaignie diceulx robbarent dedans ung cellier qu'il confesse ouvrit au lieu de Baymont quatre fromaiges, delà passarent la montaigne viendrent à Reherrey³⁰ et on Chaisne³¹ où semblablement luy confessant ouvrit ung challot nuictament dedans lequel prendrent trois pains de fournée et ung linceux que ledit Maurison eust pour luy faire ung hault de chause duquel lieu sestant partie viendrent à Girameix³² passant le long du ban de Coursieux tant qu'ilz furent au lieu de Résireux³³ où pareillement la nuict luy confessant ouvrit une cavve dedans laquelle ilz prindrent quatre pains de cuitte ce fait reprindrent leur

27 Piller une église est un sacrilège aggravant les peines encourues.

28 En détroussant des marchands, les voleurs auraient aggravés leur cas.

29 Le dictionnaire de Trévoux donne : « Coëffure dont les femmes de village se servent en plusieurs endroits ».

30 Paroisse de Dommartin les Remiremont

31 Paroisse de Rupt sur Moselle

32 Gérardmer

33 Ruxurieux, hameau, commune de Corcieux. Dictionnaire topographique du département des Vosges.

chemin à Giramoix ou estant le jour des Roys³⁴ derniers luy confessant ouvrit un cellier ou cavve dedans laquelle ilz prindrent huictz haultz fromaiges un pain de fournée et deux aultres plus petitz pains et pour celle mesme nuict s'en viendrent à Gerbépal. Semblablement dict qu'il confessant et sesdits compaignons furent une nuict du jour Saint Mathias³⁵ dernier quilz partirent de Pouxeu de la maison Claudon Valantin dict le bourguignon et viendrent au lieu de Giromesnil³⁶ où luy confessant rompit la sarre³⁷ et ouvrit le challot dung nommé Jean Willemin de Docelle demeurant à Giromesnil dedans lequel challot ilz prendrent douzes pièces de chair sallées six pains de cuitte, et deux sacz de toille quilz portarent en la maison dudit bourguignon audit Pouxeu où ilz mangearent quantité de ladite chair.

Dict aussy que depuis en la compagnie dudit Romary il avoit robbé nuictamment un challot au village de Contrechaix³⁸ où il avoie prins tout ce des hardes quilz y trouverent et des poires séchée quilz mengearent, et au mesme lieu euch robbé un aultre challot et prindrent deux fromages.

Et consequament estant esté avec lesdits ses compaignons au lieu de la Bresse où ilz avoient robbez quatre gros haultz fromaiges dedans une cawe, s'en revindrent par Girameix où semblablement ilz robbarrent en un aultre challot encores quatre fromaiges retournans par les montaignes tant quilz revindrent au lieu de Brehaviller auquel lieu se rassablèrent et trouverent sesdits compaignons prisonniers et absentz scavoit lesdits Jean de Saint Loup, Romary de Brouvilleure, Colas Tixerant de Mathaincourt, Ogier de Grange et luy confessant, qui tous s'en viendrent loger à Haulterive en la maison Jean Cugin dudit lieu et le lendemain s'en allèrent vers le ban de Tendon où luy confessant les conduisoit, les assurant qu'il savoit le lieu au villaige de Tendon où ilz robberoient beaucoup et neust failly mais comme il se fust présenté pour mectre a chef son entreprinse, fust adce empeché par le moyen que les gens de Hostel³⁹ estoient sur leur garde parquoy ilz passarent oultre et viendrent jusques à la Poirie villaige prochain dudit Tendon, environ la minuyct qu'il faisoit fort obscur par les ténèbres de la nuict, où estant luy confessant saddressa à une maison, lhuie de laquelle il ouvrit avec un tarpe ou certain engin de fer qu'il portait sur soy, et y fest entrer lesdits Romary et Tixerant qui en tirarent et mirent hors, neufz pains de cuitte, vingt quatre pièces de chair sallées, une poulle toute vive et un hault de chause de drap jaulne, tous lesquelz larcins ilz portarent nuictamment en laidite maison de Haulterive la nuict suyvant où ils mengearent ladite poulle, ce fait lendemain se partirent dudit Hauterive tenant le chemin susdit passant le long des boys par où ilz se tenaient musez⁴⁰ le jour jusques proche la nuict quilz se mestoient en chemin et se cachoient ez fours, passarent par les Fogs, Rehalpaux⁴¹ et Grainge⁴² où ilz trouverent ledit Maurison darches, le petit Colas et un du Valdajol où ilz robbarent la moictié dung pain et passant par Saint Jean du Marché meirent ledit petit Colas en une maison par une fenestre quilz avoit rompus lequel leur rapporta un pain ne trouvant aultres choses. De sorte qu'il ny eschappoit villaige par où ilz passoient quilz ne rompassent quelques porte ou fenestres pour entrer en quelques maison quant lui confessant ne pouvoit ouvrir les serrures ou fenestrez et tant allèrent que mesme au lieu de Champs⁴³ proche Bruyères en passant prindrent du pain en un challot ou chambre et vindrent au giste à Lespaigne où semblablement la nuict luy confessant ouvrit un challot dedans lequel ilz prindrent septz pains de fournée quilz mirent dedans un sac avec des bagues d'argent et bijoux chappellez et agnus⁴⁴ duquel lieu souldainement se partirent prenants leurs chemins à Deycimont villaige plus prochain dudit Lespaigne où par mesme moyen ilz robbarent tout ce quilz peurent en un aultre challot puis dudit lieu remontarent par les boys et montaignes jusques quilz parviendrent à la grange du Savoyen des Loyes⁴⁵ où ilz se reponsarent tant quil fust proche de la nuict que tous ensemble le vendredi avant leur prinse, bien mouillez et trempez de la pluys inarcessible qu'il avoit fait, retourner à la gister audit Haulterive où ilz

34 Les grands Roys (Ephiphanie) : 6 janvier. Encyclopédie illustrée de la lorraine. Les temps modernes p 132

35 24 février.

36 Géroménil près de Hadol

37 Serrure. Sera en latin. Dictionnaire de Trévoux

38 Contrexard commune de Basse sur le Rupt

39 Nous avons sollicité Monsieur Hervé Claudon, membre de notre société, grand connaisseur de ce secteur, mais il ne lui a pas été possible de nous situer ce lieu.

40 « Muser, Signifioit autrefois au propre, avoir le visage fiché vers un endroit ; mais maintenant il signifie, fainéanter etc. » dictionnaire de Trévoux. Muser, musarder, s'amuser ...

41 Réhaupal

42 Grange sur Vologne

43 Champ le Duc

44 S'agit t-il de la monnaie que l'on appelle agnus par ce qu'elle portait la figure d'un mouton ?. Pierre Heili membre de notre société pense qu'il s'agit d'un Agnus Deis, cire bénite par le pape portant l'image d'un agneau.

45 On trouve la maison du Savoyen sur la commune de Cleurie.

furent les biens venuz et bien reschauffez et y demeurant tous ensemble dez ledit jour du vendredi jusques à mardy dernier que la nuict estant venue sen allarent audit villaige de Fontaine robber lesdits dix huitz pains comme il mondit a ja cy devant declairé que fust le dernier larcin quil ai faict estant esté emprisonné dez le lendemain et à bresf parler il ne nous a sceu aultres choses declairer qu'il dist estre souvenant que ce que dessus quest le souvenaire de ce qu'avons peu tirer de luy synon quil dict nestre recors⁴⁶ des lieux où il ai faictz plusieurs autres larcins de vituailles seullement.

Toutes lesquelles articles et larcins cy devant escrites ledit Anthoine a volontairement confessées ensembles les dirs et depositions de ses aultres compaignons prisonniers ausquelz estant particulièrement et séparement sur une chacune déposition oyr sans néanmoins luy en avoir donné lecture noudit les à toutes par le menuz articles et pointz déclarés et libérallement confesse en sa mesme forme et manière quelles sont cy desoub escriptes et declairées

Interrogatoire de Nicolas Tixerand de Mattaincourt

Dudict dix huictième mars mil cinq cens septante quatre avant pasques
en la chambre de la porterie dudit château darches

Nousdit lieutenans de presvost et gresfier susdit avons fait venir par devant nous ung nommé Nicolas Tixerant prisonnier esdites prisons à requeste dudit substitud pour estre nottez et chargez de larcins fracture et rompture de maisons et challotz avec autres ses complices et adhérents prisonniers esdites prisons audit luy, et aultres qui se sont renduz absents et fugitifs auquel prisonnier avons fait faire serement sollempnel en noz mains comme il est requis et accoustumé puis icelluy interrogé sur tous lesdits faictz et autres, et ses responses confessions et dénégations mises et rédigées par escript en la manière que sensuyt

Et premier

Interroge de son nom surnom, aage et estat

Respond qu'il a nom Nicolas Tixerant aagé d'environ vingt ans nayant aultre estat ne mestier sinon de servir maitre pour aller à la charue et conduire lesdits chevaux.

Enquis d'où il est natif ? qui sont ses père et mère, et silz sont encores vivans

Respond qu'il est natif de Mathaincourt filz d'ung nommé Jean le Tixerant dudit lieu et de Claude sa femme lesquelz ses père et mère il ne dist dez y a longtems ne scayt silz sont mortz ou vivantz

Où il a demeuré depuis qu'il se partit d'après de sondit père ? et combien de temps y a qu'il en partit

Dict qu'il y a cinq ans ou plus qu'il se partit dudit Mathaincourt et vint demeurer à Breuville⁴⁷ proche Mirecourt en la maison de feu Didier Vosgien dudit lieu lequel il servit deux ans jusques à la mort dudit Vosgien son maitre. Après le trespas duquel il se retira à Accraingne⁴⁸ proche Pullegney ou il servit deux ans ung nommé le maire Martin au bout desquelz ledit son maître fut mort ce voyant se retira à Nancy soub le service dung sien frère qui est marié audit lieu nommé Mengni le masson avec lequel il demeura jusques à Noël dernier qu'il se partit dudit Nancy parce qu'à bien grande peine sondit frère et sa femme se pouvoient norrir pour le peu de besongne de son mestier de masson qu'il trouvoit à travailler et sen vint tousjours demandans laulmosne par les villaiges ça et là jusques la sepmaines des chandoilles⁴⁹ dernier qu'il se trouva au lieu de Haulterive où il trouva ung petit guerson nommé Nicolas de Mehaychamps et ung nomme Jean qui se disoit estre natif de Saint Loup qui sen alloient à Vaigney où se devoit tenir le premier marché que notre souverain Seigneur leur avoit accordé⁵⁰ avec lesquelz sen alla audict lieu de Vaigney et le dimanche parmy la nuict quilz estoient couchez dedans ung four en sortirent et vindrent à la franche maison dudit lieu où estoient logées plusieurs charrettes de boulangère en la grainge que ledit petit Nicolas avoit ouverte lesquelz prendrent esdites charrettes scavoir luy confessant et ledit bourguignon chacun trois pains blanc du pris de deux gros le pain, et ledit petit Nicolas cinq pains pareilz, une robe de saixi noir et le linceux ou baiche de

46 Recorder : rappeler à son esprit, remettre à l'esprit. Dictionnaire de l'Ancien Français jusqu'au milieu du XIVème siècle par A-J Greimas. Larousse

47 Vroville

48 Localité située sur le Madon entre Pont St Vincent et Pulligny appelée aujourd'hui Frolois. Nous remercions Pierre Heili de nous avoir aider à situer cette localité que nous cherchions dans les Vosges.

49 Fête de la chandeleur le 2 février

50 ADMM B 449. 28 septembre 1574. Création d'un marché, le lundi, et deux deux foires l'année à Vagny, l'une à la St Georges (23 avril) , l'autre à la St Martin d'hyver (11 novembre). Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges T7. 1882

l'une desdites charettes quilz apportarent incontinant en la maison Jean Cugin de Haulterive auquel ilz donnarent chacun ung de leur pain, et luy vendit ledit petit Colas ladite robe de saixi⁵¹ pour du millot en la maison duquel Jean Cugin ilz furent les bien venuz daultant que beaucoup daultres fois lesdits ses compaignons y avoient ja logez comme ilz disoient et les incitoit ledit Cugin et sa femme à aller robber partout où ilz pourroient, pourveu quilz ne robbassent ez maisons dudit Haulterive, et que toute la chanaie, filletz, linges et aultres semblables hardes quilz pourroient avoir ez challotz et maisons, elle les porteroit vendre ez marchez ça et là, et leur en feroit argent comme elle leur promectoit. Auquel lieu les vient trouver ung nommé Anthoine Bacguelin et ung aultre de Brouvellieure nommé Romary lesquelz tous ensemble partirent de là sen allarent par les boys et montaignes viendrent au Valdajol où à deux diverses fois luy et sesdits compaignons robbarent, la première prindrent en une maison ung pain et la seconde ledit Anthoine en la compaignie dung aultre nommé Maurison darches et de Colas de Grainge quilz trouverent audit Valdajol, ledit Anthoine ouvrit trois challotz où néanmoins ny trouva aulcunes choses synon une pièce de couvrechef quilz partaigearent, et des pommes et poires quilz prindrent en une cavve que ledit Anthoine avoit ouverte et retournans par Olychamps Rovveroy⁵² passarent ez Loy⁵³ desla Chenimesnil, Docelle tirant à St Jean du Marchez où ilz prendrent en une maison ung pain que ledit petit Colas fict prendre en icelle, et veinz à Grange luy confessant entra nuictament en une maison où il print la moictié d'ung pain et de villaiges à aultres par là entour, toutes les nuictz ne failloient à robber ez maisons et challotz où ilz pouvoient entrer et que ledit Anthoine pouvoit ouvrir tous lesquelz larcins ilz portoient audit Haulterive lieu de leur retraicte cy que ung jour de feste au karesme dernier quilz estoient logez à Pouxeu en la maison Claudon Valantin dict le Bourguignon dudit Pouxeu se partirent dicelle maison estant nuict et s'en allarent à ung villaige nommé Girosménil distant d'environ une lieu dudit Pouxeu où après que ledit Anthoine eust ouvert la challot de la première maison dudit villaige entrarent dedans et y prindrent six pains de cuitte, environ une douzaine de pièces de chair sallés et deux sacz de toille quilz rapportarent audit Pouxeu chez ledit bourguignon avant quil fust jour où, partie d'icelle chair pour icelle nuict, fust par eulx bélistres mangée sans que leur hoste y touchast vray est que la femme dicelluy pour ce quelle concepvoit et devenoit enceinte d'enfant pour quelque envyt quelle en eust en mangea ung bien peu⁵⁴. Et le lendemain reprenant chemin vers ledit lieu de Haulterive se viendrent eulx cinq rassemblé au lieu de Bréhaviller venans à la giste en la maison dudit Jean Cugin delaquelle ilz partirent le lendemain et prindrent chemin par la chastellanie⁵⁵ passans par les boys tirans au ban de Tendon où ledit Anthoine les conduisoit et estans arrivez audit Tendon eulx cinq scavoit ledit de St Loup, Anthoine, Romary de Brouvilleure, et ung nommé Ogier de Grainge simo. Colas se meirent en debvoir y desrober mais furent adce empeschés parquoy passarent oultre ledit Tendon celle nuict et viendrent au villaige prochain quondit à la Poirie, où environ la nuict qu'il faisoit fort nuict ledit Anthoine ouvrit lhuis d'une maison et entra dedans laquelle, luy confessant, entra avec ledit Romary et y prindrent neufz pains de cuitte, une géline vive, environ un quartron de pièces de chair sallées, et ung hault de chausse de drap jaulne que pour celle mesme nuict portarent audit Haulterive où ilz mengarent ladite poulle. Cela faict lendemain tiendrent le mesme chemin combien que jamais ilz nalloient par les villaiges de jour mais se tenoient misez ez boys jusques proche la nuict quilz se mestoient dedans des fours tant quilz vouloient jours leur roolle et personnaiges viendrent au lieu de Grainge où ilz trouverent Maurison darches, ledit petit colas et ung quidem du Vald' Ajol qui est prisonnier avec eulx quil ne vest jamais que celle fois avec lesquelz ilz se bandarent et pour celle nuict ne prindrent audit Grainge que la moictié dung pain et tenans leur chemins par

51 Tissu de laine. Renseignement communiqué par Jean Marie Lambert membre de notre société que nous remercions.

52 Rouveroy, paroisse de St Nabord

53 Eloyes

54 Nicolas Tixerant tente de disculper ses hôtes. De fait, ils ne semblent pas avoir été inquiétés ni interrogés.

55 Jean Marie Lambert situe cet endroit à Cleurie. Il nous signale dans le registre de cens MS0 année 1594 BMRT, cet article : « Nicolas Jean Georges demeurant à Puttière [...] ayant les droits de Jean Colin Cugny d'Autrive tient 24 jours aux xards les Grangiers, le desoub au chemin devant la grange de Chivremont, les dessous et daval à la voye de la Chastellainie et le damont aux Braisieux des vrayes [...] ».

Monsieur Bernard Cunin, président de l'association des amis de la vallée de Cleurie a bien voulu nous donner l'explication suivante : « On retrouve le nom de cette voie dans les relevés des ascencements du XVIIème siècle lorsqu'elle jouxte une pièce de terre ascencée. Ainsi aux Xards à Cleurie, au Bouxieux (chemin de la chastelleine), aux Xards (voie de la Grande Chastellenie). La voie de la Chastellenie me paraît donc aller de la Mairie de Cleurie au col du Singe, peut-être des Xatis au col du Singe. Le château concerné par le terme "chastellenie" pourrait être celui d'Arches. Le chemin y conduisant directement de Vagney et la vallée de la Moselotte par Bémont monte le coteau de Cleurie jusqu'au col du Singe, puis se dirige sur Purifaing avant d'aboutir à Eloyes et Arches. Le passage par Saint Etienne présentait un détour significatif, d'où l'intérêt de passer par Cleurie ».

Champs proche Bruyères en passant, prendre un pain en une maison et vindrent à la gist à Lespainge dedans un four où ilz se tiendrent cachez jusques environ les dix heures que tous ensemble eulx huictz s'en viendrent droict à un challot que de prime face ledit Anthoine ouvrit avec une broche de fer ou certain engin quil portoit, dedans lequel ilz prindrent un sac de toile où ilz meirent septz pains de cuitte quilz prindrent audit challot avec aultres hardes quil ne veist et neust parce que le bourguignon sen estoit premièment saisy. Ce fait reprenant chemin viendrent passer à Deycymont où pour celle mesme nuict dedans un aultre challot prindrent un pain et avant quil fust jour se remirent ez boys tant quilz viendrent à une grainge ausdit boys qui appartient à Hugo Vincent des Loyes, où ilz se tiendrent jusques proche la nuict que tout trampé et bien mouillez revindrent ainsy charges de leurs larcins en leur dite hostellerie et mannoir de Haulterive bien receuz et reshauffez par lesdit Jean Cugin et sa femme où ilz furent par ensembles dez le vendredi jusques au mardi suyvant sans faire oeuvre de mémoire de leur art, fors que le domenche soir, luy confessant et ledit petit Colas s'en allarent nuictamment en un meix où ilz robbarent des pasténées⁵⁶ qui estoient enterrée en une fosse et le mardi suyvant partirent dilec sur la nuict et viendrent au lieu de Fontaine où ilz desrobbarent en une maison dedans laquelle ilz avoient fait entrer ledit petit Nicolas, dix neuf pains deux fromaiges et deux grandes escuelles de lait lesquelz fromaiges et lait avec un desdit pains furent par eulx mangez au derriere de ladite maison, et la reste rapporté audit Haulterive, où le lendemain estant poursuivy luy confessant, Anthoine, Maurisson d'Arches, Colas de Grange, ledit du Vald'Ajol et leurs hoste Jean Cugin et sa femme furent prins prisonniers, estant eschappez lesdits de St Loup, le petit Colas et Romary de Brovilleure, et iceulx confessant et prisonniers admennez en ce lieu darches ou présentement pour les raisons susdites ilz sont tenez prisonniers

Enquis sy jamais il navoit commis ne fait aultre larcins que celles qu'il a cy dessus declairées

A répondu que non

Si luy et sesdits compaignons navoient pas commis sacrillège vollez et pillez les églises où sil ne leur a pas ouy reconnoistre.

Dict que jamais il ne fust assistant avec autres qui ayent robbez ez églises, ne encor moins en ayt oy reconnoistre aulcunes choses a sesdits compaignons

Et sur le tout enquis bien dilligemment n'a voulu aultre choses confesser nonobstant toutes remonstrances à luy faictes

Q Errard J Sorrey

Interrogatoire de Ogier Jean de Grange

Dudict jour et dix huitième mars audit an

Semblablement avons fait conduire pardevant nous en ladite chambre Ogier de Grainge aussy prisonnier esdites prisons pour estre par nous oye et diligemment examinez sur les charges dont il est nottamment chargez et soubsonné ainsy que sedits complices et compaignons prisonniers audit Arches à la mesme poursuite et diligence dudit substitue, auquel avons fait faire et prester sollempnellement ez mains de monsdit lieutenant et greffier le serment en tel cas requis et accoustumé et ses interrogatoires responses confessions et dénégations mises par escrist comme sensuyt

Premièrement

Interroge de son nom surnom aage estat et naissance.

Respond qu'il a nom, Ogier filz de feu Jean de Grainge luy vivant paistre audit Grainge aagé d'environ vingt six ans laboureur de son mestier, natif dudit Grainge

Enquis sil est marié, combien de temps il y a, et où il résidoit continuellement.

Respond qu'il y a environ un an et demy qu'il servoit maître au lieu de Bellefontaine et sen partit audit temps de la moison de son maître nommé Jean Anthoine pour ce qu'il se maria à une fille dudit Bellefontaine avec laquelle il fust bien peu de temps, lequel la délaissa pource qu'il luy estoit impossible estre traicte et même sy mallement par sa dite femme, belle mère et soeurs, ce qui fut cause qu'au bout dung quart d'ans ou plus il laissa sadite femme y eust un an à la St Remy dernier laquelle il ne veist jamais depuis sayant retiré à Rouveroy au service de Arnouf le Moyne et y fust jusques pasques qu'il sen vint par les champs demandant maître tant quil parvint au lieu de Mathaincourt villaige proche de Mirecourt, où il se loua audit le maire Willaume dudit lieu, quil servit depuis pasques jusques à la saint Martin dyver dernier qu'il en partit reprenant son chemin en la presvosté darches et de Bruyères servant ez maison ca et là à battre ez grainge

56 Panais. Anthoine Bacguelin dit lors de son interrogatoire, des pastènes

mesmement puis Noël a battu ez deux villaiges de Raon, d'où il partit et sen alla au Valdajol où il trouva Anthoine et Maurison ses deux compaignons prisonnier avec ung nommé Romary qui est eschappé lesquelz après lavoit arraisonné et senquis où il alloit, voyant qu'il mendioit et cherchoit sa vye comme eulx luy dirent qu'il suyvasst leur compaignie ce qu'il feist liberallement, et se partirent dudit lieu sans y commectre aulcune faulte travarsans les boys et montaignes, parviendrent jusques à Bréhavillé et dela les vouloit conduire ledit Anthoine par le ban de Tendon, les assurant y bien trouver moyen nuictament de robber des challotz toutesfois pour ceste fois ne voulurent accorder aux intention etvouloir dudit Anthoine ains feirent une volte jusques au lieu de la Bresse passans par Saulxures, retournant par Planoy vers Rochesson et aultres villaiges demandans à vivres, combien qu'ilz ne se tenoient par tous ensembles mais sescartoient par deux en bande, lequel Morison le laissa et dernier malade vers ledit Rochesson, et eulx sestant mis en chemin pour retourner vers ledit Bréhaviller trouvarent aultres trois bélistres savoir ung bourguignon de Saint Loup nommé Jean, ung nommé le petit Colas de Mehaychamps et l'autre nommé Nicolas aussy prisonnier audit lieu qui les conduirent et mennarent en une maison à Haulterive quondit chez Jean Cugin où lesdits ses compaignons disoient y avoir ja parcydiſ logez où ilz logearent et lendemain par les importunités prières et suasions dudit Anthoine prindrent leur chemin vers Tendon où ledit Anthoine avec eulx avoient bonne intention de faire ung bon coup en une maison dudit Tendon, ne scayt touteffois qui fust cause de rompre leur desaing et qui empescha quilz ne parfissent leur intention et vinsent au chef de leur entreprinse synon par le réveil daulcuns dicelledit maison où quilz nestoient encor couchez, parquoy leur fust force passer outre et sen venir jusques à la Poirie ondit ban de Tendon auquel lieu estant arrivez environ la minuit ledit Anthoine jouant de ses tours accoustumez ouvrit la porte ou huis d'une maison avec unx tarpe ou aultre ferement qu'il portoit et y fest entrer ledit Romary et Nicolas Tixerant lesquelz prindrent en icelle neufz pains de cuitte, ung hault de chausse de drap jaulne, une poulle toute vive, et bien vingt cinq pièces de chair sallée lesquelles ilz portarent au lieu dudit Haulterive où ilz mengearent ladite poulle et furent joyeusement receuz par lesdit Jean Cugin et sa femme qui estoient fort joyeux dudit larcin et lesquelz au lieu de reprendre et remonstrer ausdits larrons le danger où ilz mectoient leur vye dainsy piller et robber le monde, la femme dicelluy les incitoit et donnoit couraige de mal en pie à faire prise, leur disant quilz robassent chacun, fillez et aultres choses partout où ilz pourroient et quelle les vendroit et rendroit l'argent mais que sur tout ilz se gardassent de malfaire en leur villaige car ilz seroient reprins et fut chaingé ledit hault de chausse jaulne audit Jean Cugin contre ledit petit Colas qui eust pour contreschange une chemise, ece faict ne voulant demeurer vysieux ny lascif en leur meschanseté sen allarent par les villaiges ça et là pour tousjours trouver e.c.l enurt de leur mestier tant que le jour dune feste au caresme présent la première sepmaine furent au lieu de Girosménil où ledit Anthoine ouvrat lhuie dung challot quest de la première maison vers Arches dedans lequel ilz prindrent environ douzes pièces de chaire sallées, six pains de de cuitte, et deux sacz de toille quilz emportarent en une maison à Pouxu quilz ne congoist d'où le soir ilz avoient party, cela faict reprindrent lendemain leur chemin audit Haulterive où ilz furent ledit jour eulx reposant puis le jour après partirent et sen viendrent tous ensembles par le ban de Tendon, eulx tenans tousjours à couvert le jour parmy les boys jusques proche la nuict quilz se trouvarent à Grainge se coucharent dans ung four auquel lieu ilz retrouvarent Maurison darches accompaigné dung bourguignon du Valdajol qui se remirent de la troupe et feirent nouvelle réconciliation et confédération toujours ayans bonne intention de persévérer à leur pristrin estat et bélistrelin combien que pour celle nuict ilz ne peurent robber audit Grainge que la moictié dung pain en une maison quilz ouvrèrent mais tant y a que dudit lieu passant par St Jean du Marchez et Champs proche Bruyères ilz robbarent nuictament bien peu de pain jaceus que ne fust faulte de bonne volonté et que sy davantaige de vivres ilz eussent trouvez ez maisons où ilz entroient ilz ne leussent laissé, sil ne fust estre trop pesant ou trop chauld néanmoins poursuyvant tousjours leur voiaige viendrent au lieu de Lespange sur la nuit se coucharent dans ung four jusques environ les dix heures du soir que les personnes estoient endormies de leur premier sommeil, et alors sortirent dudit four, et sen viendrent au devant du challot que ledit Anthoine ouvrit de prime face, dedans lequel entra ledit de Saint Loup, et Romary et y prindrent septz pains de fournée et ung sac de toille dedans lequel meirent lesdit pains et tout souldain sen viendrent par Decymont où semblablement prindrent ung pain dedans ung aultre challot tous lesquels larcins ilz portoient reprenans leurs chemins par les boys tirant droit à une graine qui appertient au Savvoien des Loyes où ilz se tiendrent dez quil fust jour jusques sur la nuict quilz reprindrent chemin audit Haulterive où ilz arrivarent le vendredi soir bien trampé et mouillez et y furent les bien venuz sans sen partir depuis ledit vendredi, ne y faire aulcunes choses digne de réciter jusques au mardi suyvant vivans de leurdits larcins quilz sen allarent nuictamment au lieu de Fontaine en une maison quil ne congnoist, la porte de laquelle ledit bourguignon rompit et y fest entrer ledit petit Colas lequel à plusieurs fois leur rapporta dix neufz pains de cuitte, deux escuelles de lait et

deux fromaiges lesquelz fromaiges et lait avec ung desdits pains ilz mengearent au derriere de ladite maison, et le surplus rapportarent audit Haulterive, où le lendemain furent prins et apprehendez au corps eulx cinq et lesdits Jean Cugin et sa femme recelleurs que tous ensembles furent admenez prisonniers en ce lieu darches où encor présentement pour ledit fait sont détenuz prisonniers

Enquis sil a jamais commis aultres larcins que les dessusdit estant seul ou en la compagnie diceulx ses compaignons ou aultres.

Respond que non

Interroge sil a point esté avec iceulx ou les oye reconnoistre quilz ayent vollez quelqu'un, tendus sur les chemins et pillez les églises.

Dict que non

Sil leur a point oyr reconnoisse quelques aultres larcins

Dict que non synon qu'il a bien ouys reconnoistre audit Anthoine quen la compagnie dudit Romary il avoit heu robbe maintes challotz de maisons tant au Valdajol, Contrexay, la Bresse, Girameix qu'aultre part où ilz prenoient vituailles et tout ce quilz pouvoient avoir et jamais aultres larcins que les dessusdit il ne commis, ne en leur compaignie ne aultres et telles est sa confession volonctaire acequoy il a persisté et soustenu n'en voulant aultre choses confesser nonobstant toutes inquisitions

Q Errard J Sorrey

Interrogatoire de Maurison Mathieu d'Arches

Le dix neufiesme jour dudit mars an que dessus par devant nous lesdits lieutenant et greffier en la chambre et porterie du chasteau darches avons fait venir pardevant nous ung natif darches nommé Maurison Mathieu prisonnier ez prisons dudit lieu à la requise dudit substitue de procureur général pour estre chargé comme ses compaignons prisonniers avec luy, davoit rompus et robbez en plusieurs et diverses challotz et maisons auquel avons fait faire serement sollempnelle en noz mains comme il est requis puis icelluy interrogé sur tous et chacuns lesdits faitz et aultres et ses interrogatz responses confessions et dénégations rédigées par escript comme s'ensuit

et premier

Interroge de son nom aage de naissance.

Respond qu'il s'appelle Maurison filz de feu Maurise Mathieu de ce lieu darches aagé d'environ vingt cinq ans.

Enquis de quel mestier il se mesle.

Dict quil se mesle seulement de lagriculture et labouraige de la terre.

S'il est marié ou non.

Respond que non.

Où il a tousjours demeuré et fait sa résidence continuelle depuis la mort de son père.

Respond qu'il a tousjours servy maistre tant en la presvosté et ban darches que à la presvosté de Bruyères jusques au temps de Woyein⁵⁷ dernier au mois de septembre qu'il partit de Girameix, où il avoit demeuré durant la moison derniere qu'il sen revient à Arches avec ses frères et soeurs et y demeura trois ou quatre jours puis sen partit et alla parmy le ban de Courcieux battre à journer et revint par Vaigney cherchant de l'oeuvre, tant quil vint à Zinvillez proche Vaigney où il trouva un quidem qu'il ne congnoist qui sappelle Anthoine qui se disoit estre de Saint Nicolas accompagné d'ung aultre cocquin natif de Brouveuilleure proche Bruyères et d'ung nommé Thomas⁵⁸ de Bellefontaine lesquelz après sestre entrecarassé et promis et comploté de se suyvre lung l'autre et ne sabbandonner vindrent ensembles jusques à Baymont où ledit Anthoine ouvrit ung cellier et y prindrent quatre fromaiges quilz mangearent ensembles, surquoy ilz passarent à Rehery et vindrent au lieu du Chaisne où nuictament ledit Anthoine ouvrit avec ung tarpe ou engin de fer quil portoit, ung challot dedans lequel ilz prindrent trois pains de fournae et ung linceux que luy confessant eust et sen fist ung hault de chausse et pensant prendre leur chemin au Vaddajol furent esgarez par les boys et vindrent tomber à la Poirie, et delà tirarent à Giramoix venans jusques à Rexureux où ilz entrarent

57 Monsieur Bernard Cunin nous propose cette explication : Le temps de woyen me semble être le temps des regains.

Le dictionnaire de Rosette Gégout donne la traduction des regains : r'vwéyin. C'est également ainsi que mon père désignait les regains. Le dictionnaire Littré mentionne les tournures patoises suivantes : en wallon : wayen, en lorrain : veyen, en normand : vouin. Le mot lui paraît venir de l'allemand weidanjan qui signifie paître. De plus, la mention du mois de septembre dans le texte indique bien cette période des regains.

58 Autre larron apparaissant fugitivement à moins qu'il ne s'agisse d'Ogier de Granges, marié à Bellefontaine.

en une maison par une fenestre derrier icelle quilz avoient rompue, et y prindrent quatre pains de fournée et cuitte, et tant reprindrent chemin vers Girameix passans par Grainge, sy quilz viendrent le jour des Roys derniers audit Girameix où pour celle nuict prindrent et robbarent dedans une cawe que ledit Anthoine avoit ouverte huitz haulz fromaiges ung pain de fournée et deux aultres plus petitz ce quayant fait se partirent incontinant dudit Girameix prenant chemin par les montaignes quilz traversoient et viendrent une nuict au Valdajol avec ung de leurs aultres compaignons où pour la mesme nuict ledit Anthoine ouvrit trois challotz dedans deux, ny trouva en tout rien et au troisième y trouva seulement des couvrechief en pièce quilz partaigearent ensembles et nayans en iceulx trouvé aultre choses ledit Anthoine tout alheure ouvrit une cawe ou semblablement ne trouvaient synon des pommes et poires quilz mengarent, et remontant le contremont de la montaigne viendrent par Vescoux jusques à Rochesson où il survint une maladie audit confessant de sorte quil luy convient quicter bande et sen retourner à Arches où il fust lespace de huitz jours, quil se sentant estre guery, reprint couraige et cherchant par tout à retrouver sa compaignie passant par Pont⁵⁹ nuictament en une chambre qu'il ouvrit y print et robba une robe de saixi, ung bas de chausse de blanc, quatre pains et trois fromaiges et estoit accompagné d'ung petit guerson⁶⁰ que jamais navoit veu et ne veit depuis auquel il bailla pour s'apart dudit larcin ung bas de chausse de toille qui luy estoit trop court, et voyant quil ne trouvoit sesdits compaignons s'en vint à Saint Nabvoir⁶¹ où parellement la nuict il robba ung hault de chausse et un bas de toille toutesfoie se voyant seul nestoit à son aise parmy tant alla ça et là qua la parfin il se trouva au lieu de Grainge avec ung quidem du Valdajol que jamais navoit veu auquel lieu se retrouvarent tous ses compaignons et aultres de sorte quilz estoient huitz, scavoir luy confessant Anthoine Bacguelin, Romary de Brouvilleure, Ogier de Grainge, le petit Colas, Jean de Saint Loup, Colas de Mathaincourt et ledit du Valdajol, et furent bien joyeux deulx retrouver par ensemble et en sy bon nombre, où dezlors fust resoul entre eulx de recouvrir et avoir en butin quoy quil fust combien que audit Grainge ne peurent avoir par la moictié dung pain quilz prindrent en une maison qu'il ne congnoist parquoy resolu comme dessus passant par St Jean du Marché où ilz robarent ung pain, passarent par Champs où semblablement robbarent ung pain en une maison quilz ouvrirent tant quilz parviendrent à la giste à Lespainge assez proche de la nuict et se coucharent en ung four jusques environ les dix heures du soir que tous ensembles viendrent au devant dung chalot ne scait à cui il est, que ledit Anthoine ouvrit dedans lequel ledit de Saint Loup et Romary entrarent et y prindrent septz pains de fournée et ung sac de trille⁶² et en passant par Deycymont robbarent encor ung pain dedans ung challot que ledit Anthoine avoit ouvert, et sans faire aultre arrest ne demeure, montarent par les montaignes et boys et viendrent en une grainge au boys qui appertient à Hugo Vuincent dict le Sabvoien des Loys où ils furent jusques proche la nuict quilz revindrent au gist à Haulte Rive tout mouillé et furent les bien venuz en la maison Jean Cuginin dudit lieu où jamais n'avoit esté, et y furent dez le vendredi soir jusques au mardi suyvant que tous ensembles s'en allarent la nuict à Fontaine, où ledit bourguignon rompit laporte derrier et y fist entrer ledit petit Colas, qui à plusieurs fois leur rapporta dix neufz pains de fournée, deux fromaiges et deux grandes escuelles plaine de lait et mengearent ung desdits pains lesdits deux fromaiges et escuelles de lait, puis la reste rapportarent audit Haulterive où le lendemain furent trouvez prins eulx cinq avec lesdits recelleurs et admennez prisonniers pour les raisons susdites en ce lieu darches

Enque sy c'est les premiers larcins quil at faict

Respond que non, qu'il y a ja environ ung an qu'il estoit logé avec ung sien frère qui est mort, au villaige des Loyes où nuictament ilz robbarent ung dandelou⁶³ farré d'argent qui valloit plus dung taller, la moictié dung pain, une escuelle de lait, et une ceinture dhomme et mesmement dict qu'il est souvenant avoir une foie robbé de plain jour en la maison Estienne Morel de Giromesnil la moictié d'un pain.

Examine quelz aultres larcins il ai faict particulièrement luy seul et en la compaignie diceulx ses compaignons ou aultres

Dict jamais navoir faict aultre larcins en la compaignie diceulx que celles quil a cy dessus déclairez, bien est vray que de soy mesme estant seul il a plusieurs fois et en diverses lieux prins et robbez plusieurs vivres tant seulement et jamais il ne commist aultres larcins

S'il a point oye recongnoistre asesdits compaignons qu'ilz ayent heuz vollez ou tenduz sur les chemins et sy mesmement ilz avoient point estez sacrilleges et pillez les églises et qu'il y ait heu assisté

59 Paroisse de Dommartin les Remiremont.

60 Ce petit garçon que l'on découvre à Pont nous laisse deviner l'importance des malheureux qui sillonnaient le pays

61 St Nabord près de Remiremont

62 Vieux chiffons servant à fabriquer la pâte à papier appelés drilles

63 « La dent de loup chez les artisans, est ce qui leur sert à polir leur besogne ». Dictionnaire de Trévoux.

Jean Marie Lambert y voit plutôt une amulette sous forme de pendentif .

Respond que non

S'il leur a point oye reconnoistre qu'ilz ayent faict quelque aultre larcin et robbé mouches à miel⁶⁴
Dicit que non et sur le tout bien dilligemment enquis et examinez aultres choses que ce que dessus ne nous a voulu confesser persistant à ses dénégations

Q Errard J Sorrey

Interrogatoire de Jean Filz Jean Pierot du Vald'Ajol

Et conséquamment le dixneuvieme dudit mars nous lesdits lieutenant de prévost et greffier susdit avons faict extraire et mectre hors lesdites prisons ung vagabond du Valdajol nommé Jean détenu en icelles arequeste dudit substitue pour avoir este trouvé avec les devantditz prisonniers et soubsonné de mesmes charges de larcins et romptures de challotz et maisons le quel Jean libre de sa personne, estant en ladite porterie a, par nous esté fidèlement enquis et interrogé sur lesdites charges après néanmoins que par nous at esté adjuré sollempnellement comme il est requis et accoustumé et ses réponses confessions et dénégations rédigées par escrit comme cy après sera dicit

Et Premier

Interroge de son nom surnom aage et naissance

Répond qu'il a nom Jean filz de feu Jean Pierrot du Valdajol aage d'environ vingt deux ou vingt trois ans

Enquis où il a demeuré depuis la mort de sondit père et de quel mestier il est.

Dicit qu'il y a environ dix ans que son père est mort avec lequel il a toujours demeuré auparavant. Depuis la mort duquel, il a servy plusieurs maitres servant iceulx à mener et conduire la charue et labouraige tant audit Valdajol, Fougereulles az Coraviller que Radon ou l'année passé il servoit en la maison le petit Perrin dudit Radon, d'où il partit après Noël dernier, et fust depuis quelque jour à Fougereulles en la maison d'ung sien oncle tant quil y a seulement trois semaines que partant dudit Fougereulles vint vers Xartigny, le ban darches, Arches et Archette demandant laulmosne, vendant des chapeaux descorse de corres⁶⁵ quil faisoit et vivoit le myeux qu'il pouvoit des biens qu'on luy faisoit toutesfois malheur le suyvit de sy près qu'ung jour estant au lieu de Grainge trouva audit lieu septz compaignons en bande qui l'invitarent de les suyvre ce qu'il fait par leurs importunités prières et partans dudit lieu après donné du pain combien qu'il ne leur avoit rien veu robber passarent en deux villaiges où aulcuns robbarent du pain, le nom desquelz villaiges et lieux il ne scayt pource quilz ny avoit jamais esté et viendrent en ung aultre où la nuict robbarent en ung challot septz pains de cuitte et ung sac qu'ilz portarent le lendemain à la giste en une maison où ilz furent prins, le quel lieu il ne congnoist pour ce que jamais n'avoit esté celledit et n'avoit ledit maitre et maistresse qui avec luy sont prisonniers, synon que pendant le temps quilz y estoient, il oyoit lesdits ses compaignons le nommer Jean Cugin en la maison duquel ilz avoient arrivez ung vendredi soir bien tard tout mouillez eulx huitz de compaignie scavoir luy confessant, ung nommé Anthoine, Jean de Saint Loup, le petit Colas, ung aultre de Grainge nommé Ogier qui semblablement se faisoit appeler Colas, Maurison darches, Colas de Mathaincourt et Romary de Brouveilleure, où ilz furent jusques au mardi suyvant qu'ilz s'en allarent nuictament à Fontaine où ledit de Saint Loup ayant rompu lhuis derrier d'une maison dedans laquelle entra ledit petit Colas qui à plusieurs fois leur apporta dix neufz pains, deux fromaiges et deux grandes escuelles plaines de lait quilz mengearent icelles ains ung desdits pains et le surplus emportarent audit logis Jean Cugin, la femme duquel les invitoit fort à aller robber du linge, fillet et aultres hardes, et quelles voudroit pour leur en faire argent mais toutesfois le mercredi lendemain furent prins eulx cinq prisonniers et admenez en ce lieu avec lesdits leur hoste et sa femme, où ilz sont aces causes détenez prisonniers, maudisant lheure quil les avoit jamais veuz et que jamais navoit faict ne commis larcin ne faulte, bien est vray qu'il les avoit assisté ausdit lieux mais cestoit estre par mauvaïse oppinion et conseil sans qu'il eust craincte que personne mesmement sesdits compaignons prisonniers deussent dire qu'il eust touché audit challot ne maisons vray est quil y avoit assisté par cy paignie et mangé sa part du larcin dont il sen repent grandement et pour chose que luy ayans demandé enquis ne interrogé tant sur larcins sacrilege vollerie quaultres meschansetez navoir peu aultre chose tirer de luy se prétendant vivre et mourir pour soustenir son dire véritable

Q Errard J Sorrey

64 Dérober du miel dans des ruchers.

65 Noisetier, Corylus en latin, corne en patois.

Surquoy avons iceulx le jour susdit XIX mars lung en présence de l'autre et chacun aparsoy et particulièrement comme il est requis après le serment par eulx derechef presté en nos mains comme de droict en telz cas est requis et accoustumé recollez et confrontez sur tous et chacuns leurs dictz confessions et dénégations tous lesquelz après toutesfois avoir esté quelque peu dényant ont libéralement confessez leurs dictz et dépositions contenir pure vérité et que mesmement jamais aultres larcins ne meschansetez ilz navoient veuz faire audit Jean du Valdajol leur dernier compaignon.⁶⁶

Interrogatoire de Jean Cugin

Ce fait affin de congnoistre par lesditz recelleurs Jean Colin⁶⁷ et Jeannette sa femme, sy par leur adveu et licence iceulx prisonniers détenus et absentz avoient heuz robbez et par leur propre conseil portés les larcins en leur dite maison les soustenans en leurs meschansetez et malheurs jours et nuictz avons iceulx Jean Colin Cugin et sadite femme interrogez sur lesdits faitz et aultres après néanmoins avoir presté en noz mains le serment requis et accoustumez chacun apart et séparément lesquelz ont confessez et déclairez ce que sensuyt.

Jean Colin Cugin demeurant à Haulterive aagé denviron cinquante ans filz de feu Colin Cugin dudit lieu, a dict et confesse qu'il est vray que par les grandes cheretez qui ont régné les ans passez beaucoup de pauvres gens cherchans leurs vyes par les champs se retiroient en sa maison et lesquelz bonnement et en l'honneur de Dieu il logeoit par pitié sans que jamais il ait veu personne qui en sadite maison ayt apporté aucun larcin, dumoins quil saiche, synon depuis peu de temps encea que septs ou huictz bélistres sestoient retrei léans et y apportoient beaucoup de vivres dont il en estoit substanté avec eulx, luy sa femme et enffans, mais de ce faire ne les conseilloit, bien scayt que sa femme leur at heu dict aultresfois que s'ilz trouvoient du fillet, du beure, de la channe et linge, quilz luy apportassent et elle les porteroit vendre ez marchez pour faire argent pour les ayder à vivres quant ilz auroient necessitez et nauroient t..d devant les mains sans que dudit conseil il reprint oncque sadite femme, dont il confesse avoir offensé justice et en crie mercy à Dieu priant avoir esgard à la pauvreté et vieillesse.

Et estant confronté sur le dire diceulx prisonniers à libéralement confessé leurs depositions contenir vérité et que plusieurs fois il les avoit soustenu contre les ordonnances de notre dit souverain seigneur auquel et à tous il crie mercy et demande pardon.

Interrogatoire de Jeannette femme Jean Cugin

Jeannette femme audit Jean Colin Cugin aagé d'environ LX ans adjuré. A respondu par les interrogaux à elle faitz par nous sur tous lesdits recellement laquelle a répondu quil est vray que tant par la nécessité de vivres enquoy ilz estoient elle, son mari, et ses enffans que pource que comme folle et mal advisé ne scaichant à quel préjudice telz recellement et soustenemens diceulx larrons luy pouroient tourner les avoit plusieurs fois soustenuz et logez torce donné couraige et incité à robber vivres et toutes aultres espèces de linges, ou channes quelle leur promectoit aller vendre à Remiremont et aultrespart pour en faire deniers pour fournir à leurs despences quant ilz nauroient point de butin et larcin devant les mains confessant estre vray quelle a grandement failly et mérite pugnition toutesfois elle crie mercy à Dieu à notre souverain seigneur et à justice demandant pardon. Après laquelle confession l'avons enquis elle et sondit marit silz nont point eulx mesmes robbez en aultres lieux ez forcés et marchez et villaiges et aultrepart lesquelz ont repondu que non. Et sur le tout enquis scavoir silz nont point soustenu quelques aultres larrons, sacrilleige violateurs d'église volleurs et teneurs de chemins lesquelz ont respondu que non pour vivre et mourir. Mais partout les direz et confession de tous lesdits prisonniers sont véritables et contiennent pure et vraye vérité. Parquoy avons le tout renvoyé en leurs prisons fait les an et jours avant ditz

Q Errard

J Sorrey

Réquisitions du procureur général du bailliage de Vosges.

Le subsigné procureur général au baillage de Vosges qui a heu en l'information les interrogatz

⁶⁶ Dans leurs confrontation avec Jean Pierrot du Val d'Ajol, les autres prisonniers, atténuent sa responsabilité.

⁶⁷ Lire Jean fils de Colin Cugin.

confessions et dénégations de Antoine Baguelin de Rommécourt près de Mirecourt aagé de XXVII ans, Nicolas Tixerant de Mathaincourt aagé de XX ans, Ogier de Grange aagé de XXVI ans, Maurison Mathieu darches aagé de XXV ans, Jean filz Jean Pierrot du Valdajol aagé de XXII ans, Jean Cugin de Haulterive aagé de cinquante ans et Jeannotte sa femme de soixante tous prisonniers à Arches prévenus et chargés de plusieurs larrecins par eulx admis en diverses lieux réitérement, et lesdits Cugin et sa femme de recellement et indicions à desrober. Dont ilz sont suffisamment advaincus par leurs propres confessions. Pour réparation de quoy voulan ledit procureur et requiert au sieur prévost d'Arches Vaulbert des Prey, ou Nicolas Errard son lieutenant que lesdits Antoyne Bacguelin, Nicolas Tixerant, Ogier de Granges, Maurison Mathieu, Jean Cugin et Jeannette sa femme et ung chascung d'iceulx soient condamnez à estre pendus et estranglez jusques à mort naturelle au gibbet d'Arches par le maitre des haultes oeuvres du duché de Lorraine en metant au préalable ledit Antoyne Bacguelin environ ung quart d'heure au carquant dudit lieu a la veue du peuple pour avoir plus mesfaire que les aultres. Et contre Jean filz Jean Pierrot du Valdajol pour ce quil est jeune et a esté desbauché depuis trois semaines seulement, n'ayant encor tant affecté que les aultres ses complices et compagnons voulant ledit procureur ad ce quil soit foytté et banny hors le pais de notre souverain seigneur à perpétuité et les biens d'eulx tous et ung chascun d'eulx déclarez requis et confisqués à son domaine. Fait à Nancy le XXV mars 1574

A Martin

Conclusions et réquisitions des Maître échevin et échevins de Nancy.

Veu le p[rése]nt procès fait extraordinairement par Nicolas Erard tabellion et lieutenant de Vaulbert des Preys prévost darches et les gens de justice dudit lieu contre Anthoine Bacquelin Nicolas Tixerant de Mathaincourt, Ogier de Granges, Maurison Mathieu darches, Jean filz Jean Pierrot du Valdajou, Jean Cugin de Haulterive et Jeannette sa femme tous prisonniers détenus audit Arches et tems chargez et accusez d'avoir commis plusieurs larcins et recelle larcins aussi les interrogatz à eulx faitz leurs responses confessions et dénégations et confrontementz diceulx détenus les soubz signez maitre eschevin et eschevins de Nancy dient cy par ledit procès lesdits Anthoine Baquelin, Nicolas Tixerant Ogier de Grainges, Maurison Mathieu, Jean filz Jean Pierrot de Valdaudou sont par leurs propres et volontaires confessions sonffisamment attainctz et convaincus d'avoir commis et perpétué plusieurs et divers larcins en plusieurs et divers lieux et par reiterées fors fait ouverture dhuy et de chalotz rompus des fenestres et huys porte nuictelement et malicicusement entrer ez maisons et chalotz et y prendre piller et rober tout ce quilz y ont peu encore et trouver. Et lesdits Jean Colin Cugin et Jeannette sa femme de Haulterive les avoir induict et sollicité à force larcins et recelle iceulx bien saichans qu'en ce faisant ilz contrevenoient aux ordonnances et édictz de notre Souverain Seigneur. Pour réparation desquels larcins et davoit induictz et sollicité iceulx larrons à faire et commettre larcins et recelle iceulx en la maison dudit Jean Colin Cugin et de Jennatte sa femme y a matière condempner lesdits Anthoine Bacquelin, Nicolas Tixerant, Ogier de Grainges et Maurison Mathieu à estre mis au carcant à la veue du peuple l'espace d'environ demy heure dillec ques estre conduictz et meutz au gibet et en icelluy penduz et estranglés d'une corde tant que mort naturelle s'en ensuyve en exemple daultres et les dits Jean filz Jean Pierrot de Valdaudou, Jean Colin Cugin et Jennatte sa femme de Haulterive estre condempnez destre mis au carcant à la veue du peuple l'espace de quelque temps puis fustigés de verges par les carrefours⁶⁸ dudit Arches et les fuce arrester aux aultres el... ca faire est bannys à perpétuité des pays de notre souverain seigneur les biens de tous lesdits s... prisonniers acquis et confisquez à quy il appartiendra, ne lesquels prendront au préalable les frais de justice raisonnables fait audit Nancy le XXV mars 1575

E Tiery président Maimbour Carrat

Sentence rendu par les jugeants d'Arches.

Le vingt huitiesme jour du mois de mars mil cinq cens septante cinq. Anthoine Bacquelin, Nicolas Tixerant, Maurison Mathieu darches, Ogier de Grainge larrons, Jean Cugin et Jeannette sa femme recelleurs sont estez penduz et estranglez au gibet darches par sentence rendu contre iceulx par la pluspartz des jugeans darches, et ledit Jean filz Jean Pierrot de Valdajol fustigié alentour du puix du chasteau⁶⁹ darches avec

68 Carrefours

69 Les jugeants d'Arches ont été clément avec Jean Pierrot. Il sera fouetté dans l'enceinte du château et non à la vue de tous, « par les carrefours d'Arches », et sans avoir été marqué d'une croix de Lorraine sur l'épaule (B 2507).

assistance aux dessusdites exécutions avec deffence audit Jean ne plus résidier à peine de privation de vie et sont estez prisonniers audit Arches les septz prisonniers douzes journées entières lesquelles exécutions sont estées faictes en présence du contrerolleur darches

Vaubert des Prey prévost d'Arches Q Errard J Sorrey

Dépences supportées par le prévôt d'arches.

Sensuys ce que mest en despence Vaubert Desprey et prévost darches pour les exsecution et procès criminelz advenuz en l'année présente 1575 avant la St Jean Baptiste qu'il fault que le receveur darches luy alloue sur son terme de ladite saint Jean

Premièrement faict despence ledit prévost de la somme de XXIII francs quil at frayé à Jeannée le chastelain d'Arches pour avoir porté les procès de sept prisonniers à Monsieur le procureur général de Vosges et depuis à messieurs les maitres eschevins et echevins de Nancy pour donner leurs conclusion et délibération sur iceulx scavoir Anthoine Bacquelin et Nicolas Tixerant de Mataincort et Rommecort près de Mirecort Ogier de Grainge Jean Collin Cugnin et Jeannette sa femme, d'Anthoine Morison Mathieu darches et Jean Pierrot du Valdajo exécutez à Arches le 28 de mars audit an tant pour le port desdits procès que pour les droict desdits eschevins que pour séjour qu'il a faict à faire conclure et délibérer iceulx procès mont à la somme de
XXIII francs

Plus faict encore despence de la somme de cinquante huit francs quatre gros pour les sept exécutions à raison de chacun dix petit florins vaillant huit frans quatre gros les dix, mont à raison que dessus à
LVIII fr III g

Plus encor pour chacune journée quilz sont estez prisonniers et à raison de chacun deux solz pour jour scavoir chacun douze Journée mont
Vfr VI g

Plus pour les journées et escriptures de Jean Sorrey tabellion en vaccant audit procès la somme de sept francs à raison de chacun procès ung francs mont
VII francs
somme III XX XVIII fr

Vaubert Despreys
presvost darches

Résumé de l'affaire.

- 16 mars. Cinq des voleurs et les receleurs sont appréhendés à Hauterive.
- 18 mars interrogatoire de Anthoine Bacquelin, Nicolas Tisserand, Ogier Jean de Grange.
- 19 mars interrogatoire de Maurison Mathieu, Jean Pierot, Jean Colin Cugnin et Jeannette sa femme
- 25 mars. Réquisition du procureur général au bailliage de Vosges à Nancy
- 25 mars. Conclusions et délibérations des maîtres échevin et échevins de Nancy
- 28 mars exécution des sentences.

II) Procès de Claudon Masonval⁷⁰

Présentation.

Claudon Masonval, charbonnier,⁷¹ père de quatre enfants, qui habite une charbonnière sur les hauteurs de St Étienne les Remiremont, peine à nourrir sa famille pendant l'hiver. Au début de janvier 1573 avant Pâques, poussé par la nécessité, il s'introduit la nuit dans la maison de Demengeon Petit Colin de Seuch et y dérobe dix pains et une tourte. Le lendemain, Demengeon Petit Colin, assisté du forestier du ban de Moulin, part à la recherche des voleurs. Arrivé à la grange de Claudon Masonval, il retrouve dans la maison les dix pains qui étaient encore dans le sac ayant servi à les transporter. Claudon Masonval est fait prisonnier et conduit à Arches le huit janvier.

Quelques jours plus tard, un autre voleur qui s'était évadé des prisons de Ville sur Illon, est repris à Rupt sur Moselle puis incarcéré à Arches avec son fils de 14 ans. Ce voleur qui s'appelait Didier de La Ruelle, est interrogé le 26 janvier, le même jour que Claudon Masonval.

Leurs affaires sont instruites et après les réquisitions du procureur général du bailliage de Vosges et les conclusions du maître échevin et des échevins de Nancy, Bastien Masonval est condamné à être fustigé et banni à perpétuité du pays, tandis que Didier de la Ruelle est condamné à être exposé au carcan puis pendu en présence de son fils.

Le 7 mars, la veille de l'arrivée du bourreau, Didier de la Ruelle et son fils réussissent à s'évader tandis que Claudon Masonval meurt au cours de cette même évasion.

Accusé par le contrôleur d'Arches d'être responsable de cette fuite par sa négligence et refusant de régler les frais du procès, le receveur d'Arches adresse une requête aux gens des comptes de Lorraine. C'est la première pièce du procès de Claudon Masonval.

Requête du prévôt d'Arches.

A messieurs les président et gens tenant les comptes de Lorraine

Remonstrer vous fait en toute humilité votre très humble et obeysant serviteur Vaulbert des preys prevost darches, qu'en l'année mil cinq cent septante quatre⁷² et au commencement dicelle y auroit heu prins trois prisonniers scavoir ung nommé Claudon Masonval le grand Didier dit Legeyville, avec ung sien filz nommé pareillement Didier, lesquelz prisonniers ledit remontrant auroit fait et parfait leurs procès extraordinairement et jusques a exécution et quant à quant faire venir le maître des haultes oeuvres du duché de Lorraine pour faire et parfaire icelle exécution suyvant la délibération de Messieurs les maîtres eschevin et eschevins de Nancy, ou bien suyvant la sentence des eschevin et jugeans Darches qui se devoit rendre le lendemain de lariver dudit maître des haultes oeuvres, or par cas fortuyt iceulx prisonniers rompirent les prisons et murailles dicelles, dont sortit ledit Grand Didier et sondit filz par la fraction dicelle, et ledit Masonval fut tué quil falut mestre en terre par ledit maître, et renvoyer les jugeans darches que à cest esfect ilz estoient mandez ou ledit prevost remontrant y ait frayez et despensez la somme de cinquante deux frans huict gros monnoye de Lorraine tant pour port desdits procès à Nancy que pour le droict des eschevins et norriture diceulx prisonniers qui aussy pour les peines et despens dudit maître que aultre frais comme il appert par ledit procès et articles sy joint sans ce que le receveur Darches len vueille ancunement satisfaire nonobstant que ce nest à la faulte dudit prevost remontrant quilz sont ainsy eschappez comme dict est et quil appert par linstrument surce fait aussy cy joint y mais plustost à la muraille qui estoit freiche et que lung des fond de fosse qui estoit au dessus qui nestoit encor parachevez à la faulte dudit receveur et du contrerolleur et mesme quilz prisonniers eschapparent dudit chasteaux pour navoir iceluy contrerolleur fermé à la clef ledit chasteaux comme de ce le prevost de Mirecourt le pourra veriffier par la recongnissance faite par ledit Grand Didier estant repris à Mirecourt, sont les causes Messieurs que ledit remontrant retourne à voz bongnes grâces supliant à icelles ce que dessus considerez voulonr faire satisfaire dicelles despences ainsy par luy sostenu et frayez par ledit receveur et je priera à jamais dieu pour vous

70 ADMM B 2481. Ce procès comprend huit feuilles.

71 La présence d'une forge établie à Cleurie en 1562 explique certainement la présence de charbonniers sur le plateau du Fossard. Pays de Remiremont n°5. Les forges vosgiennes des origines à 1789. P. Heili

72 Le prévôt adopte ici le nouveau style du calendrier, déjà effectif en France.

Réponse de la chambre des comptes.

Veue par les président et gens des comptes de Lorraine, la requeste escrite cy dessus avec le procès des trois criminelz y mentionez pour lesquels faire et parfaire, le suppliant auroit frais jusque à cinquante deux frans huict gros ainsy que la déclaration cy attaché la porte et contient, mandent et ordonnent à Jean Du Bois receveur d'Arches, que sur ledit deniers que le suppliant pourra devoir du sa hieme au jour de Noël prochain, il luy deduisa et défalque lesdits cinquante deux frans huict gros, et par rapportant la présente, avec lesdits procès et ginctes sussisté dudit suppliant, pareille et semblable somme sera alloué audit receveur, en despense de ses premiers et prochains comptes, sans difficulté. fait en la chambre des comptes à Nancy le vingtième aoust mil Vc LXXV. ledit président et les auditeurs juré

Lesout, Melchior, Eyon, H de la Ruelle président

Pariset

Reçu délivré au receveur par le prévôt d'Arches.

Je souscript prévost d'Arches confesse avoir receu de Monsieur le receveur d'Arches Jean Du Boys la somme de cinquante deux frans huict gros déclarés au mandement cy dessus desquelz il men tient contant et promet len porter quicte et déchargé partout où il appartiendra par ceste signé de ma main le pénultième de janvier mil Vc septante cinq

Vaubert Despreys prevost d'Arches

Détail des dépenses supportées par le prévôt d'Arches.

Sensuyt la despense frayé et soustenue par moy Vaubert des Preys prévost d'arches à la faction des procès de Claudon Masonval, du grand Didier de Legeyville, et de son filz prisonniers à Arches que depuis ont absenté comme appart par les procès et act surce prinse, pour avoir rompu les prisons dudit Arches et depuis reprend à Mirecourt et ilec exécutez exceptez ledit Masonval qui se tua en se jectant du hault de la tour du chasteau dudit Arches embas.

Faict despence ledit prevost d'arches de la somme de douze frans pour avoir envoyé les procès desdits trois prisonniers aux maîtres eschevin et eschevins de Nancy ensemble à monsieur le procureur de Vosges qui appert par iceulx procès et pour le droictz desdits eschevins

icy XII fr

Faict encor despense de la somme de neufz frans six gros pour la noriture dudit Masonval de cinquante sept journées que fut esté prisonnier à raison de deux gros par journée quest depuis huictième de janvier mil cinq cent septante trois avant pasques jusques à septième de mars suyvant

icy IX fr VI g

Plus fait encor despense de la somme de seize frans huict gros pour les despens de cinquante journées que ledit Didier et son dit filz sont estez prisonniers a raison de chacun deux gros par journée quest par chacun jour quatre gros pour eulx deulx

icy XV fr VIII g

Plus encor pour le tabellion qui a fait lesdits procès et information tant pour les journées que pour escriture la somme de quatre frans six gros

icy III frans VI g

Plus pour les despens et vacation du maître des haultes oeuvres du duché de Lorraine qui a ses fin estoit venu audit Arches pour executer iceulx prisonniers suyvant ladvis de messieurs les eschevins, et n'a peu acause de l'absence dudit grand Didier et son dit filz a enterra ledit Masonval à la somme de dix frans

icy X f

dont LII fr VII gr

Vaubert Despreys presvost d'arches

Procès verbal de visite du château d'Arches pour découvrir les moyens d'évasion des prisonniers.

Ce jourdhuy huictième jour du mois de mars mil cinq cent septante trois avant pasques à la requeste pousuite et diligence d'honorable homme Vaubert des Preys prevost darches, de Maître Errard tabellion demeurant à Archette son lieutenant et de Vincent Paistre doyen juré audit Arches me suys transporté au chasteau darches ou je suys estre conduit et mené par ledit lieutenant et doyen en la grosse tour quarée bastie au milieu dudit chasteau au dedant d. de laquelle sont basties et de nouveau erigees les prisons fortes et criminelles de notre souverain seigneur desquelles ouverture men at esce faicte par ledit doyen en la présence et assistance de tous les tesmoings cy enbas denommez et escritz ou estans suys estre requis delapart desdits lieutenant et doyen descendre jusques au fond de fosse dicelle pour veoir leffort, violance et fraction des murailles rompus et enfrainctes nuictament par ung nomme Didier de la Ruelle de Regeville proche ville sur Islon, ung sien filz aagé d'environ quinze ans et ung autre nommé Claudon Mazonval detenuz prisonniers lors desdites fractions ez susdites prisons et estans descenduz audit fond de fosse ledit Errard et doyen addressantz leurs parolles à moy dit tabellion dirent et proférèrent telles parolles ou semblables en substance. Monsieur le tabellion vous voyez leffort que les prisonniers qui ce... estoient detenuz ont violamment faictz nous vous requeront en avoir ait testimonial portant tesmoingnage et vérification de la force violance et effect quilz ont faictz ensemble le moyen comment et par où ilz ont saillie et eschappez dicelles pour nous en servir et ayder lapart que mestier et .podrera sera suyvant laquelle requise en lassistance de tous les tesmoings at esté mesuré lespesseur de la muraille qui faict separation des deux fondz de fosse laquelle par le pied et au dessoub ou ilz lont rompue contient despesseur septz piedz, le dessus cinq piedz, et de largeur six ou septz ayant rompus ladite muraille ne scayt par quel moyen synon quencor visiblement Humbert Brechin des loyes illecques présent avec son doigt index auroit creusé en ung endroit sain et entre ladite muraille sy quen moins de rien eust facilement peu mectre bas des pierres dicelles, l'humidité et frigidité du lieu causant telle faulte parce qu'appertement encor de present les sables murailles est mouillée et freshe, scy quil semble estre faict tout freschement et estans saillie desdit fond de fosse ledit doyen nous a monstrai ung barreau de fer de la grosseur de deux doigtz largeur de quatre doigtz et de longueur deux piedz et demy que lesdits prisonniers avoient rompuz et froissé et priez que memement requis que dedans ce present act soit pareillement inserre et escrit par quel lieu ilz avoient dessenduz, que comme on peult veoir fust par une grande fenestre estant au dessoub de la coiffe de ladite tour peu plus hault que le milieu dicelle parmy laquelle iceulx avoient availlez une grande eschelle contenant environ trente piedz de haulteur par laquelle ledit Didier de la Ruelle et son dit filz avoient descenduz jusques sur le toict et couverture de la monter dicelle tour, laquelle eschelle depuis ledit toict jusques en bas au pied de ladite tour lesdit de la Ruelle et son filz meirent en bas, et par icelle se soulvarent laissant leurdit compagnon prisonnier mondit Mazonval à ladite fenestre, qui congnoissant quil ne pouvoit eschapper dicelle tour que par ladite fenestre qui est de la haulteur de soixante piedz savoir trente piedz jusques sur ledit toict et aultres trente jusques en bas comme la haulteur de ladite eschelle s. .ient saulta ou se laissa tomber dez icelle embas dont il en a receut la mort le quel avons revisité et avons trouvé tout son corps rompuz et froissé en plusieurs endroitz ayant leschine du dos et les rains rompuz toutes les mains et ongles ensanglantees dont et desquelles choses lesdits lieutenant de prevost et doyen darches en ont à moy dit tabellion quil et demandre act et justement testimonial pour eulx servir et valloir en ce que de raison ce que soubz ceste forme luy ay accordé pour leur servir et ayder en ce que de raison le quel pour tesmoingnaige de vérite en la présence de Didier Henry mayeur darches, Jacot du Prey demeurant à Plumières George Musnier dudit lieu, Humbert Vitresse dict Brechin demeurant ez Loyes, Jean Fradel demeurant à Arches, Claudon Thouvenel dict Jeannel demeurant à Archette, Georgeon Coingtrey demeurant au chasteau darches avec le chastelain dudit lieu et Girard Nicolas Girard demeurant à Donnoux, leur ay octroye et signé de mon seing manuel les an et jour que dessus

J Sorrey

Interrogatoire de Claudon Masonval

Cejourdhuy vingt sixième jour de janvier mil cinq cens septante quatre nous Vaubert des prey presvost darches et le tabellion subscript sommes transportez ez prisons fortes et criminelles de notre souverain seigneur au chasteau darches desquelles avons faict tirer et mectre hors ung nommé Claudon

Masonval prisonnier detenez en icelles à la requeste et dilligence d'honorable homme Liéonnard de Raffaing substitue du sieur procureur général au bailliage de Vosges en sa prevosté darches pour estre chargé et accusé de cas de larcin pour desquelles charges tirer la vérité par la bouche dudit prisonnier estant en la chambre de la porterie du chasteau darches lieu accoustumé à faire et parfaire les procès criminels après le serment sollempnellement par luy fait et presté en noz mains comme en tel cas est requis et accoustumé at esté par nous dilligemment enquis et interrogé puis ses interrogatoires responds, confessions et dénégations mises et rédigées par escript par moydit gresfier en la forme que s'ensuit

et premier

Interroge de son nom surnom aage et naissance

A respondu quil a nom Claudon filz de feu Colas Masonval de Domp martin proche Remiremont aagé denviron cinquante ans

De quel mestier il est ?

A respondu quil est charbonnier

Sil est marié, combien de temps il y a et sil a des enffans

A repondu avoy en seconde nopces quil a espousé la fille Humbert Jean Nol de Such y a environ douzes ans de laquelle il a quatre enffans vivans scavoir trois filz et une fille le plus viel aagé de neuf ans

Enquis où ilz demeurent. A dict quilz se tiennent en une grange ou charbonnière au boys au parochiaige⁷³ Saint Estienne

Interroge sil scayt les raisons de son emprisonnement.

A respondu ceucy de que cest pour cause de larcin

Enquis quelz larcins et le premier quil a fait

A dict et respondu quil y aura ung an quinze jours après pasques que confessant allant à Remiremont passant par devant la maison de son Sire⁷⁴ audit Such print une chaisne de fer et laporta vendre à Remiremont de laquelle il en eust ung fran. Dit le vendredi avant la penthecoste passant par Such en allant à Remiremont vit une chaisne et une demy chaisne de fer qui estoient sur le cher de Anthoine de la Voyure dudit lieu lesquelles il print et porta vendre audit Remiremont et en eust quinze gros et demy quil employa à achepter du pain. Dict aussy que depuis ledit temps parmy la moisson il ne commist jamais larcin parce quil avoit de quoy à vivre, jusques au dimenche après Noël dernier, que nuictament il eust envye nayant de quoy vivre luy et sa famille daller robber et sadvisa de la bergerie ou berbiseux de Mengeon filz Nicolas de Ranfaing demeurant à Xennevois proche ledit Such y alla nuictament et entra en icelle où il print une brebis et ung aigneau quil troussa sur son col et les porta en sa maison puis les ayant tueez et escorchez donna à manger les peaux à son chien puis le premier jour de janvier dernier en continuant ses larcins sen alla nuictament et entra en la bergerie de Nicolas Jean Greniere de Mehaychamps où il print et emporta celle nuict en sadite grange trois aignelz dung an quil despeusarent entre eulx et donna les peaux à manger à son chien sans jamais avoir commis aultres larcins ny furt⁷⁵ quelconques synon jeudy dernier que environ une heure à la nuict sen alla en la maison de Demengeon petit Colin de Such en laquelle il entra par la parroy qui nestoit que de planche ayant oste lune dicelle puis vint jusques à la cuysine de ladite maison et print dedans une heuge qui nestoit pas fermée dix pains de cuitte ung miche ou tortel et le reste dung pain quilz avoient heu au souppé lesquelz il meit en ung sac puis sortit par où il avoit entra et emporta le tout en sadite grange mais le lendemain matin ledit Demengeon petit Colin avec le forestier du ban de Moulin furent faire la cherche en sa maison et grange où ilz retrouvarent les dix pains susdit estant encores dedans le sac quilz reprendrent et pour ceste cause fust apprehendé et prins prisonnier. Quest tous les larcins et faulte quil a jamais commis en sa vye et neust jamais fait tel act et meschanseté sil ne fust esté contrainct par famine dont il sen repent grandement en cri mercy à Dieu à notre souverain seigneur et à justice protestant de myeulx vivre à ladvenir sil plaict à notredit souverain seigneur luy remettre et pardonner les offenses susdites sur lesquelles il veult vivre et mourir pour les soustenir véritable et pareillement quil na jamais faitz ny commis aultres larcins parquoy voyant quaultres choses il ne vouloit confesser lavons renvoyé en ses prisons

Réquisitions du procureur Général au Bailliage de Vosges

Le subscript procureur général au bailliage de Vosges qui a veu les confessions et dénégations de

⁷³ En la paroisse de St Étienne.

⁷⁴ Nous n'avons pas identifié cette expression. S'agit t-il du seigneur dont dépendait Claudon Masonval ?

⁷⁵ Vol, larcin. Dictionnaire de l'ancien français jusqu'au milieu du XIV siècle

Claudon Massonvaux demeurant en une grange ou charbonniere proche de Remiremont sur les interrogatoires à luy faicte par le sieur prevost darches qui pour certains larcins et detenu prisonnier conclue ad ce que ledit Mesonvaux pour réparation des larcins par luy advoué et volontairement confessez soit battu de verges par le maître des hautes oeuvres du duché de lorraine allentour de la halle ou carrefour dudit Arches selon le lieu, bany à perpétuité hors les pais de notre souverain seigneur et ses biens acquit et confisqués a ses faict à Mirecourt le X febvrier 1573 avant pasques

D Martin

Conclusions et réquisitions des Maître échevin et échevins de Nancy.

Les soubz sygnés maître echevins et eschevins de Nancy qui ont veu le présent procès fait extraordinairement par le prevost, darches Vaulbert des Preis contre ung nomme Claudon Massonvaux detenu prisonnier audit lieu estant charge et accusé de larcins assumé les interrogats à luy faitz ses réponses confessions et dénégations. Encor ensembles les conclusions du sieur procureur de Vosges iceulx soubz signez que par lesdits procès ledit massonvaux estre souffisamment attainct et convaincu davoit fait et commis plusieurs larcins par ses volontaires confessions, pour réparation desquelx y a matière adjuger mondit sieur procureur de Vosges ses conclusions⁷⁶ cy devant escriptes. Faict à Nancy le dernier jour febvrier 1573

Olry Philbert Mainbour

Résumé de l'affaire.

- 8 Janvier 1574. Emprisonnement de Masonval.
- 26 janvier 1574, interrogatoire
- 10 febvrier 1573 avant Pâques, réquisitions du procureur général au baillage de Vosges faict à Mirecourt
- Dernier jour febvrier 1573, contrôle de la procédure du maître echevin et des eschevins de Nancy.
- 7 mars 1574, décès au court de son évacion.
- 8 mars 1573 avant pâques, P V de visite du château d'arches pour connaître les moyens d'évasions des prisonniers.

76 Le maître échevin et les échevins de Nancy se rapportent aux conclusions du procureur.

IV) Procès de Didier de La Ruelle⁷⁷.

Présentation.

Dans la nuit suivant celle de Noël 1573, Didier de la Ruelle, habitant de Régéville⁷⁸, près de Ville sur Illon, charpentier de son métier, marié et père de deux enfants, s'introduisait dans le grenier de la maison d'un de ses voisins, Nicolas Lardant et y dérobait deux sacs de blé. Le lendemain, ce dernier accompagné par les officiers des comtes de Salm, seigneurs de Ville, en faisait la « *cherche* » dans les maisons avoisinantes. Arrivé au devant de la maison de Didier de la Ruelle, malgré les difficultés faite par ce dernier pour laisser visiter sa maison, l'on passait outre et l'on y découvrait, dans le grenier, le blé volé.

Accusateur et accusé étaient alors sommés à comparaître le lendemain à Ville, devant la justice des comtes de Salm, pour éclaircir l'affaire et y rendre justice.

Le lendemain, les officiers de justice, pour mettre fin à une dispute qui s'engageait entre Didier de la Ruelle et Nicolas Lardant décidèrent d'emprisonner les deux hommes dans les geôles du château de Ville.

Redoutant les conséquences cette affaire, la nuit même de son emprisonnement, Didier de la Ruelle brisait les portes de sa prison et s'échappait du château, retournant dans son village afin d'avoir des nouvelles de sa famille. Là, il y apprenait que sa maison était gardée jour et nuit par trois hommes. Le lendemain, caché dans un petit bois proche de sa maison et s'apercevant que l'on se saisissait de ses biens et que l'on emmenait sa femme prisonnière, il faisait appeler son fils aîné pour partir avec lui en Alsace, passant par Rambervillers et St Dié, pensant par là se soustraire à la justice des comtes de Salm.

La première nuit, ils couchent dans une auberge à Rambervillers et y font la connaissance d'un marchand de Charmes, Pierrot Micquel, qui se rendait en Alsace pour y charger du vin. Ils décident de faire route ensemble et prennent le lendemain la route de St Dié. Alors qu'ils traversaient les bois de Rambervillers, leur compagnon, sujet à une colique soudaine s'éloignait du chemin, pour « *aller à ses affaires de nature* », oubliant qu'il avait accroché au col d'un de ses chevaux, une ceinture contenant son argent.

L'occasion faisant le larron, Didier de Régéville s'en apercevant, se saisissait de la ceinture et s'enfuyait avec son fils à travers bois.

Le soir même, ils se retrouvaient à Autrey où l'hôtesse de l'auberge du pays, qui revenait du marché de Rambervillers et qui avait eu vent de l'affaire, se refusait à les loger, les soupçonnant d'être les détresseurs du marchand de Charmes.

Ne trouvant pas à se loger, nous sommes en plein hiver, le père et son fils repartaient pour trouver à la sortie d'Autrey, une métairie inhabitée où ils purent se coucher.

Le lendemain, ils se dirigent vers Remiremont, passant par Bruyères, Éloyes où ils couchent, puis arrivent à Remiremont où ils logent au faubourg, dans l'hostellerie de Blaison Nicolas Blaise.

Là, cherchant à placer son fils auprès d'un maître, pour partir seul en Alsace, Didier de la Ruelle, demande conseil à l'hôtelier qui lui propose de se rendre le lendemain avec lui à Plombières, où il trouverait peut être un maître pour son fils.

A Plombières, prenant les bains pour y faire connaissance avec d'éventuels employeurs, il y rencontre le greffier du prévôt d'Arches, Jean Sorrey⁷⁹, qui s'informe de sa présence aux bains en cette période de l'année.

Au bout de quelques jours, ne trouvant pas à placer son fils et ne sachant plus quel parti prendre, Didier de la Ruelle décide de repartir vers Régéville.

Après plusieurs jours à se cacher dans les environs de Pont Sur Madon, où se trouvait l'un de ses frères qui n'avait pas voulu le loger, redoutant des poursuites, Didier de la Ruelle se décide enfin à repartir en Alsace avec son fils, par la vallée de la Moselle.

Il arrivent à Remiremont, ville où logeait le prévôt d'Arches et le substitut du procureur général du bailliage de Vosges. Ces derniers qui avaient eu entre temps vent de l'affaire par des marchands rouliers, sur réquisition du substitut du procureur général, les font suivre et s'en saisissent à Rupt sur Moselle, certainement pour ne pas le faire sur le territoire dépendant de la juridiction du chapitre de Remiremont (l'abbesse était seigneur haut, moyen et basse justicière sur le territoire de cette ville).

77 ADMM B 2481. Ce procès comprend quatorze feuilles.

78 Appelé Rigéville sur la carte des Naudins et Légéville sur la carte de Cassini et aujourd'hui Légéville et Bonfays

79 Il le retrouvera quelques jours plus tard, lors de son interrogatoire au château d'Arches.

Emprisonné à Arches avec son fils le 15 janvier 1573 avant Pâques, Didier de la Ruelle était interrogé le 26 janvier suivant. Ne sachant pas que le bruit du vol du marchand de Charmes était arrivé aux oreilles du prévôt, Didier de la Ruelle, dans son interrogatoire, débitait une histoire expliquant son équipée, omettant son passage à Rambervillers.

On lui fait savoir qu'il se parjure, ayant juré de dire toute la vérité, et qu'il est soupçonné d'avoir volé sur les hauts chemins. Cependant, Didier de la Ruelle persiste à nier, répondant, « *par le serment quil avoit fait, quant on le debveroit faire mourir promptement de la plus cruelle et inhumaine mort que lon scauroit, que jamais navoit veu ledit marchant, ny vollé homme vivant sur les chemins* ».

Pour le confondre, Pierrot Micquel est assigné le 20 février suivant au château d'Arches, pour y déposer devant le prévôt et son greffier. A l'issue de son témoignage, il est confronté au fils de Didier de la Ruelle, qui nie le connaître et soutient n'avoir jamais été à Rambervillers. On fait ensuite venir le père qui, « *après avoir heu longuement dissimulé de dire vérité* » avoue enfin le détournement.

Après avis du procureur général et des échevins de Nancy, Didier de la Ruelle sera condamné à être pendu sous les yeux de son fils « *adece dy prendre exemple et se garder pour ladvenir de mal vivre et suyvre mauvaise compaignie* ».

Le 7 mars 1573, la veille de son exécution, jouant le tout pour le tout, Didier de la Ruelle s'évade une seconde fois et s'enfuit du château en perçant les murailles extérieures, épaisses de 5 à 7 pieds. C'est au cours de cette évasion, que Bastien Masonval fait une chute mortelle, ses deux compagnons d'infortune ne l'ayant pas attendu en retirant précipitamment l'échelle, qui leur servit à quitter le donjon.

Repris à Mirecourt, Didier de la Ruelle n'échappera à la justice ducal et sera exécuté⁸⁰.

Les pièces du procès.

Celles-ci, qui sont conservées dans l'ordre chronologique inverse commencent par la déposition du Marchand de Charmes. S'ensuit la confrontation avec les prisonniers, puis l'avis des échevins de Nancy. Notons que les réquisitions du procureur général ne figurent plus dans le dossier. celui-ci se termine par l'interrogatoire de Didier de la Ruelle après son emprisonnement à Arches.

Interrogatoire du marchand de Charmes dévalisé par Didier de la Ruelle.

Informations préparatoires faictes par nous Vaubert des Preys prévost darches et Jean Sorrey tabellion demeurant audit Arches greffier en cestepart sur les destroussement et volerie commis aux biens dung nommé Pierrot Micquel marchant bourgeois de Charmes par Didier de la Ruelle de Régille proche Ville sur Islon assisté de Didier son filz détenuz présentement prisonniers ez prisons fortes et criminelles de notre souverain seigneur, au chasteau darches pour et à locasion desdits destroussement que aultres faitz et actz de larcin commict par ledit de la Ruelle, à plain contenuz en la procédure et formalité du procès criminel contre luy par nous fait à la requeste et dilligence dhonorable homme Léonnard Ranfaing substitud dudit sieur procureur général au bailliaige de Vosges pour desquelz faitz de vollerie suyvant laccusation et charge donnée contre ledit de la Ruelle par ledit Micquel tirer la vérité, avons cejourd'hui vingtiesme jour de février mil cinq cens septante trois avant Pasques oys enquis et dilligemment examiné ledit Pierrot Micquel par sa bouche et sa depposition mise et rédigée par escript par moydit greffier de motz à aultres comme sensuyt.

Et Premier

Pierrot Micquel marchant bourgeois de Charmes aagé denviron trente ans dheuement adjourné par sa justice comme il adict, (après avoir fait et presté sollempnellement le serment sur les saintz évangilles de Dieu, de dire vérité), at esté par nous interrogé sur ce quil chargeoit et accusoit ledit de la Ruelle luy avoir prins et robbé la somme de cent et treizes frans, sur le hault chemin de guet apend, lequel a dict et déposé par le serment à luy enjoinct, estre vray que le premier jour de janvier dernier passé il partit de sa maison dudit Charmes pour aller charger du vin en Allemaingne et vint à la giste au faulbourg de Remberviller loger en la maison dung nommé Jean Chevalier où il arriva assez tard, et après avoir pensez ses chevaulx et souppé, se

80 Nous ne savons pas où et quand Didier de la Ruelle sera pendu et si son fils partagera le même sort. Les dépenses du procès de Claudon Masonval nous disent à leur sujet : « [...] depuis reprend à Mirecourt et ilec exécutez ». Nous avons consulté en vain les comptes des receveurs d'Arches et de Mirecourt.

voulust retirer et coucher pour reposer, auquel ledit son hoste luy dict quil luy tiendrait compaignie le lendemain jusques audit Allemaingne, et que avec eulx viendroient ung homme et ung sien filz qui estoient logez léans⁸¹ qui se disoient estre proche de Mirecourt, ce fait le lendemain matin après quil eust ferrée ses chevaux, mis son cher en point prest à partir vint demander à descimer⁸² et entra en une chambre où il trouva ledit Didier de la Ruelle et son filz qui se desimoient et vivoient de pain de mesnaige, auprès desquelz saisit à table luy déposant désimant par ensembles de compaignie où ilz devisarent de plusieurs choses et entre autres choses, luy disoit, ledit Didier quil estoit de Tirocourt proche Mirecourt se faisant, congnoissant de beaucoup de gens dudit Mirecourt, qui assuroit grandement ledit déposant et sestoyssoit davoir telle compaignie estimant que ne fust ung homme de bien et quil seroit bien accompagné, luy promist que à la gistée il payeroit ung pot de vin pour ayder à leur escot, ce fait ayans descimez et payez leur hostesse, se partirent eulx trois dudit lieu, et prirent leur chemin vers les boys dudit Rambervillers tenant le chemin de Saint Diey devisant de plusieurs choses et entre autres propos luy disoit, ledit de la Ruelle que Demenge Enberdy de Mirecourt avoit beaucoup gagné à la salline⁸³ et estans entré ausdit boys environ une lieu, il print ung mal de ventre sur collicque audit déposant qui le contraingnit se retirer hors le chemin pour aller à ses ouvres de nature et pria au filz dudit de la Ruelle de conduire ung peu ses chevaux jusques adce quil auroit fait, luy mectant en main sa creige⁸⁴ auquel ledit de la Ruelle feist responce quil ne se soulciait et que hardiment sondit filz conduiroit aussy promptement ung cher que homme quil scauroit trouver, dont soubz v. .bre desdites parolles et à la confiance quil dépose avoit audit de la Ruelle ne se dubtant de luy, se retira assez loing du chemin pour aller ad opus nature mais il ne fust sy tost destaché que sestant apperceu avoir oblié au collet du cheval du milieu son escarcelle ou teixe et sceinture où estoit son argent quil eust desja grande appréhension et doute de sa desfortune advenir parquoy souldainement se leva debout regardant vers le chemin où il veit desja le derriere de son cher arrêté, qui luy donna une telle trémour⁸⁵ et peur qua bien peu quil ne fust failly, toutesfois le plus dilligemment quil peult saccourut cellepart avec grant cris et clameurs quant il apperceust que ledit de la Ruelle et sondit filz senffuyoient parmy le bois auquel cris se trouarent deux hommes quil ne congnoist fors que lung diceulx se desclaira et dict estre le cousin de leur hoste où ilz avoient couché qui luy dict quil avoit veu ung homme couvert dung manteau le quel, pardessous sondit manteau avoit prins au collet de son cheval, ung seinturon, le quel senffuyait et avoit ung petit guerson avec luy, quilz avoient rencontré en chemin qui nestoient encores loing et dict audit déposant prenez ung baston et venez avec moy : voicy mon compaignon qui gardera votre cher jusques adce que reviendrons de veoir sy nous les pourrons rattraper : ce quilz feirent, mais ne fust temps perdu parce que ledit de la Ruelle et sondit filz se estoient mis (en fuyans) hors du chemin de traverse par le bois ne tenant voye ne chemin et jamais depuis ledit jour nen sceut luy déposant apprendre ne scavoir aucunes nouvelles synon que depuis en retournant dallemaingne il entendit quiceulx de la Ruelle et son filz le mesme jour quilz lavoient destroussé et prins sondit argent, le soir avoient demandez à loger à Aultrey où lhostesse retournant du marché de Remberviller, les reffusa loger, leur disant gardez que ne soyez ceulx qui cejourdhy ont vollez le marchand de Charmes au hault du boys, le quel leur fist response comme ladite hostesse rec... que ce nestoient ilz, mais sy elle ne les vouloit loger, du moins quelle leur vendist du pain ce quelle auroit fait et aultre choses nen scayt ledit déposant synon quil dict que sy lesdits prisonnier luy estoient monstrez, (fussent ilz en habitz dissimulez), il les congnoistroit facilement pour les avoir remarqué en soy et en especial, le filz dudit de la Ruelle, le quel il estime estre aagé environ quatorze ou quinze ans

Enquis de quelz habitz et vestemens estoient habillez et vestue ledit Didier de la Ruelle et sondit filz. A repondu quil ne print bonnement garde à leurs habillements ne se doubstant quil luy deussent jouer dung tel tour mais quil scayt au vray que ledit Didier avoit dessus une chemise de drapt blanc vestu ung long rochet de toille et couvert dung manteau de couleur sur tanne⁸⁶ fermé soubz son col, et son filz pareillement vestu dung petit rochet de toille, ayans les testes affublées et couvertes chacun dung chapeau de feustre

Enquis quelles armes ou bastons j...sables ledit de la Ruelle et sondit filz estoient saisis

81 Vieux mot, qui signifiait dans quelque lieu. Dictionnaire de Trévoux

82 Peut-être synonyme de reciner qui veut dire faire collation. Dictionnaire de Trévoux.

83 Les salines de Lorraine donnaient lieu à un important commerce, notamment à destination de l'Alsace et de la Suisse. Demenge Emberdy semble être un de ses marchand ou voiturier qui convoyait le sel.

84 Fouet ?

85 Tremblement : se dit aussi au figuré pour signifier, une grande crainte, une grande appréhension. Timor, Trémor.. Le dictionnaire de Trévoux

86 Le dictionnaire de Trévoux donne pour définition à tanné : est aussi la couleur qui ressemble au tan, ou à la châtaigne, qui est une espèce de roux fort brun.

A respondu quilz navoient nulles armes fors que ledit Didier de la Ruelle qui portoit en main ung petit espieux ou javelot faisant demy picque avec laquelle amenteffois il soustenoit ez versées ou lieux dangereux les tonneaux dont estoit chargé sondit cher.

Enquis combien il y avoit dedans ladite teixe.

A respondu quil y avoit ung petit sac de toile dedans lequel y avoit en berlingue⁸⁷ de Lomons, en petit tallers, en tallers, en tallers de XXXV gros, et aultres de trois frans pièces la somme de cent frans et dedans une petite bourse de cuyr, seize frans en plusieurs espèces de monnoy et pièces de huictz gros, laquelle susdite déposition ledit Pierrot Micquel a soustenu par le serment quil a faict en noz mains contenir parce et scincère vérité

Vaubert despreys prevost darches

J Sorrey

Confrontation entre le marchand de Charmes, Didier de la Ruelle et son fils.

Recollement et confrontations faictz par nous prevost darches et tabellion soubscriptz, à la requeste dudit substitud, à lencontre de Didier de la Ruelle et Didier son filz prisonnier ez prisons darches sur la depposition de Pierrot Micquel marchand bourgeois de Charmes daultrepart escrite sur les charges que ledit Micquel soustient contre ledit de la Ruelle scavoir de lavoir vollé sur les hault chemin et prins son argent, ainsy que par sa déposition du jourdhuy par luy fête en noz mainz, estant esté dheuement adjourné, pour dudit faict declairer et nous dire la pure vérité, il est amplement declairé, le tout mis et rédigé fidèlement par escript par moydit greffier en la forme que sensuyt

Du vingtième jour du mois de febvrier mil cinq cens septante trois avant Pasques.

Premièrement esté comparu pardevant nous en la chambre de la porterie du chasteau darches ledit Pierrot Micquel pour estre confronté audit Didier filz Didier de la Ruelle, auquel (en labsence dudit Didier prisonnier) avons fait faire le serment en tel cas requis et accoustumé et icelluy recollé sur la déposition par luy faicte daultrepart escripte de laquelle mot après aultres, lecture luy at esté faicte et donnée par moydit greffier à laquelle il at persisté dict et affirmé quelle contient vérité et que en icelle ne veult adjouster ne dyminuer

A nous aussy faict convenir par devant nous en ladite chambre ledit Didier filz dudit de Laruelle prisonnier audit chasteau, auquel et semblablement audit tesmoing en la présence lung de laultre avons fait faire serment de dire vérité et ce faict ledit guerson enquis sil avoit bonne congnoissance dudit Micquel illec présent, et aulcuns reproches adire contre luy⁸⁸, luy enjoignant le dire lors ou jamais ny seroit receu, lequel a respondu que jamais il navoit veu ledit marchand, quil ne le congnoissoit et ne scavoir quel estoit ne où il demeroit.

Auquel prisonnier avons donné lecture de mot à aultres de la depposition dudit Pierrot lequel en a fait plaine et absolve négative, ne nous voulans aultre choses respondre sur chaque pointz et articles quil at esté sommairement interrogé synon quil nen scavoir rien et que jamais veus Remberviller il ne fust, persistant à ses dénégations.

Et au contraire ledit Pierrot Micquel luy remonstrant honnestement quil se parjuroit et qu'il eust à dire la vérité et qu'il le pardonne, ce quil na voulu faire et ledit Micquel a persisté à sadite depposition offrant vivre et mourir pour soustenir icelle contenir pure vérité et que le père dudit Didier ne mectroit tant confesser vérité

Pareillement avons fait convenir pardevant nous en ladite chambre ledit marchand et Didier de la Ruelle prisonnier audit Arches duquel et semblablement audit tesmoing en la présence lung de laultre (après que de rechef ledit Micquel at esté recellé sur sadite déposition et quil lait heue soustenue véritable), avons fait faire serment de dire vérité, et ce faict ledit prisonnier enquis sil avoit bonne congnoissance dudit marchand illec présent et aulcuns reproches a dire et declairer contre icelluy luy enjoignant de les dire promptement ladvertissant quil estoit tenu de cefaire aultrement ny seroit jamais receu.

lequel a respondu quil estoit vray (après avoir heu longuement dissimulé de dire vérité) que le lendemain du nouvel an que fut le second jour de janvier dernier, il partit du faulbourg de Rembervillers avec

87 Ancienne unité monétaire équivalant à dix deniers. dictionnaire.reverso.net/francais

88 Dans la confrontation avec un témoin, le prisonnier est invité à dire s'il a des reproches à lui faire.

ledit Pierrot Micquel et le filz de luy confessant jusques adce quilz parviendrent ez grandz boys dudit Ramberviller au grand chemin qui tire à St Diey, où estans après avoir parche, parlé et discouru de plusieurs choses comme des gaings que faisoient les marchans voituriers signament de ceulx qui avoient hauté les sallines, et en espécial dung nommé Demenge Enberdy de Mirecourt estans sur lesdit propos print envye audit marchand daller à ses affaires naturelles et pria le filz de luy confessant conduyre son cher ung peu jusques adce quil auroit faict, auquel luy confessant dict quil ne se soulctiast, quil en avoit bien mené daultres et quil conduiroit aussy bien ung cher que luy, et setant retirer ledit Micquel pour aller à ses affaires, luy confessant apperceust au collier du cheval du milieu dudit cher, une seinture où pendoit une teixe ou escarcelle et se doubtant quil y avoit argent dedans, sans en sonner mot à sondit filz⁸⁹, meist la main à icelle, delaquelle estant saisy voyant deux chers qui venoient contremont leur chemin, escria à sondit filz fuyons, fuyons, vien, voicy des gens de Ville⁹⁰ qui viennent après nous, ce quayant entendu, sondit filz gecta sa corgée parteire et prins à fuyr avec luy confessant parmy le boys ne tenant voye ne chemin, en sesloignant le plus quil peult du chemin que devoit tenir ledit marchand et tant feirent et exploictarent par leur journée allant tousjours par boys que sur la fin du jour, ilz arrivarent à Aultrey au devant de la maison dune hostellerie, demandant à loger, et pource que lhostesse nestoit léans, fust respondu par la chamberière⁹¹ quelle ne les oseroit loger, et cependant arriva lhostesse qui retournoit du marché de Remberviller, laquelle leur reffusa le logis, leur disant gardez que ne soyez ceulx qui cejourdhuy ont destrousser et vollé ung pauvre marchand de Charmes, à laquelle il feist response nen craindez, je reviens dallemagne querir mon filz, advisez sy vous nous voulez loger ou non, aumoins (sy vous ne nous voulez loger), vendez nous du pain ce que ladite hostesse feist et leur vendist la moictié dung pain quilz mengearent nayant repeu dez le matin, partout ledit jour, et vindrent couchez en une métairie ou moistresse delà le boys daultrey, se partant le lendemain, prenant chemin vers Remiremont et viendrent au disné à Bruyères, delà au giste ez Loyes et le lendemain au faulbourg dudit Remiremont au logis Blaison Nicolas Blaise ainsy que ja⁹² il nous at heu cydevant déclairé, confessant la déposition dudit Micquel contenir pure vérité, mais que de ce, sondit filz estoit innocent et nen scavoit du tout rien.

Enquis ce quil feist de la susdite seinture et escarcelle.

A respondu que fuyans parmy lesdit boys il print dedans ladite escarcelle ou teixe ung sac de toile et une bourse de cuyre où estoient plusieurs espèces dargent quil ne compta lors, mais ayant fouillé ladite teixe en avoit une lres après quil eust prins tout ce dargent qui estoit dedans la jecta dedans ledit bois y laissant ladite teixe et ce qui y estoit

Combien dargent il y avoit dedans icelle et en quelle espèces.

A respondu quil ne lavoit compté mais quil scayt bien à la vérité quil y avoit plus de cent frans tant en berlingue, tallers, petits tallers quaultres monnoye.

Enquis quil en a faict.

A respondu questant arrivé audit Remiremont, il avoit achepté du drap et sen estoit revestu luy et sondit filz et la reste despencé ça et là par où il avoit esté jusques à son appréhension quil ne luy en restait pas grandement.

Enquis sil navoit pas la volonté de tuer et meurtrir ledit Micquel pour avoir sondit argent, sil neust heu la commodité lavoir comme dessus.

A respondu que jamais il ne luy en vient en advis ne pensée ne daultres pareillement, et que sil neust veu ladite teixe au colet dudit cheval il neust heu jamais volonté de ce faire, toutesfois quil sen repent en a crié mercy audit Micquel illec présent qui la pardonné et sur tous aultres faictz bien soigneusement et dilligemment enquis et interrogé a dict que pour vivre et mourir il ne confessoit jamais aultres choses et que jamais il navoit commis ny perpétré aultre actz de meschanseté méritant notte dinfamie, combien quil confesse en avoir assez faict pour mourir et voyant quautres choses ne vouloit confesser lavoir renvoyé en ses prisons.

Vaubert Depreys prévost darches

J Sorrey

Contrôle et réquisitions des Maître échevins et échevins de Nancy.

89 A plusieurs endroits de son interrogatoire, Didier de Régéville tente de mettre hors de cause son fils.

90 Lire les gens de Ville sur Illon qui les poursuivent.

91 Lire chambrière ou servante.

92 Déjà

Ve le présent procès fait extraordinairement par Vaulbert des Preys prévost darches contre Didier de la Ruelle de Régeville proche Ville sur Illon personne détenu audit lieu estant chargé et accusé davoit fait et commis larcins et cas de vollerie sur les haultz chemin assavoir les interrogatz à luy faitz ses réponses confessions et dénégations, laudition de Pierrot Micquel marchant bourgeois de Charmes, recellement et confrontation dudit Pierrot audit de la Ruelle détenu et Didier son filz aussy prisonnier audit Arches suyvant les requeste du substitud du sieur procureur de Vosges les contrez signez maître eschevin et eschevins de Nancy di... que par ledit procès ledit de la Ruelle prisonnier est souffisamment attainct et convaincu davoit commis larcins et cas de vollerie sur haulz chemins et pour réparation dequoy ya matière condempnei ledit détenu à estre mis au carcant à la veue du peuple par lexécuteur des haultz oeuvres du duché de Lorraine ; dillecques⁹³ conduit et meut au signe patibulaire dudit Arches et en icelluy pendu et estranglé dune corde tant que mort naturelle sen ensuyve et est ordonné que en faisant laquelle exécution, Didier filz audit Didier de la Ruelle sera présent et y assistera adece dy prendre exemple et se garder pour ladvenir de mal vivre et suyvre mauvaise compagnie déclarant les biens dudit de la Ruelle pris acquis et confisqueuz à quy il appartiendra ne lesquels se prendront préallablement les despens de justice raisonnable. fait audit Nancy le dernier jour febvrier 1573
E Thierry président Philbert Maimbourg Carrat

Interrogatoire de Didier de la Ruelle.

Cejourdhuy vingt sixième jour du mois de janvier mil cinq cens septante quatre nous Vaulbert des Preys prévost darches et Jean Sorrey de Nancy tabellion demeurant à Arches greffier en ceste part sommes transportez ez prisons fortes et criminelles de notre souverain seigneur au chasteau darches, desquelles avons fait tirer et mettre hors ung nommé Didier de la Ruelle de Régeville prisonnier détenu en icelles à la requeste poursuite et dilligence d'honorable homme Liénard Ranffaing substitud du sieur procureur général au bailliaige de Vosges pour estre notté chargé et soupsonné de cas de furt larcin et vollerie signamment davoit brisé et rompus les prisons où il estoit détenu précédamment (pour les faitz susdits au lieu de Ville sur Islon), et estant en la chambre de la porterie du chasteau dudit Arches lieu accoustumé à vaguer à la faction et formalité des procès criminelz, après quicelluy at heu fait et presté en nos mains le serment sollempnellement les mains tenantz aux saintz évangilles de Dieu, de dire vérité comme en telz et semblables faitz est requis et accoustumé, at esté par nous enquis et dilligemment interrogé sur lesdites charges et ses confessions responses et dénégations mises et rédigées par escriptz par moydit greffier en la forme et manière que sensuyt
Et Premier

Interroge de son nom, surnom, aage et nayssance.

A respondu quil a nom Didier de la Ruelle aagé denviron quarante ans natif de Régeville proche Ville sur Islon.

Enquis de quel art ou mestier il est.

A dict quil est charpentier de son mestier, se meslant toutesfois le plus souvent de lagriculture et labouraige de la terre.

Interroge sil est marié, combien de temps il y a, et sil a des enffans.

A respondu quoy y a environ dix huitz ans et at deux enffans, ung filz aagé de quatorzes ans et une fille aagée d'environ trois ans.

Examine pourquoy il estoit prisonnier au lieu de Ville sur Illon.

A respondu quil fust constitué prisonnier audit Ville à raison de ce que Nicolas Lardant dudit Régéville ayant perdu treizes quartates et demy⁹⁴ de bled froment qui luy estoient esté prinses et robbees environ le jour de Noël dernier, len chargea et soupsonna en sorte quicelluy Lardant le lendemain de Noël se trouvant robbé dudit bled, avec les officiers messeigneurs les comtes de Salm qui sont seigneurs audit lieu feist la cherche ez maisons voysines dudit Lardant pour trouver le moyen de retrouver ledit bled, dumoins de scavoit syl en pourroit trouvez nouvelle, et venuz lesdits officiers et Lardant en la maison dudit confessant pour se que laidite cherche, y mist le plus dempeschement quil peult, néanmoins iceulx ne delassarent nonobstant tous

93 En ce lieu-ci, d'ici.

94 La quarte à Damblain près de Mirecourt faisait raz 28,77 litres et 15,5 litres à Remiremont. Les anciennes mesures de France, de Lorraine et de Remiremont par A Grivel, 1913.

contredictz dentrer en son grenier où ilz trouvarent deux sac emplis de bled froment quilz déplièrent et prindrent du bled du grenier dudit Lardant quilz avoient apporté avec eulx du mesme que celluy qui luy avoit esté prins et robbé, lequel estant mis avec celluy desdits sac et bien congmi de regarder, se trouva estre de mesme et semblable grain, au moyen de quoy lesdits officiers de Régeville adjournarent⁹⁵ luy confessant et ledit Lardant à comparoir audit Ville sur Islon pardevant mesdits seigneurs comte de Salm ou leurs procureurs audit lieu, le lendemain matin pour leur faire droict où estans comparans pardevant maîtres Dustare Roder, Didier Petit Gof et Michiel Charton procureurs facteurs⁹⁶ desdits sieurs comtes après plusieurs propos débats et soustennement faitz par ledit confessant et ledit Lardant, furent tous deux arrestez audit lieu personnellement et en fin ledit confessant incarcéré et mis en fond de fosse en une cawe bien enfermée jusques adce quil en sortit.

Enquis sil nestoit pas vray quil eust robbé ledit bled.

A respondu (après plusieurs dénégations) quil estoit vray que le lendemain de Noël dernier schaichant bien que ledit Lardant avoit du bled froment en son grenier se pour, pensa en soy mesme que sil pouvoit trouver le moyen le robber il effaceroit des debtes quil devoit ou en payeroit les cens quil devoit aux seigneurs, parquoy mectant toute craincte arriere en telle volonté la nuict estante venue et se couché auprès de sa femme et sondit filz, environ la minuict, comme sadite femme et filz estoient endormis de leur premier sommeil, se leva le plus tacitement quil peult, et secrettement sen alla vers la maison dudit Lardant où il print une eschelle quil dressa contremont la muraille droict à une petite fenestre du grenier dudit Lardant par laquelle il entra dedans, ayant ung sac soub son bras et estant audit grenier, trouva ung sac ja emplis de froment et emplit le sien pareillement puis souldainement sortit par ladite fenestre et tira après soy ung desdits sac quil emporta proche sa maison et retourna prendre laultre sac lesquelz tout emplis comme ilz estoient les porta en son grenier, les y laissant sans les wyder, ce fait sen retourna coucher proche sadite femme qui luy demanda doù il venoit, et luy ayant récité et discouru lact par luy fait, se prins sadite femme à le reprendre tanser et argner, luy remonstrant le danger qui pourroit succéder dudit fait sil venoit à lumière, qui luy causa ung regret et remors de conscience se repentant grandement dudit fait, et eust bien voulu la chose estre à recommencer, toutesffois nen feist aultre semblant (pensant que lon nestimeroit quil leust robbé ne quil jouast de tel tour) jusques adce que comme dict est, la cherche estant faite ledit larcin fust clèrement et appertement congnu comme dict est.

Interroge comment et par quel moyen il eschappa desdites prisons.

A respondu que la nuict quil fust enfermé dans ladite cawe, commença à penser que ledit larcin seroit congnu et quen fin, il en pourroit estre rigoureusement reprins et chastié de justice, ayant en craincte que sy Monseigneur le Comte de Salm estoit adverty de ses faitz, il ne le feist pendre, cercha tout les moyens quil peult pour évader et fuir le lieu et détention où il estoit pour salver sa vye et mectre sa personne en liberté parquoy sentant la porte de ladite cawe qui nestoit fermée à la clef, tira et poulsa tant de fois icelle que le veroux qui estoit gay sorta hors du trou faisant ouverture et incontinant saillit dicelle cawe et vint à la seconde porte laquelle estoit fermée à la clef et fut longtemps à poulsier, hurter et houcher icelle avant quil peult appercevoir comment il la pourroit ouvrir, mais après avoir tant borné ça et là souslevant et houchant ladite porte, rompit les clouz qui tenoient attache lune des bandes de fer dicelle, quil meist hors des gons, ce fait, entreouvrit ladite porte et saillit hors, sen alla ez faulse braye⁹⁷ où muraille dudit chasteau pour sortir par une poterne qui yssoit dudit chasteau et osta des pierres tenant le jambaige de ladite porterie, néanmoins ne peult faire ouverture de ladite porte, ce quoy ain apperceu, craignant quil ne fust surprins avant quester hors dudit chasteau, souldainement descendit au milieu de la court dicelluy et pensant sortir, trouva les portes et guichet fermées à la clef, toutesfois tournoya tant ça et la qua la parfin trouva une haiche en la bucherie dudit chasteau servant à couper le boys de la cuisine, avec laquelle il leva la serre du guichet puis sortit et sen alla à Régeville en la maison dung nommé Nicolas Sotsire, auquel il demanda des nouvelles de sa femme et enffans, qui luy feist response que deux ou trois hommes gardoient jours et nuictz sa maison dequoy adverty, se retira secrettement dedans ung petit boys qui est audevant dudit Régeville, priant néanmoins audit Sotsire de dire au son filz qui le vient trouver audit boys pour oyr de ses nouvelles, ce quil feist, et le jour estant venu veist bien dez ledit boys les officiers de mesdits seigneurs Comtes de Salm qui emmenoient tous son

95 Adjournement : assignation, ou exploit qu'on donne à quelqu'un pour comparaître en justice à un certain jour . Di. de Trévoux

96 Dans le droit ce mot signifie celui qui est chargé d'une procuration qui lui donne pouvoir d'agir au nom d'un autre. Dic. De Trévoux

97 Terme de fortification. C'est une seconde muraille, ou rempart, au dessous de la première, qui fait le tour de la place pour défendre le fossé, et qui ne s'élève que jusqu'au rez de chaussée du côté de la campagne ; Dic de Trévoux..

bien et emmenèrent sa femme prisonnière à Ville, et sur le soir son filz le vint trouver audit boys comme ledit Sotsire luy avoit dict, lequel luy récita tout ce que lesdits officiers avoient dictz et fait, parquoy craignant quil ne fust décelé, délibéra sen aller aultrepart loing de sa maison et la nuict estant venue vint secrettement en sa maison où il print environ la somme de cent frans quil avoit caché en ung lieu proche sadite maison avant son emprisonnement, se saisit de sa harquebutte et print une espée quil avoit empruntée de Claudon son frère, quil luy rendit, ce fait partit dudit Regeville le plus dilligemment quil peult avec son filz nommé Didier et prentrent chemin vers Pont sur Maddon où il arriva nuictamment en la maison dung sien frère, lequel ne les voulut héberger ny loger, craignant dencourir lire⁹⁸ de ses seigneurs et quil nen fust reprints, qui contraignist ledit confessant et sondit filz, eulx retirer en ung petit boys proche ledit Pont où ilz demeurarent trois ou quatre jours et nuictées, vivans illecques des biens que sondit frère leur envoyoit, attendant ouyr nouvelles de sa femme, et entendit ung berger gardant les brebis dudit Pont, que sa femme estoit eslargie des prisons dudit Ville et retournée en son hostel, dont il fut bien joyeux, et scaichant par aultres passans à la vérité le retour de sa femme, espérant quelle donroit ordre à son mesnage, partirent dudit boys prenant chemins vers Remiremont où ilz arrivarent le mardi veille des Roys en la maison et hostellerie de Blaison Nicolas Blaise hostellain au faulbourg dudit lieu, y coucharent celle nuict, demandant audit Blaison sil scauroit trouver quelque maistre pour son filz, lequel luy feist responce quil sen vouloit aller le lendemain au lieu de Plumières, aux baings, et que audit lieu en pourroient bien trouver ung, qui occasionna ledit confessant de partir lendemain avec ledit Blaison pour venir audit Plumières où estant arrivez ne trouva personne qui vouloit prendre sondit filz à service, et y fust dez le mercredi jusques au dimenche suyvant quil en partit avec le tabellion subscript qui estoit lors audit Plumières pour aulcunes négoces et affaires quil avoit en charge et sen alla luy et sondit filz avec ung nommé Nicolas Jacot duzemain au giste en la maison dudit Nicolas Jacot et lendemain sen allarent jusques assez proche dudit Régeville où il trouva le paistre gardant le bestail dudit lieu qui luy déclaira comme il estoit proclamé bannis et estoit estre appelé à trois bref jours⁹⁹, tous ses biens déclairez acquis et confisquez à sesdits seigneurs Comtes de Salm, ce quayant entendu fut sy esperdu et perturbé en son esprit ne scaichant quelle voye ou chemin il devoit plus tenir, que peu sen failloit quil ne tombast en desespoir, toutesfois prenant cueur et couraige, se délibéra sen retourner à Remiremont et y laisser sondit filz sil pouvoit, puis sen aller en Allemaigne quelque temps, attendant quon feist son appointement¹⁰⁰ vers les seigneurs, sur laquelle délibération, après quil eust esté quelques jours audit Remiremont bevant et menant bonne cher avec aulcuns dudit lieu, sen partit avec sondit filz pour aller en Allemaigne mais il ne fust sy tost party que nouvelles vindrent à monsdit prévost et substitud, par aulcuns marchans chartiers¹⁰¹ quicelluy avoit brisé et rompus les prisons de Ville, parquoy ledit substitud requist quil fust prins et appréhendé au corps, suyvant laquelle requise seroit esté suyvit et prins au corps prisonnier au villaige de Rupt proche ledit Remiremont et admené en ce lieu darches où il est prisonnier pour les raisons susdites.

Enquis où il avoit heu lesdit cent frans quil dict avoir caché avant son emprisonnement proche sa maison.

A respondu que ledit argent provenoit de la vendition de ses héritaiges quil avoit heu, parcydevant venduz à ung sien parent nommé Didier de la Ruelle dudit Régeville présentement demeurant à Pierrefitte.

Interroge en quelles espèces et forme dor argent et monnoye il lavoit payé de sesdits héritaiges.

A dict quil luy avoit heu livré des chevaulx en paye, quil avoit venduz à son myeux et en avoit receu la paye tant desdits héritaiges que de sesdits chevaulx partie en petits tallers et pièces de huitz gros et le reste en berlingue de bonnovia ou carlin

Luy avons remonstré quil se parjuroit daultant que largent quil avoit appartenoit à ung marchand voiturier de Charmes quil avoit volla sur le hault chemin allant à Sainct Diey et que ledit marchand luy soustiendroit, parquoy luy avons enjoinct dire la vérité dudit fait préférant plustot le salut de son âme que de chercher la délivrance de son corps et que, ou il ne la confesseroit par douceur, luy ferions confesser par rigueur.

Lequel à respondu par le serment quil avoit fait, quant on le debveroit faire mourir promptement de la plus cruelle et inhumaine mort que lon scauroit, que jamais navoit veu ledit marchand ny volla homme vivant sur les chemins, combien quil scayt en estre soupsonné par aulcuns, mesmement davoir destroussé

98 Ire, colère

99 Dans le cas de fuite d'un accusé, qui ne se présente pas devant la justice, la coutume veut qu'il soit appelé trois jours de suite, pour constater son absence.

100 En terme de palais, se dit des règlements ou jugement qui établissent la contestation des parties ... Dic. de Trévoux.

101 Nous voyons ici le rôle joué par les charretiers pour propager les nouvelles.

estant audit boys devant Pont sur Maldon ung cousson¹⁰², luy ayant prins trois frans d'argent et mangé ses œufs quil portoit, chose que jamais ne feist que tant sen fault quil ait vollé ne destroussé lesdits marchand et cousson, quen jour de sa vye ne luy vient en pensée ne advis commectre ne faire ledit actz et aymeroit ny eulx navoir jamais esté ne, que telle choses fussent véritables et que ledit argent venoit des susdites vendaiges et non aultrement.

Pourquoy doncques estant au lieu de Plumières se baignant avec Jean Sorrez tabellion soubscript, linterrogeant dou il venoit et pourquoy en telle saison et par sy grande chereté qui régnoient, il sesjournoit tant audit Plumières, auroit heu fait réponse audit tabellion quil venoit de vendre de la graine à Remiremont sur laquelle il avoit gagné plus de soixante frans d'argent, la vérité de tel faict.

A respondu quil estoit vray avoir usé desdits propos voirement mais quil estoit bien gardé de dire aultrement et quil se couvroit de son meffait au plus quil pouvoit de peur estre accusé.

Enquis sil navoit jamais esté prisonnier ou reprins de justice pour aucuns malleffices et mauvais actz par luy perpétué et commis.

A respondu que non fors une fois seulement quil fust prisonnier audit Ville y a environ deux ans.

Interroge pour quelle raisons il fust lors constitué prisonnier asesdites prisons.

A respondu quil y a environ deux ans quil estoit au lieu de Ville sur Islon banquetans avec plusieurs gens en lhostellerie Didier des Rozières où estoit pareillement audit luy ung nommé François Perrin de La Rue soub Harro¹⁰³, lesquelz se prindrent de querelle pour ung chapeau qui estoit perdu, lequel appartenoit audit François, de sorte questans hors de la chambre et venuz en lestable, ledit chapeau fust retrouvé sur la selle du cheval dudit confessant, dequoy adverti, ledit François avec grande collère et injures atroces se print audit confessant qui sarguarent tant lung lautre quicelluy François Perrin par plusieurs et reittérées fois appela ledit confessant oysel ce qui esmeut et occasionna luy confessant, qui tenoit en main ung costeau, en frapper ledit François quil attingnist en la poitrine gaulche bien avant, en manière que peu sen faillit quil ne trespasast et rendit lâme, quoy voyant se voulut retirer mais il ne peult et fust incontinant saisy et encarcéré ez prisons dudit Ville, desquelles il sortit peu de temps après quicelluy François fust revenu en coalescence et bonne prospérité, et jamais pour aultre faictz ne actz que celluy, il navoit esté appréhendé prisonnier ne mis en justice.

Interroge sil na jamais commis larcin, pilleries, volleries tenduz et guetz sur les haultz chemins passans, ne commis actz digne de répréhension.

A respondu par le serment quil avoit fait et presté en noz mains, que jamais aultre actz meschancetez ne larcins il navoit faictz commis ne perpétuez que celles quil a cy dessus déclairez sur lesquelles il veult vivre et mourir pour les soustenir véritables, confessant et déclarant haultement quil scavoit bien qu'à ce coup le faudroit il mourir, demandant pardon à Dieu de ses offences, et sur le tout bien dilligemment et fidellement enquis et interrogé aultres choses, na vouluz confesser, parquoy at esté par nous renvoyé en ses prisons.

J Sorrey

Derechef nousdits prévost et greffier soubscriptz avons faictz tirer et mectre hors lesdits prisons cejourdhuy sixième jour du mois de fébvrier en ladite année le dénommé Didier de la Ruelle auquel semblablement avons faictz faire et prester en noz mains sollempnellement le serment et en telz et pareilz faictz requis et accoustumez de dire vérité sur les charges de larcins et volleries dont ledit de la Ruelle est notté et chargé, sur tous lesquelz estans estes fidellement et exactement enquis et interrogez le plus sommairement et aplain que possible nous at estes, luy remonstrant quil neust à se parjurer et quil nestoit chose tant dissimulée, cachée et tenue en secret, qu'à la parfin ne soit esclarcie et élucidée, nous a fait réponse que jamais aultres choses il ne nous confessoit pour vivre et mourir que ce que parcy devant il nous a confessé, sassurant bien quil le convient mourir, et nonobstant toutes remonstrances et admonestement, aultres choses na voulu confesser, persistant à sesdites premières réponses, confessions et dénégations, y voulant vivre et mourir, quoy voyant lavons renvoyé en sesdites prisons.

Vaubert Desprey prévost darches

J Sorrey

102 Cosson. Marchand de produits laitiers et d'oeufs.

103 La rue sous Harol, commune de Harol.

Résumé de l'affaire.

- Le lendemain de Noël 1573, Didier de la Ruelle vole du blé à Régéville, dans le grenier de la maison de Nicolas Lardant.
- Le surlendemain, il est emprisonné dans les prisons du château de Ville sur Illon d'où il s'évade la nuit même.
- Le 2 janvier 1573, Didier de la Ruelle détrouse un marchand voiturier de Charmes, dans les bois de Rambervillers
- Le mardi, veille des Roys, Didier de la Ruelle et son fils arrivent à Remiremont.
- Du mercredi au dimanche suivant, ils sont à Plombières. Là, Didier de la Ruelle recherche un maître pour son fils sans succès. Ils repartent à Régéville par Uzemain puis après quelques jours reviennent à Remiremont.
- Le 15 janvier 1573 (avant Pâques), Didier de La Ruelle et de son fils sont fait prisonnier à Rupt et emprisonné à Arches.
- 26 janvier 1574 (le greffier utilise le calendrier français). Interrogatoire de Didier de la Ruelle.
- 20 février 1573 avant Pâques. Interrogatoire de Pierrot Micquel marchand de Charmes
- 20 février 1573 avant Pâques. Confrontation de Pierrot Micquel avec Didier de la Ruelle
- Dernier février 1573. Réquisition des maître eschevin et échevins de Nancy.
- 7 mars 1573 avant pâques, Didier de la Ruelle et son fils s'évadent du château d'Arches
- Ils seront repris à Mirecourt et exécutés.

IV) Procès de Claudon Collé du Thillot.¹⁰⁴

Présentation.

Vers la fin du mois d'octobre 1574, le vingt sixième jour, Claude Leroy du Thillot, retournant de Bussang, aperçoit à l'entrée du Thillot, au bord de la Moselle, un jeune homme, Claude Collé, copulant avec la jument grise de son père. Surpris, il lui souhaite le bonsoir et rentre chez lui et se couche sans souper.

Le lendemain matin, il conte à sa femme son aventure. Le bruit court dans le pays et quelques jours plus tard, le prévôt d'Arches ordonne que l'on se saisisse du garçon. Il est gardé à Letraye, chef-lieu du ban de Ramonchamp, puis conduit à Arches où il est interrogé le neuf novembre, un jour après que l'on ait auditionné les témoins.

On lui pose force questions et on lui demande de préciser si la jument s'était débattue ou bien si elle avait été docile. L'animal n'ayant pas manifesté de nervosité, le procureur général du bailliage de Vosges et le maître échevin et les échevins de Nancy condamneront le jeune homme à faire amende honorable « *devant l'église du lieu de sa prison criant mercy à Dieu, notre souverain seigneur, justice et à tout le monde universellement avec ung cierge ou torche au point, lesdit mis pied nue et la corde au col* ». Il sera ensuite traîné nu sur une claie par la jument pour être attaché à un poteau et y être brûlé avec l'animal et ses cendres délaissées aux vents et éléments¹⁰⁵.

Finalement, le dernier mot revenant aux jugeants d'Arches, la bête sera épargnée et confisquée, « *et les deniers en provenant donnés pour Dieu et aulmosnes aux pauvres* »¹⁰⁶.

Interrogatoire de Claude Collé du Thillot

Cejourdhuy neusviesme jour du moy de novembre mil cinq cens septante cinq nous Vaulbert des preys prévost darches appellé avec Jean Sorrey tabellion demeurant à Arches soubscript pour greffier en cestepart sommes transportez ez prisons fortes et criminelles de notre souverain seigneur au chasteau darches et estans en la chambre de la porterie dudit château avons faict venir par devant nous ung nommé Claude

104 ADMM B 248. Ce procès comporte 10 feuillets.

105 Nous sommes surpris de voir que l'on puisse attribuer à un animal une culpabilité entraînant sa condamnation.

106 Notons que l'inventaire de la série B, laisse à penser que l'animal a été brûlé.

Collez du Thillot prisonnier esdites prisons à la poursuite et requeste d'honorable homme Giemard Ranfaing substitud du sieur procureur général au bailliaige de Vosges pour estre chargé et accusé d'avoir commis le péché énorme contre Dieu et nature de copulation charnelle avec une jument audit Thillot proche la ripvière de Moselle en ung lieu dict au Lossieux¹⁰⁷ ; comme il est porté par la déposition des tesmoings oys ez informations préparatoires par nous faictes (cy jointes) à requeste dudit substitud pour des quelz faitz tirer sa vérité par la bouche dudit prisonnier avons icelluy après le serment de luy sollempnellement prins et receu en noz mains comme en telz et semblable cas est requis et accoustumez bien exactement enquis et interroge puis sesdits interrogatoires, réponses, confessions et dénégations fidèlement mises et rédigées par escript par mondit gresfier en la forme et manière que sensuyt

et premier

Interroge de son nom, surnom aage et naissance.

A respondu qu'il a nom Claude Collez natif du Thillot filz dung nommé Jean Thiebault Collez alias Tobon et de Marie sa femme demeurans audit Thillot aage d'environ dix huict ans.

Interroge s'il est marié : respond que non

Examine s'il est de mestier : dict quil ne sa jamais meslé d'autre mestier que du labouraige de la terre et agriculture

Enquis s'il a toujours demeuré audit Thillot en sa maison de sesdits père et mère

Dict quoy synon deux années qu'il a demeuré en Allemangne en la maison dung vigneron au village quondit Gonam¹⁰⁸ et servoit sondit maistre d'aller aux vignes travailler et mener un asne au boy et lequel au bout desdites deux années retourna environ la saint Jean demeurer en sa maison de sondit père

Interroge s'il scayt les causes et raisons de son emprisonnement

Lequel sur ledit interrogat a demeuré long temps sans nous rendre aucune réponse gectans plusieurs souspirs et sanglotz monstrans par signe exterieure estre fort dolent et accablé de triste esmoy néanmoins estant derechef enquis nous dire vérité après avoir encor quelque peu dissimulé en fin avec triste minne le chef basse auroit dict quil estoit vray quil se estoit tant oblyé et Dieu pareillement questant tanté et poulé du malin ung jour passé que pouvoit estre environ le vingt sixième d'octobre dernier environ le soleil couchant allant quérir aux champs une leur jument soub poil blanc et gris, layant trouvée en ung lieu non fo... estant dudit Thillot proche et joindant le rivaige de la ripviere de Mozelle on lieudit on Bossieux voyant ladite jument estre en ung lieu fort pendant la teste directement en basse vers ladite ripvière et le derrier en hault, luy vient en fantaisie et délibération la voyant ainsy à propos de faire son plaisir delle et copuler charnellement avec icelle et metant à exécution sa désordonnée et indescente volonté feist telle debvoir avec icelle jument quil la congnt charnellement ou cependant #

note en marge : sans quicelle se monst ou feist aulcung signe de résistance ne deffence

survint ung nommé Claude filz Gérard le Roy de Bussang demeurant audit Thillot qui passa proche dudit confessant luy donnant le bon soir lequel comme il croit est cause de sa prinse pour ce quil révéla ledit cas à aucuns que depuis l'ont accusé toutesfois demande pardon et miséricorde de son offence à Dieu le créateur et à notre souverain seigneur

Enquis sy jamais il navait habite quicelle fois avec ladite jument

A répondu que non

Luy avons remonstre quil se parjuroit et quil nestoit vray semblable que telle beste irraisonnable seust peu contenir et rendre sy obeyssante à sa tant desprance et desordonné volonté et concupiscence charnelle sans se deffendre sy ja autres fois précédemment il ne leust congnt et dompter par lien et attrape pour en joyr luy enjoignans nous confesser promptement la vérité de ce sans varier ne penser celler le vray daultant que le péché estoit tant énorme et détestable devant Dieu quil ne pourroit estre par luy tant chargé quen fin il ne fust eclarey et venu en lumière

Nous a sur ce respondu que pour mourir il navoit jamais heu congnoissance avec ladite jument ne aultres sortes de bestes brute que celle fois que le diable lavoit ainsy tanté et deceu.

Derechef luy avons remonstré que telle dénégation ne luy pourroient en rien cervir mais plustot estre cause de se faire tourmenter et torturer pour en scavoir plus amplement la vérité par ce mesme que venoit a presupposer quil neust confessé ce que cy dessus il nous avoit confessé sy par les tesmoins oys en informations contre luy faictes il ne fust estre veu et apperceu et quil ne fust estre prins sur le fait par le sus nommé Claude le Roy lequel après avoir longuement desnye navoir jamais congnt ladite jument qui

107 Dans tous les autres témoignages, le lieu-dit est Bonssieux

108 Le dictionnaire topographique du Haut Rhin indique un village situé à 8 km de Thann qui pourrait correspondre à :

« Guewenheim, en français Geaunay »

appartient à son père que le jour susdit nous auroit en fin confessé quil estoit vray que ia précédament nest souvenant en quel temps ung jour passé estant aux champs dict nestre bonnement recors¹⁰⁹ du lieu où ce fust il print ladite jument la lya et attrapa par les col et jambes puis en fist son plaisir et volonté et jamais n'habita avec elle que lesdites deux fois et sur le tout enquis bien exactement aultres choses ne nous a voulu confesser pour ceste fois par quoy lavons renvoye en ses prisons

Vaubert Depreys prevost darches

J Sorrey

Réquisitions du procureur Général au Bailliage de Vosges

Veue par le procureur général au bailliage de Vosges la procédure instruite à requête de son substitue par le sieur prévost d'arches contre Claude Colley du Thillot jeune filz aagé de dix huit ans prisonnier audit Arches accusé de sodomi, scavoir les informations préparatoires, son audition de bouche contenant ses confessions et dénégations et tout ce entièrement qui est de ladite procédure par laquelle ledit Colley est attenu et advaincus suffisamment d'avoir luxvenir contre nature avec une jument de la maison de son père sur poil blanc et gris au lieu dit de Bonssieux proche la ripviere passant au ban dudit Thillot, et aultres part aupardevant quil fust esté trouve estre ausi détestable consend iceluy procédure que veu lesdites informations et confessions dung crime si énorme pour raison duquel les payëns et infidelles ont de leur temps fait remettre mourir lesdits prévenus et advaincus dung si grand pesché, et que mesmes au temps de la loy tant de villes et cités, en ont este submergées et peines, et que pour cause diceluy de notre temps iceu envaye d'une infinité de prislicences, famines et guerres entremeslées d'hérésies et presque toutes pauvretes tendantes à la ruine et perdition du pauvre peuple, ledit Claude Colley tant pour punition dung forfait si impieux que pour exemple et terreur des hommes soit condamné à faire réparations honoraire devant l'église du lieu de sa prison criant mercy à Dieu, notre souverain seigneur, justice et à tout le monde universellement avec ung cierge ou torche au point, lesdit mis pied nue et la corde au col soubstenu par le maître des haulte oeuvres du duché de Lorraine puis par iceluy mis sur une claye, despouillez de ses habitz et trayné iusque en lieu public des supplices des criminelz où il soit mis a ung poyteau ou poteau expressement ad ce planté et après iceluy brusle tous vifs et ses cendres délaissées aux vents et éléments comme indigne d'autre regrass et sieg establys de dire pour helergez et retirer ses c....., ses biens acquis à notre souverain seigneur, fait à Mirecour le XXVI décembre 1574

Martin

Conclusions et réquisitions des Maître échevin et échevins de Nancy.

Veue le présent procès extraordinairement fait par le prevost darches à l'assistance de Jehan Sorrey tabellion ... ung nomme Claude Coley natif du Thillot prisonnier audit Arches chargé et accusé d'avoir admy et perpétre ung crime de luxure abominable sodomite et contre nature avec une beste brute a..a.. l'information surce faite à requeste de substitut de procureur général au bailliage de Vosges et les interrogatz faitz sur ledit champs audit prévenu avec ses confessions et dénégations ensemble les conclusions diffinitives dudit procureur général audit bailliage de Vosges le tout cy imetz et devant escriptz, dient les sousignés maître eschevin et eschevins de Nancy comme par ladite procédure ledit prévenu est suffisamment attenu et convaincu desdites charges à luy impustées spécialement par sa propre et libérale et volontaire confession pour réparations desquel excès et crimes abominable y a matière condamner ledit prévenu estre par l'exécution de haulte justice du duché de lorraine ... me.. condanectz et trainné sur une claye par l'animal avec lequel il aurait abusé du péché contre nature hort le lieu dudit d'Arches acoustume à faire justice et illec estre ledit prévenu avec ledit animal ars brusles et mis en cendre à exemple et terreur daultres, les biens dudit prévenu desclères confisques à que il appartiendra sur lesquels se praindront au préalable les frais de justice raisonnable fait à Nancy le dernier décembre 1575

Thiery président

Philbere

Carrat

Le XVI ème jour de Janvier 1575 avant pasques au lieu darches fust exécuté le susnomme Claude Collez aux peines et mort portées en ladvie et délibération de messieurs les maîtres eschevin et eschevins de Nancy cy dessus excepté lanimal qui at este rendu exempté de mort et déclaré acquist à notre souverain

109 Se souvenir. Voir note 42

Audition de témoins.

Information préparatoire faite par nous Vaultbert Despreys prevost darches à requeste de honneste homme Liénard de Ranfaing substitud du sieur procureur général du bailliaige de Vosges en la prevosté et receptes darches appellé avec nous le tabellion soubscript pour greffier en ceste cause et ceste sur certains advertissement à nous faict alencontre dung nommez Claudon fils Jean Thiebault Colley du Thillot disans quiceluy Claudon Colley avoit este trouvé quelque jour apparavant ditce jour et nuict copullant et habitans charnellement avec une jument sur poil gris appartenans à son père, dont et en quel advertissement à nous faict aurions faict aprehender au corps, iceluy Claudon le second jour de novembre dernier passé et iceluy faict conduyre ez prisons fortes et cryminelles de notre souverain seigneur au lieu darches et pour diceluy faict, trouver vérite avons faict convenir les tesmoins cy après nommez et y avons procédé en la forme et manière comme sensuys.

Et premier du huictième jour de novembre 1575

Interrogatoire de Jean Jacot du Thillot.

Jean Jacot du Thillot aage denviron trente ans dhumeurant adjorné par sa justice comme il dict, après avoir fait le serment sur les saintes evengilles de Dieu, et bien exactement enquis interrogé et examinez sur le faict et charge cy devans dict et déclaré dict et dépose par le serment à luy enjoinct, quil y a aujordhuy treize jours retournans de Fresse, solliciter ung masson pour luy faire quelque ouvraige quil luy avoit marchandé, estant à son retour dudit Fresse en ung lieu quondit à Boussieux entre la sente et la ripviere allans dudit Fresse à Thillot et dudit Thillot à Fresse sente commugne il appareut peu après le soleil couchant que ung nommez Claude filz Jean Thiebault Colley dict Tabon jeune filz à marier quil lhors habitoit ou se présentoit habiter avec une jument sur poil gris ayans lune de ses mains en la queue dudit cheval et laultre main empoignant ladite jument pour faire plus grand debvoir, et ne faisoit icelle jument aucune résistance, parquoy iceluy déposant de ce fort abahy passa son chemin sans luy pouvoir demander aucune chose et nen luy pouvoit dire aucune chose de la honte quil avoit de le verrien telles meschansseté

Interrogé en quelle estat estoit ladite jument sil estoit libre ou bridées pour la tenir suspect

A répondu par le serment à luy enjoinct que ladite jument estoit entre une hays ou soid du costel de la main droit et entre ung chesne de la senestre en lieu fort pendant et sur la ripviere de Mozelle, de façon que la rependice du dessus le faisoit advenir à ladite jument au reste ne scait #

en marge : aultre chose en luy synon

quil est de gens de bien et quil est bien mary du deshonneur quil faict en soy parants

Interrogatoire de Claude Leroy de Bussang.

Claude filz Gérard le Roy de Bussang demeurant à Thillot eaige denviron vingts six ans dheuement adjourné par sa justice comme il dict après avoir fait le serment sur les saintes évengilles de Dieu, et bien exactement enquis interrogé et examinez sur le faict et charge cy devant dict et déclare dict et dépose par le serment à luy enjoinct quil y a aujordhuy treize jours retournant de Bussang venans faire une crowee à son

110 Les comptes de l'année 1574 nous précisent (ADMM B 2482) : « Vous remonstre cest officier qu'à l'exécution que fut faite à Arches de Claude Collé du Thillot [...] fut comdanmé par messieurs les maîtres eschevin et eschevin de Nancy destre bruslé tout vif, semblablement ladite jument, à laquelle sentence les bons hommes jugeans darches sauroient condensendu, hormis que ladite jumens seroit vendue et les deniers en provenant donnés pour Dieu et en aulmosnes aux pauvres. Néanmoins ce receveur layant fait vendre, la somme de trente six francs auroit retenu devers luy ladite somme, jusques ace que par vous messieurs en seroit ordonné, sur laquelle somme toutesfois le prévost d'Arches a pris son amande de cinq francs sept gros et demy et son sergent vingt gros quil a frayés allant et retournant quérir ladite jument au Thillot parquoy il resteroit encore des sudits trente six francs, vingt huict francs huit gros et demy quil vous plaira ordonner ce que à comptable en fera »

beau frère dudit Bussang nommez le franc sergens, et estans en lieu a son retour ou quondit vulgariement Bonssieux entre une sente et la ripviere de Mozelle lieu de petite instance il apparceut et veit ung nommez Claudon filz Jean Colley du Thillot dict Tobon qui habitait charnellement avec une jument sur poil gris et passant proche de luy environ de deux et trois pas de luy, luy bailla le bon soir, nobstant quil eust voullu estre bien loing, ce fait ledit Claudon sessast son entreprise et chassa icelle jument au villaige dudit Thillot dequoy en estre fort intimidé de veoir tel fait et chose, sen alla en sa maison coucher sans soupper et sans en sonner aulcunes nouvelles à personnes jusques à lendemain quil le déclara à sa femme

Interroge sy ladite jument estoit liée brisdé ou attrapée parquoy elle se pouvoit arrester et contenir en la volonté dudit Claudon

A surce respondu par le serment à luy enjoinct que ladite jument nestoit liée ny bridée et estoit entre ung chesne et ung fays ledi pendant la teste pendant sur la ripviere et ne se mouvoit icelle jument et pouvoit icelluy habiter avec icelle à l'occasion quelle estoit en basse et faisoit tous debvoir comme sy seut estée sa propre femme, dequoy il ait dereur le raconter

Enquis sil ait quelque hayne contre luy ou aultrement¹¹¹ dict que non et plus nou dict mais quil est bien mary du deshonneur quil fait à ses parens quil est de genz de bien.

Interrogatoire de Jean Laurent de Fresse.

Jean Demenge Laurent de Fresse eaige denviron quarante ans dheuement adjourne par sa justice comme il dict, après avoir fait le serment sur les saintes évangilles de Dieu, et bien exactement enquis interrogé et examinez sur le fait et charge cy devant dict et déclairé dict et déposé par le serment à luy enjoinct dict nen scavoir aulcunes choses synon que de la part de Anthoine Hérey Ferbaser¹¹² commis dudit sieur presvost pour estre en témoingnaige et sa confession dudit fait en la maison de Jean Mariotte de Lestraye, ledit Claudon de sa bouche profferoy quil avoit este trouvé par Claude filz Gérard le Roy gendre à Claude Brette quil habitoit charnellement avec une jument dict quil luy déplaict daultant quil est de son propre sang et fait et fait deshonneur grande à son parent quil sont fort de gens de bien

Interrogatoire de Remy Henry de Remanviller.

Remy Hanry de Remanviller eaige denviron quarante ans dheuement adjourne par sa justice comme il dict après avoir fait le serment sur les saintes évangilles de Dieu, et bien exactement enquis interrogé et examinez sur le fait et charge cy devant dict et declare dict et dépose par le serment à luy enjoinct quil nen scait que par ouy dire.

Interrogatoire de Cellon la Broche de la Moline.

Cellon la Broche de la Moline eaige de trente ans dheuement adjourné par sa justice comme il dict après avoir fait le serment sur les saintes évangilles de Dieu, et bien exactement enquis interrogé et examinez sur le fait et charge cy devant dict et declare dict et dépose par le serment à luy enjoinct quil nest rien plus vray que le lendemain de la Toussainct dernier, il feut mande par le mayeur du ban de Ramonchamp aller garder ung prisonnier estant en la maison feu Jean Mariotte au lieu de Lestraye et estant illec ouyt Claudon Germain Claude de Remanvillers qui disoit audit déposant que ledit prisonnier scavoit grandement oblié avoir habité avec une jument, lequel prisonnier dict que ouy quil scavoit grandement oblié quest ce quil en peult scavoir.

Interrogatoire de Claudon Didier du Thillot.

Claudon Claude Didier du Thillot eaige denviron trente ans dheuement adjourne par sa justice comme il dict après avoir fait le serment sur les saintes évangilles de Dieu et bien exactement enquis

111 On s'assure de la validité du témoignage et de l'impartialité du témoin.

112 Fervereser ou Verweser, régisseur de l'exploitation des mines. La connaissance des mines et des mineurs par les textes, Alain Weber, p 174 & 179, dans : Journées d'études vosgiennes. 2007. Le Thillot Les mines et le textile 2000 ans d'histoire.

interrogé et examinez sur le fait et charge cy devant dict et déclaré dict et dépose par le serment à luy enjoinct quil ouy dire en la maison dudit Jean Mariotte par ledit prisonnier quil estoit bien mary de ce que ledit Claude gendre le Brette du Thillot lavoit trouvé en ung lieu y Boussieux quest tous ce quil en scait.

Interrogatoire de Claudon Claude de Remanvillers.

Claudon Germain Claude de Remanvillers eage denviron trente six ans dheuement adjourné par sa justice comme il dict après avoir fait le serment sur les saintes evengilles de Dieu, et bien exactement, enquis interrogé et examinez sur le fait et charge cy devant dict et déclare dict et dépose par le serment à luy enjoinct quil nest rien plus vray que le lendemain de la toussaint dernier passée estant appelé par Blaison Jenin sergent du sieur presvost et de Anthoine Serrey commis dudit sieur prevost darches, pour aller garder ung nommez Claude filz Thiebault Colley du Thillot dict Tobon en la maison de feu Jean Mariotte de Lestraye, et estant illec ledit déposant luy remonstroit que cestoit chose honteuse ouyr nouvelle de luy d'abiter avec une jument, dict quil estoit bien mary que au lieu de Bonssieux, Claudon filz Gérard le Roy de Bussang gendre Claudel Brette du Thillot l'avoit trouvé audit lieu de Boussieux quil habitoit avec une jument de son père scavoir la blanche, et sur ce entrefaict ledit gendre Claudel Brette luy dict de bon soir daultant que cestoit vers le solleille couchant et jour faillant mais dict quant à Jean Jacot il ne le veit point¹¹³.

Interrogatoire de Jean Claude de la Mouline.

Jean Claude de la Moline eage denviron quarante ans d'heuement adjourne par sa justice comme il dict après avoir fait le serment sur les saintes évengilles de Dieu, et bien exactement enquis interrogé et examinez sur le fait et charge cy venant dict et déclare dict et dépose par le serment à luy enjoinct dict quil n'en cest aulcune chose.

Interrogatoire de Blaison Janin sergent.

Blaison Jenin sergent du sieur prevost darches eage d'environ trente six ans enquis, interrogé et examinez sur le fait et charge cy devant dict a déclaré dict et dépose par le serment quil ait à Dieu et à son office, que le lendemain de la Toussaint dernière, feut envoyé de l'ordonnance dudit sieur prévost son maître au lieu de Lestraye pour prandre et appréhender au corps ung nommez Claude filz Jean Thiebault Colley dict Tobon du Thillot pour et à l'occasion de ce que l'on le chargeoitte, avoir heu coppulation avec ung cheval jument, et après quil eust fait son devoir d'appréhender et faire conduyre iceluy Claude filz Jean Thiebault Colley en la maison de feu Jean Mariotte de Lestraye, et estans illec en une chambre luy qui dépose dict audit Claude prisonnier qu'il failloit qu'il recongnust son fait et l'on le traicteroit tant plus gracieusement¹¹⁴, répondit surce audit déposant qu'il n'estoit bien plus vray qung jour passé Claude Le Roy de Bussang gendre à Claude Brette du Thillot le trouva au lieu du Bonssieux auquel lieu il avoit heu coppulation avec une jument, et qu'il estoit esté bien mal conseillé et bien malavisé et que le diable le tenoit bien de ce faire, mais quil ny avoit este que ceste fois et feut ladite recongnissance faicte en présence de Anthoine Henry du Thillot et de Jean du Pont dudit lieu oncle audit Claude prisonnier quest tous ce que ledit déposant en a veu et ouy

Vaulbert Desprey Prevost dArches

C Mourel

Résumé de l'affaire.

- 26 octobre 1575. Claude Collé succombe à l'emprise du Malin
- Le lendemain de la Toussaint 1575, Claude Collé est emprisonné au chef lieu du ban de Ramonchamp, en la maison de feu Jean Mariotte de Lestraye
- 9 novembre 1575, interrogatoire de Claude Collé à Arches

113 Claudon Claude semble contredire le témoignage de Jean Jacot disant qu'il avait vu la scène.

114 Le sergent du prévôt donne le conseil d'avouer le tout pour éviter la torture.

- 26 décembre 1575 réquisitions du procureur général au bailliage de Vosges.
- Dernier décembre 1575, contrôle de la procédure des maître echevins et eschevins de Nancy.
- 16 Janvier 1575 avant pasques, exécution de Claude Collé

V) Procès de Nicolas Estiennon Durand¹¹⁵.

Présentation.

Au début de novembre 1575, Nicole, veuve d'Estiennon Durand décédait de sa belle mort à Moulin, St Nabord. Quelques jours plus tard, comme le voulait la tradition, ses héritiers tous réunis assistaient à l'office dominical pour offrir leurs offrandes en souvenir de la défunte. La messe terminée, la famille se retrouvait autour d'un repas au domicile de Jean Mougin, marguillier de l'église de St Nabord, l'un des gendres de la défunte. A la fin du repas, « repus à suffisance », l'on commence à parler de chose et d'autres puis l'on en vient aux affaires de la défunte. Comme il n'était pas d'usage de parler affaires le jour du seigneur, l'on convenait tous ensemble de se revoir le mardi suivant, jour de marché à Remiremont, pour régler la succession.

Peu de temps après, afin d'exclure des discussions l'un des enfants de la défunte, qui avait déjà reçu sa part d'héritage et l'avait vendu, ses autres cohéritiers décidaient de se réunir un jour plus tôt à St Nabord, sans l'en informer. Peut être que Nicolas Estiennon était impulsif et que l'on voulait éviter ses éclats ? toujours est-il que le mardi, comme prévu initialement, ce dernier se rendait à Remiremont pour assister à la réunion de famille mais, rencontrant l'un de ses beaux frères, Thiennon Plumerel de Xennevois, il apprenait que les partages avaient été décidés la veille sans son concours.

Irrité par le procédé, celui-ci se mettait aussitôt à la recherche du maire de Moulin, qu'il savait présent sur le marché, et lui demande de faire « main mise » sur les héritages de sa mère avant que la justice ne tranche le différent. Informé de sa démarche, l'un de ses beaux frères, Jean Mougin, qui hébergeait sous son toit l'un des enfants de Nicolas, une petite fille impotente, le somme de venir la rechercher. Le soir même, ce dernier se rendait au domicile de son beau frère pour reprendre sa fille mais les choses allaient s'envenimer rapidement.

Nicolas sort son couteau, mais Jean Mougin et son fils, aidé d'un frère de Nicolas, le font sortir de la maison. Les coups pleuvent de part et d'autres, jets de pierres, coup de bâton et au cours de l'altercation, une passante qui avait eu la mauvaise idée de s'en mêler reçoit sur la tête une pierre qui la conduit deux jours après de vie à trépas.

Le jour même de sa mort, Nicolas Estiennon est arrêté à Pouxieux puis conduit à Arches. De ses interrogatoires, on comprend que le point essentiel à éclaircir et de savoir si le meurtrier connaissait sa victime ou s'il s'agissait d'un tragique accident survenu à une inconnue passant par là.

Nicolas Estiennon, qui devait savoir les risques encourus, dans son interrogatoire soutient qu'il ne la connaissait pas et qu'il ne l'avait jamais vu auparavant. Malheureusement pour lui, celle-ci était la soeur de la femme de Nicolas Michiel de Moulin, chez qui il s'était réfugié après l'altercation pour se faire soigner. Natif de Moulin, pouvait t-il ignorer qui elle était, d'autant plus qu'il avait déclaré lors de ses aveux : « elle navoit que faire de se mesler de noz querelles, elle n'est pas demeurante en ce lieu, elle ne scayt rien de noz affaires », sous entendant par là qu'il la connaissait.

Le procureur général de Mirecourt demande alors un supplément d'information du prisonnier pour s'assurer de ce point et conclu à la peine de mort s'il s'avérait que le prisonnier connaissait sa victime. Dans ses réquisitions, il demande également à ce que l'on se saisisse des autres protagonistes de l'affaire : Jean Mougin, sa femme et son fils ainsi que Jacot Estiennon, frère du détenu. Des pièces du procès, il ne semble pas qu'ils ait été appréhendés. Seul les interrogatoires comme témoins de Jean Mougin et de Jacot Estiennon nous sont parvenus ainsi que celui de Nicolas Michiel beau frère de la défunte.

Finalement, suivant les recommandations des échevins de Nancy, Nicolas Estiennon Durand était condamnée à la pendaison par les jugeants d'Arches et étranglé le 25 janvier 1575 avant Pâques.

Interrogatoire de Nicolas fils d'Estiennon Durand de Moulin, St Nabord feuille 63

115 ADMM B 2481. Ce procès comprend 11 pages

L'an mil cinq cens septante cinq ce vingtsixiesme jour du mois de novembre nous Vaubert des Preys prevost darches et Jean Sorrey tabellion demeurant à Arches greffier appellé en cestepart sommes transportez ez prisons fortes et criminelles de notre Souverain Seigneur au chasteau darches et estans en la chambre de la porterie dudit chasteau avons fait admener pardevant nous ung nommé Nicolas Estiennon de Moulin prisonnier détenu en icelle à requeste dhonorable homme Léonnard Ranfaing bourgeois à Remiremont, substitud du sieur procureur général au bailliage de Vosges, en la prevosté darches pour estre chargé et d'avoir nuictamment meurtry et occis dung coup de pierre, ou de cailloux une femme nommée Cécille, femme de Goeury Harlo demeurant à Laveline de Houx, ban de Tendon, prévosté darches, en une querelle esvenue entre luy, ledit prisonnier, et ses frère et beau frère, au lieu de Saint Nabvoir le mardy quinziesme du présent mois, et dont ladite Cécille averoit peu de jour après terminé vye par mort, pour duquel meurtre tirer la vérité après que ledit prisonnier at heu faict et presté sollempnellement le serment en noz mains comme en telz faitz est requis, at esté par nous dheuement enquis et interrogé puis ses interrogatz, confession et dénégations rédigées fidellement par escript par moydit greffier en la forme que cy après sera dict et déclairé.

Et Premier

Interroge de son nom, surnom, naissance, et aage.

A respondu quil a nom Nicolas Estiennon, filz de feu Estiennon Durand de Moulin et de feu Nicolle sa femme aagé denviron quarante ans.

Enquis où il demeure, sil est marié, et sil a des enffans.

Respond quil sa longtemps tenu à Jarmesnil où premièrement il avoit esté marié à la fille de feu Maire Jacot Waultrin et depuis se remaria à la femme quil a encor de présent, quil print au villaige de Pouxeu où présentement elle est encor et y résidoient lors de sa prinse desquelles ses première et seconde femmes il a des enffans vivans.

Enquis de quel mestier il est.

Respond quil na poinct daultre mestier que de labourer la terre menant la charue.

Interroge combien de temps il y a que ses père et mère sont mortz.

Respond quil y a longtemps que son père est mort mais quil ny a pas quinze jours que ladite Nicolle sa mère est morte.

Enquis sil congnoist ung nommé Goeury Harlo de Laveline de Houx au ban de Tendon en la prevosté darches et Cécille sa femme.

Respond que jamais jour de sa vye ne les veist ne congust et ne scayt qui y sont.

Enquis sy le mardy quinziesme du présent mois de novembre il neust pas querelle avec Jean Mougin Marlier¹¹⁶ de Saint Nabvoir son beau frère et avec Jacot son frère audit Saint Nabvoir et sy en ladite querelle il ne bailla ung coup de pierre en la teste ou cervelle de Cécille femme audit Harlo, laquelle oncques depuis ne parla, ains¹¹⁷ à chef de deux jours termina vie par mort dudit coup.

Dict quil est vray que ledit mardy soir il eust querelle avec son dit frère et son dit beau frère mais de scavoir sil frappa dune pierre ladite Cécille, cela luy est impossible de déclairer à la vérité pour ce que comme il nous à ja dict na jamais heu congnoissance dicelle et ne scayt qui elle est toutesfois nous a prié entendre la vérité et rédiger par escript la cause motif né de leur querelle, linfortune dudit coup advenu, et leurs circonstances et despendances ce que promis luy avons.

Interroge comment vient la source et principe de leur querelle, et comment la mort dicelle Cécille estoit advenue.

A surce respondu que le dimenche précédent treizième dudit novembre furent faictes les offrandes de feu sadite mère qui peu de jours auparavant avoit passé de ce ciècle en laultre et furent faictes icelles offrandes en léglise dudit St Nabvoir où elle avoit décédé et que son corps est inhumé, or le service divin faict et accompli, tous les héritiers dicelle qui avoient assisté ausdites offrandes furent prandre leur réfection et repais en la maison Jean Mougin marguillier de léglise dudit St Nabvoir gendre à ladite desfuncte et beau frère à luy confessant, tous lesquelz après avoir repeuz à suffisance, et renduz grâces à Dieu comme gens de bien et dhonneur sont et doibvent faire, se meirent à parler de plusieurs choses, traictantz des affaires quicellesdite desfuncte leur avoit laissé sur bras, tant quala parfin inaminement¹¹⁸ de mesme gré et vouloir fust entre eulx conclud et resoulz que pour lhonneur et révérence du saint jour du dimenche, ilz ne parleroient de partaiges ny aultres affaires quilz avoient ensembles jusques au mardy suyvant que tous

116 Marguillier, bedeau, sacristain.

117 Ainsi, mais

118 Unanimement

ensemble se trouveroient au lieu de Remiremont qui estoit le jour du marché pour choisir et prendre jour pour eulx tous ensemble représenter audit St Nabvoir pour équitablement partager la succession dicelle desfuncte, et pensoit bien lui confessant oyant sy douces et melifenantes parolles que sesdits frère et beau frère luy disoient que tout se deubt passé avec meilleur accord et paix quil nest advenu, combien quil ne pretendoit en icelle succession aucun droct quil y eust mowant de son origine, pour ce quil avoit avant la mort dicelle venduz lenchoitte quelle luy avoit fait mais tant y a quil avoit certaine somme de denier à luy dheu par vertu dune obligatoire quung sien aultre frère nommé Demenge luy devoit que à luy estoient assigné sur ladite succession et ne se doubtant luy confessant que sesdits confrères et cohéritiers leussent à cœur et quilz eussent envye luy jouer dune fallace ou trahison adjousta fois à leur dire et remonstrance, sen retournant ledit jour du dimenche au lieu de Pouxeu à son repos encor que par aucun signe exterieurs quiceulx faisoient en secret lung à lautre il conceust desja en soy quelques appréhension et jugement quilz le decepveroient, ce qui advient car le lendemain jour du lundy tous les héritiers de ladite desfuncte hors mis luy confessant furent mandez et se trouverent audit Saint Nabvoir pour partager ladite succession, au quel lieu pour sez lesdit partaigée se trouverent Jacot et Demenge frères germains audit confessant, Didier Estiennon de Moulin, Thiennon Plumerel de Xennevoy et ledit Jean Marlier, que tous ensembles feirent devoir de partager mais ledit Thienon Plumeret ny voulut consentir leur remonstrant que pour le moins devoient ilz estre assisté dudit Nicolas confessant, encor quil ne luy vient rien dicelle enchoitte¹¹⁹ ains pour la proximité et fraternelle conjointion et alliance et comme toutes ces choses furent passées à linsceu dudit confessant le mardy se trouva au lieu de Remiremont où il fust dheuement certiore en tout parledit Plumerel, dequoy fort irrité porta le tout le plus patiemment quil peult se confiant quen usant de justice il retireroit son bien parquoy chercha tant parmy le marché quil trouva le maire de Moulin et luy tourna caution, luy requérant que la main fust mise à tous les biens qui souloient¹²⁰ appartenir à sadite mère lors de son décès au lieu de Moulin ce quil feist et layant signifié ausdits héritiers au lieu den demander main levée ou autrement en appoincter¹²¹ menassoient dattraper luy confessant. Sy quen hayne de ladite main mise ledit Jean Marlier saddressa audict confessant par deux diverses fois au lieu de Remiremont et luy dict quil ne faillist de venir reprendre une sienne petite fille impotante quil norrissoit en sa maison audit St Nabvoir. Encequoy ne faillist luy confessant de se trouver ledit soir en la maison dudit Jean marlier son beau frère pour reprendre sadite fille et la ramener en sa maison à Pouxeu où estant, ne trouva personne que ceulx de la maison, scavoir sondit beau frère, sa femme (sœur audit confessant) et leur filz à laquelle sa sœur (après avoir heue tenuz beaucoup de propos rigoureux tant dunepart que dautre) il pria luy donner des pois pour bailler¹²² à manger à des charetiers quil devoit avoir le lendemain, laquelle différa de prime face luy en donner toutesfois feist semblant dalumer le hurchot ou chandelle et prins la clef du challot luy disant viens avec moy, autrement ne pensoit à aucun mal ainsy quil fust passé le jambaige de lhuis quil receust ung grand coup de pal sur la teste qui le ranversa contre ladite porte et veist que Jacot Estiennon son frère luy donna ledit coup et comme il se pensoit redresser vient à luy sondit beau frère avec une barre de boys delaquelle il luy deschargea ung tel coup que sil neust gecté le bras au devant il leust tué ou assommé, quoy voyant quil ne faisoit bon ilecques pour attendre les coups fust contrainct la gaigner au pied et saulter par dessus ung petit mur quest devant ladite maison cryant plusieurs fois au meurtre et fust tellement par eulx poursuyvy et chassé quen icelle chasse il receust plusieurs coups de pierre par les flancz, costez, bras et dos tant dudit son frère que de sondit beau frère et mesme de sa propre sœur qui au lieu dappaiser lire et courroux de son mari le stimuloit et animoit de tant plus, faisant elle mesme grand devoir audit son filz à ..ner et gecter pierres audit confessant de sorte que ladite chasse dura jusques au devant de la maison Demenge Mougin contre ung païs qui est où luy confessant fust contrainct sarrester estant enclos de toutespartz en rejectant avec ung petit blaïn baston quil avoit les coups de pierre quon luy .noit en telle façon quil sembloit proprement quen ladite meslée une infinité de personne eussent conjurez sa mort ne scaichant de quellepart tourner pour se sauver mesme se présenta au devant de luy confessant comme il estoit allumé de courroux et irre ne scaichant à peine où il estoit une femme, laquelle avec grandes injures et propos mal sonnent luy disoit larron, rescoux¹²³ des forches, meschantz tu penderas centz jours, sapprochant fort proche de luy, dequoy esmeu et transporté de

119 Enchère

120 Souloir : Vieux mot qui signifiait avoir coutume. Dic. De Trévoux. Voudrait dire : les biens qui par coutume appartenaient à sa mère.

121 Appointement, en termes de Palais, se dit des règlements ou jugements qui établissent la contestation des parties ... etc Dic. de Trévoux

122 Bailler : Donner, Mettre en main. Dic. de Trévoux

123 Recous. Récupérer. Dic. de Trévoux. Il faut comprendre, récupéré des fourches patibulaires.

cholere, luy confessant joint qu'il n'avoit aucunement offensé icelle par parole ny de fait, craignant qu'avec quelques cousteau ou aultres ferement elle ne l'offensast en sa personne luy escria quelle se retirast ce quelle ne voulut faire mais continuant aux injures sardites, taichoit de tant plus s'approcher de luy, qui fust cause qu'il luy jecta en passant proche d'elle une pierre à la teste duquel coup commis il entend peu après elle termina vye par mort à son grand regret et voudroit que Dieu eust permis que la chose fust allé autrement toutesfois le plaisir de Dieu soit fait auquel il crie mercy, demandant à Dieu pardon et à notre Souverain Seigneur, voulant vivre et mourir pour soustenir ceste sienne présente confession volontaire contenir pure et scincère vérité et que sy sesdits frère et beau frère ne leussent ainsy frappé battu oultragé et chassé comme ilz avoient fait il estoit à presupposer que ledit meurtre ne fust advenu, nous ayant monstrier les coups et noirs qu'il avoit en plusieurs endroitz de son corps signamment les coups des paulz qu'il avoit receu à la teste et au bras.

Enquis sy après qu'il eust donné le coup de pierre à ladite Cécille, sil ne la fust pas veoir, et sil noyt pas dire pour le mesme soir quelle estoit morte et qu'il l'avoit tué toute royde.

A respondu qu'après que chacun se fust retiré dudit débat se sentant fort blessé mesme qu'il n'avoit pas son manteau sen alla en une maison qu'on dict chez Nicolas Michiel audit Saint Nabvoir où il trouva des filles qui luy rongnarent et coupèrent ses cheveux et luy engrassèrent d'huiles et cependant vient la femme dudit Nicolas Michiel qui luy dict quelle venoit de veoir la femme Goury Harlo qui estoit bien blessée et sen alloit mourir qu'on l'avoit ja administrer, à laquelle feist response comme il luy semble pourquoy scy à elle trouvée, elle n'avoit que faire de se mesler de noz querelles, elle nest pas demeurante en ce lieu, elle ne scayt rien de noz affaires, ce fait se partit dudit Saint Nabvoir et sen vient audit Pouxeu où il fust jusques à l'heure de sa prinse que fust le jedy suyvant quest tout ce que ledit prisonnier a confessé.

Vaubert Depreys prevost d'arches

J Sorrey

Réquisitions du procureur général.

Le sousigné procureur général au balliage de Vosges qui a veu les informations préparatoires faites à la requeste de son substitut, par monsdit le prevost d'Arches des cinquiesme et huitiesme du présent moys contre ung nommé Nicolas Estiennon natif de Moulin et résident au lieu de Pouxeu prévenu d'avoit occis et meurdry dung coup de pierre une femme appellé Cécille femme à Goerry Harlo de Laveline du Houx ban de Tendon de ladite prévosté, les interrogatoires dudit prévenu, ses confessions et dénégations par lesquelles il est advaincu suffisamment de sa propre bouche avoir tué ladite Cécille requiert audit sieur prévost que ledit Estiennon soit encor ouy de nouveau sur ce que, quant il confesse avoir donné ledit coup de pierre, il parle simplement à une femme sans la nommer, laquelle il soit contraint desclarer spécifiques si cestoit pas ladite Cécille, ou la femme dudit Goerry, ensorte que par quelques cir...ontin on puisse scavoir assurer que cestoit ladite Cécille qui receut ledit coup dont elle est morte¹²⁴, veu que sur la fin de son audition oyant parler d'elle en ce nom de Cécille, il respond pourquoy se y trouvoit elle, elle n'avoit que faire de noz querelles, elle nest pas demeurante de ce lieu, et ne scayt rien de noz affaires. Or ce fait et ladite Cécille par luy recogneut, il soit condamné a estre pendu et estranglé jusques à mort par le maître des haultes œuvres du duché de Lorraine au signe patibulaire et public de ladite prévosté, ses biens acquis et declarez confisqueés à mondict Seigneur. Fait à Mirecourt le XXVI décembre 1575

Martin

Monsdit le prévost d'Arches pour ce que Jean Marlier, Jacot Estiennon, les femme et filz dudit Marlier sont grandement chargéz par ce procès, je vous requiers prinse de corps contre eulx et chascun d'eulx affin de leur faire leur procès tant pour avoir assisté au meurtre commis en la personne de Cécille femme de Goerry Harlo que pour la batterie par eulx faite de coupz donnés à Nicolas Estiennon votre prisonnier vous dirés à nostre substitut qu'il en fasse de notre assureé diligence poursuite
A Mirecourt les 26 décembre 1575

Martin

124 D'après les conclusions du procureur général, il semblerait qu'en tuant accidentellement une inconnu, Nicolas Estiennon aurait sauvé sa vie, mais le fait de la connaître transforme cet accident en meurtre, ce qui lui coûterait la vie (il dit dans son interrogatoire qu'elle n'est pas de ce lieu ce qui laisse à penser qu'il la connaissait).

Deuxième interrogatoire de Nicolas Estiennon.

Suyvant les conclusions et requises du sieur procureur général au bailliage de Vosges par luy prises sur le présent procès du XXVI^e décembre dernier, nous prevost darches et greffier soubscriptz avons derechef cejourdhuy XXVI^e janvier 1575 avant Pasques fait convenir par devant nous ledit Nicolas Estiennon prisonnier auquel avons fait faire et prester de nouveau le serment sollempnel en noz mains de dire vérité puis ce fait bien exactement et particulièrement enquis sur tous et chacun les faitz pointz et articles contenuz esdites requise et conclusions avec leurs circonstances et despandances en la forme que sensuyt

Et premier

Enquis sil ne scayt pas bien à la vérité que la femme à cuy il bailla le coup de pierre le soir de leur querelles fust femme à Goeury Harlo de Lavelinne de Houx et sy elle ne se nomme pas par son nom Cécille. A respondu que jamais ne la veit ne congnut premier et avant ledit coup donné mais tant y a quil est bien assuré que ceste la femme Goury Harlo tant par lassurance que luy en donna le soir dudit coup la femme Nicolas Michiel de St Nabvoir que aussy pource quicelluy confessant fust le mercredy lendemain dudit coup à Xennoy en la maison Thiennon Plumerot son serorge¹²⁵ et beau frère et comme ilz venoient vers ledit St Nabvoir, luy confessant trouva en chemin assez proche dudit St Nabvoir une petite fille qui menoit boire des chevaux à la ripvière laquelle il interrogea de la congnoissance de la femme blessée et en quel estat estoit ladite femme, qui luy feist responce que cestoit la sœur de la femme Jean Michiel nommé Cécille femme de Goury Harlo, laquelle estoit sy mallade du coup de pierre quelle avoit receu le soir quelle sen alloit mourir et quelle ne parloit plus, et adce moyen entend et scay bien que cestoit la femme audit Harlo.

Vaubert Despreys prévost darches

J Sorrey

Recommandations des échevins de Nancy.

Les sousignés maître eschevin et eschevins de Nancy qui ont veu le présent procès extraordinairement fait par ledit prevost darches à requeste du substitud du procureur général au bailliage de Vosges contre ledit Nicolas Estiennon prévenu davoit meurtry et occis dung coup de pierre Cécille femme à Goeury Harlo de Laveline de Houx ban de Tendon, assavoir let interrogatz faitz audit prévenu avec ses confessions et dénégations informations recellemens confrontation et conclusions du procureur général au dit bailliage m... dudit Martin et aultres procédures suyvant et despous ce fêtes le tout cy joinct et devant escript, lesdits sousignés ce par ladite procédure, spécialement par la propre et volontaire confession dudit prévenu icelluy est suffisamment convaincu du meurtre et homicide de j.es... pour réparation de quoy y a matières condampner à estre par lexécuteur de haulte justice du duché de Lorraine au carquant à la veu du peuple puis estre meu et a.. au signe patibulaire dudit Arches et en icelluy pendu et estranglé dune corde en sorte que mort naturelle sen ensuyve à exemple daultres ses biens dudit acquist à qui il appartiendra sur lesquels se prendront au préalable les frais de justice raisonnable et interest de la partie ..ille sy elle le requiest tel de raison le taxer rese..... justice faite à Nancy le XXI de janvier 1575

Thiery président

Philbert

Exécution de Nicolas Estiennon.

le XXV^e janvier jour de conversion St Paul ledit Estiennon fust exécuté par le supplice de mort naturelle avec une corde au signe patibulaire darches suyvant ladvies et délibération des maître eschevin et eschevins de Nancy par le jugement de la plupart des jugeans darches.

J Sorrey

Interrogatoire de Jean Mougin.

Information préparatoire faicte par nous Vaubert des preys prévost darches à requeste dhonneste homme Liénard de Ranffaing substitudt du sieur procureur général au bailliage de Vosges, appelé avec nous le tabellion soubscripty pour greffier en ceste part et ce sur lhomicide et mort advenue à une nommée Cécille

femme de Goery Harlo de Laweline de Houx ban de Tendon que le quinzième du moy précédent fut tué et occisse par ung coup de pierre à elle donné au lieu de Saint Nabvoir par ung nommé Nicolas Estiennon de Moulin présentement demeurant à Pouxeu en ladite prévosté darches dont pour dicelluy fait trouver la vérité avons fait convenir par devant nous en nostre hostel et domicile au lieu de Remiremont les tesmoins cy après escriptz et y avons vacqué et procédé en la forme et manière comme sensuyt

et premier du cinquieme jour de decembre 1575

Jean Mougín dict Merlier demeurant à Saint Nabvoir aagé denviron quarante ans dheuement adjourné enquis et bien exactement examiné sur le fait avant dict à près avoir presté le serment solempnel comme en tel cas est requis, a dict et déposé par le serment à luy enjoinct quil nest rien plus vray que le mardy quinzième jour du moys de novembre, environ les huitz heures du soir, vint à son logis et bucat à sa porte ledit Nicolas Estiennon son beau frère disant ouvrez la porte, je veulx entrer dedans, ouyant ce, Demenge filz audit déposant luy ouvra la porte et estant en ladite maison, addressans ses parolles audit déposant et à sa femme, les menassans et disant quilz luy faisoient grand tort de luy renvoyer sa fille, déclarant et disant que par la mort Dieu, il les tueroit et brusleroit et quil les feroit aussy pauvre que luy demandant quil luy donnat de son bien comme des pois et aultres, surquoy tira son cousteau chassant ledit déposant hors de sa maison, quoy voyant et estant bien irrité luy dépose, en sortant de sadite maison print une barre de boys auquoy on ferme les portes, persistant tousjours ledit Nicolas Estiennon à ses menasses, déclarant quil tueroit ledit déposant, oyant ce fut contrainct se deffendre luy baillant ung coup de ladite barre sur le bras, tachant faire tomber sondit cousteau quil avoit tousjours en la main, la femme dudit déposant estante esmeue de tel effort ainsy fait à son mari, adressa ses parolles audit Nicolas Estiennon, disant tu auras des pois, cesse tel effort que tu fait, surquoy ledit déposant rentra en sa maison par le derrière.

Interroge sil veit point donner le coup de pierre que ledit Nicolas donnat à Cécille femme à Goery Harlo de Laweline dequoy elle en termina vie par mort. Dict et respond que non mais bien lat, il ouy dire quelle fut tumber par terre dudit coup de pierre quest tout ce quil en scayt.

Interrogatoire de Jacot Estiennon Durand frère germain de Nicolas.

Jacot Estiennon de Moulin demeurant à Jearmesnil aagé denviron trente ans dheuement adjourné enquis et bien exactement examiné sur le fait avant dict après avoir presté le serment solempnel comme en tel cas est requis a dict et déposé quil nest rien plus vray que le quinzième jour du moys de novembre dernier environ les huitz heures du soir estant en la maison dung sien beau frère au lieu de Saint Nabvoir nommé Jean Mougín dict Merlier, vint à la porte Nicolas Estiennon son frère disant ouvrez la porte je veulx entrer dedans, ce ouyant Demenge filz audit Jean Merlier ouvrit ladite porte et icelluy Nicolas Estiennon, estant en ladite maison se print de querelle contre ledit Merlier et sa femme, les menassant et disant quilz luy faisoient grand tort de luy renvoyer sa fille et que par la mort Dieu quil les tueroit et brusleroit mesme aussy quil les feroit aussy pauvre que luy, disant donnez moy de votre bien comme des pois, surquoy tira son cousteau chassant et poulsant ledit Merlier hors de sadite maison et estant, ledit qui dépose hors de ladite maison avec ledit Nicolas Estiennon et Merlier, craindant quil ne blessat icelluy Merlier, prins ung pault et donna ung coup au hault de la teste dudit Nicolas, sur ces entrefaictes vint la femme dudit Merlier disante, Nicolas cesse tel effort et tu auras des pois et plus nen dict.

Interroge sil veit point donner le coup de pierre que ledit Nicolas donnat à Cécille femme à Goery Harlo de Lawelinne dequoy elle termina vie par mort. Dict et respond que non mais bien at, il ouy dire quelle fut tumber par terre dudit coup de pierre quest tout ce quil en scayt.

Interrogatoire de Jean Michiel.

Jean Michiel de Saint Nabvoir aagé denviron quarante ans dheuement adjourné, enquis et bien exactement interrogé sur le fait avant dict après avoir presté le serment solempnel comme en tel cas est requis a dict et dépose par le serment à luy enjoinct quil nest rien plus vray que le mardy quinzième de novembre assez bien tard proche de sa maison il y avoit ung nommé Nicolas Estiennon qu'avoit querelle avec Jean Merlier et Jacot Estiennon, ledit chassant avec grands coups de pierres (auquel lieu estoit une nommée Cécille femme à Goery Harlo de Lawelinne), estant saisis de pierres en print une et jecta à la teste de ladite Cécille au dessus de loreille de sorte et façon telle quelle tomba par terre et depuis jamais ne parlie

et peu de jour après termina vie par mort.

Interroge sil scait si ledit Nicolas Estiennon avoit quelque querelle avec ladite femme et si icelle Cécille injurioit ledit Nicolas. Respond que non.

Vaubert de preys prévost darches

Comparution de Nicolas Estiennon devant les témoins pour savoir s'il les récusait.

Le huitiesme jour de décembre an que dessus, nous Vaubert des Preys prevost darches et Jean Sorrey inscriptz, avons fait venir pardevant nous en la chambre de la porterie du chasteau darches Nicolas Estiennon de Moulin et icelluy (après le serment de rechef parluy fait en noz mains de dire vérité) enquis sil avoit bonne congnoissance de Jean Mougin Marlier de St Nabvoir lequel nous arespondu quoy et que cest son beau frère il n'est pas trop homme de bien et est bien assuré que cest son ennemy mortel et quen temps et lieu il diroit ce que sen est.

Semblablement luy avons demandé de la congnoissance de Jacot Estiennon lequel a respondu que cest ung meschant et quil ne se failloit guerre arrester achoses qui sceussent dire ou déposer daultant que luy et ledit Jean Marlier se sont heuz bien mis en debvoir luy faire finir ses jours et sont totalement cause de la femme à laquelle il bailla le coup de pierre.

Et quant à Jean Michiel dict quil ne le congnoist parquoy ne scauroit dire bien ne mal de luy à la vérité aussy quil ne pense quicelluy Jean sceust déposer aulcunes choses contre luy.

Vaubert Depreys prevost darches

J Sorrey

Confrontations de Nicolas Estiennon avec Jean Mougin.

Le seiziesme jour de janvier 1575 avant pasques nous prevost darches et greffier soub scriptz avons fait venir pardevant nous Nicolas Estiennon prisonnier audit Arches pour estre recellez et confronté à Jean Mougin Marlier de St Nabvoir tesmoing oydit ez présentes informations auquel avons fait faire serment sollempnel puis enquis sil avoit quelques reproches à dire contre ledit Marlier luy enjoignant nous les dire promptement aultrement ny seroit plus receu lequel nous a surce respondu quil navoit aucun reproche à dire contre icelluy mais quil luy avoit joué dung mauvais tour pendant quil alloit reprendre sa fille de ainsy le battre et oultraigier, combien quil scayt à la vérité que sans le mauvais vouloir que Jacot Estiennon son frère luy portoit, il ledit Marlier ne se fust adressé à luy et est cause principal autheur et fautteur tant de ladite querelle que dudit meurtre ledit Jacot son frère qui est ung larron et meschant homme tout prowe¹²⁶ et congneue parquoy nous a déclaré absolument quaultre choses il ne scauroit plus que répondre mais néanmoins il navoit point de mauvaie volonté sur luy sen remectant de tout aux grâces de notre souverain seigneur et de justice.

Vaubert Despreys prevost darches

J Sorrey

Résumé de l'affaire

- Vers le 1er novembre 1575, Nicole veuve Estiennon Durand de Moulin, St Nabord décède.
- Dimanche 13 novembre, offrandes faites en l'église de St Nabord par suite du décès de Nicole veuve de Estiennon Durand de Moulin,
- Lundi 14 novembre 1575, les héritiers de Nicole Durand se réunissent à St Nabord pour traiter de sa succession à l'exclusion de l'un des héritiers, Estiennon Durand.
- Mardi 15 novembre 1575. Querelle au sujet de la succession entre Estiennon Durand de Pouxoux, Jean Mougin et Jacot Durand de Saint Nabord. Lors de l'échauffourée, Cécile femme de Goery Harlo de Laveline du Houx qui se trouvait là reçoit une pierre sur la tête
- 17 novembre. Décès de Cécile femme de Goery Harlo de Laveline du Houx.
- 17 novembre. Interpellation à Pouxoux d'Estiennon Durand.
- 26 novembre 1575. premier Interrogatoire de Estiennon Durand
- 5ème et 8ème décembre. Autre interrogatoire de Estiennon Durand.

126 Comme il est prouvé ?

- 26 décembre 1575. Réquisitions du procureur général, concluant à un supplément d'information pour savoir si le meurtrier connaissait sa victime. Il ordonne une prise de corps de Jean Marlier, de sa femme et de son fils, ainsi que de Jacot Estiennon Durand
- Sans date. Interrogatoire de Jean Mougin, Jacot Estiennon, Jean Michiel
- 16 janvier 1575 avant Pâques, Nicolas Estiennon Durand comparait devant le prévôt pour éventuellement récuser la moralité des témoins.
- 21 janvier 1575. Recommandations du maître échevin et des échevins de Nancy concluant à ce que Estiennon Durand soit mis au carquant puis pendu.
- 21 janvier 1575 avant pâques ¹²⁷. Dernier interrogatoire de Nicolas Estiennon Durand
- 25 janvier exécution de Nicolas Estiennon Durand.



127 Nous lisons dans l'interrogatoire, 26 janvier mais, il nous semble qu'il faille plutôt lire 21 janvier.